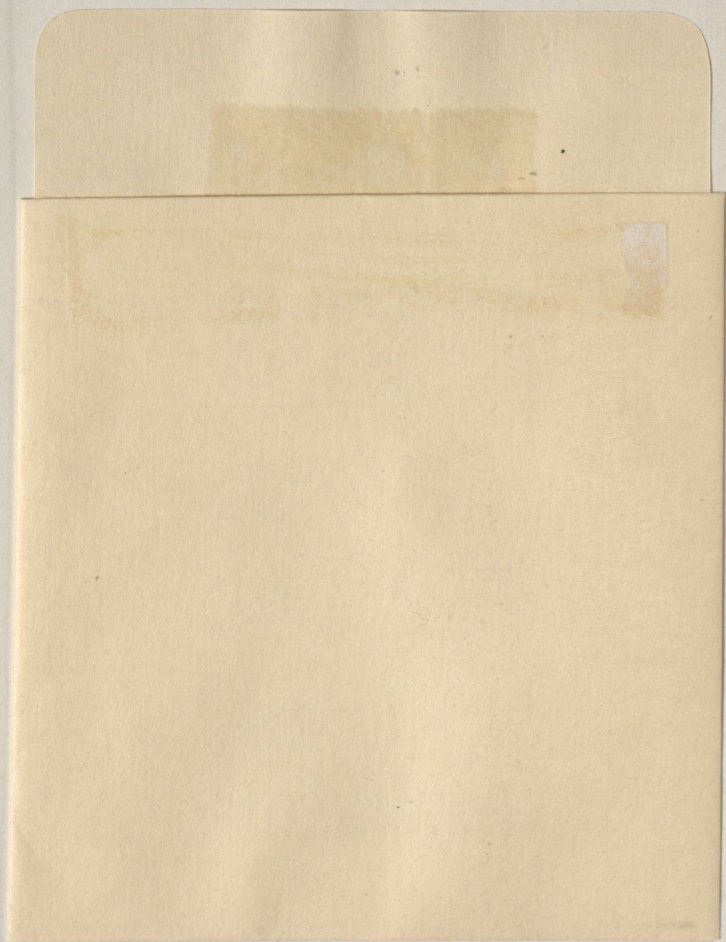


BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

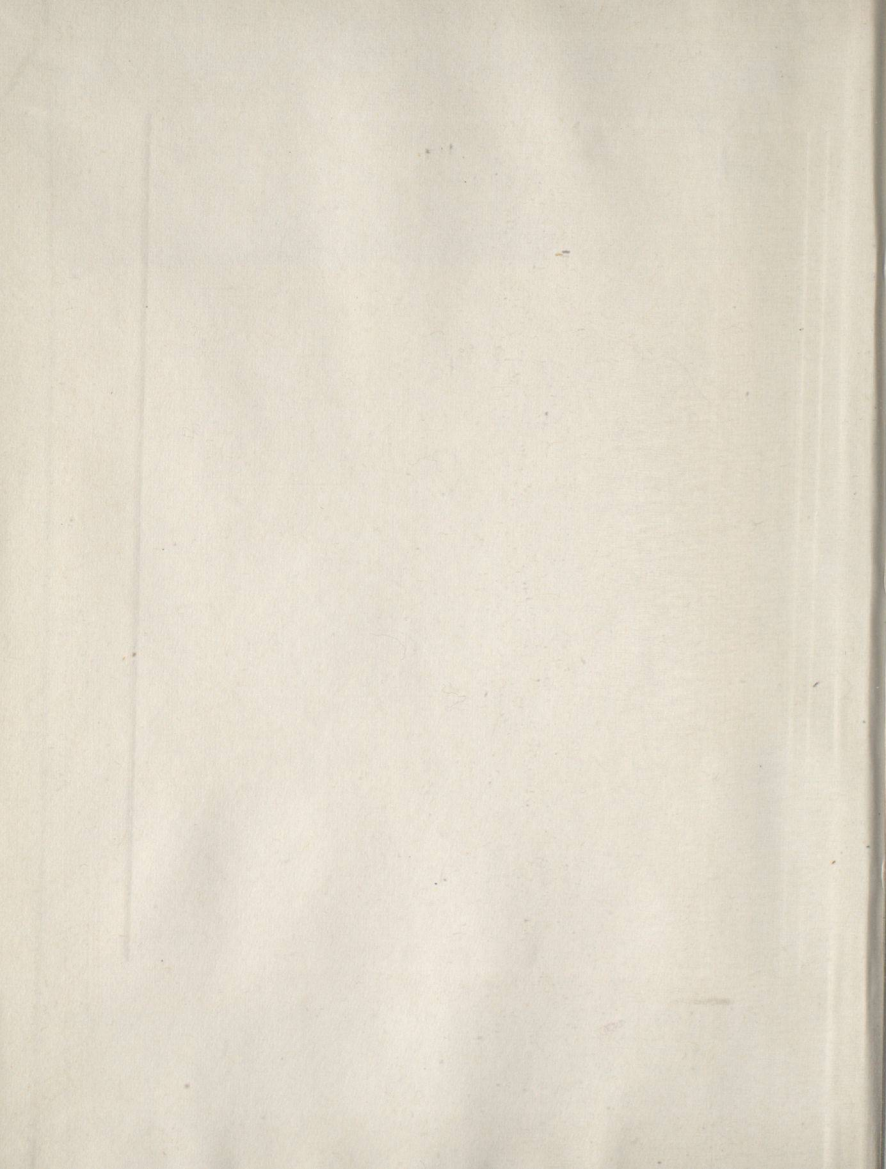


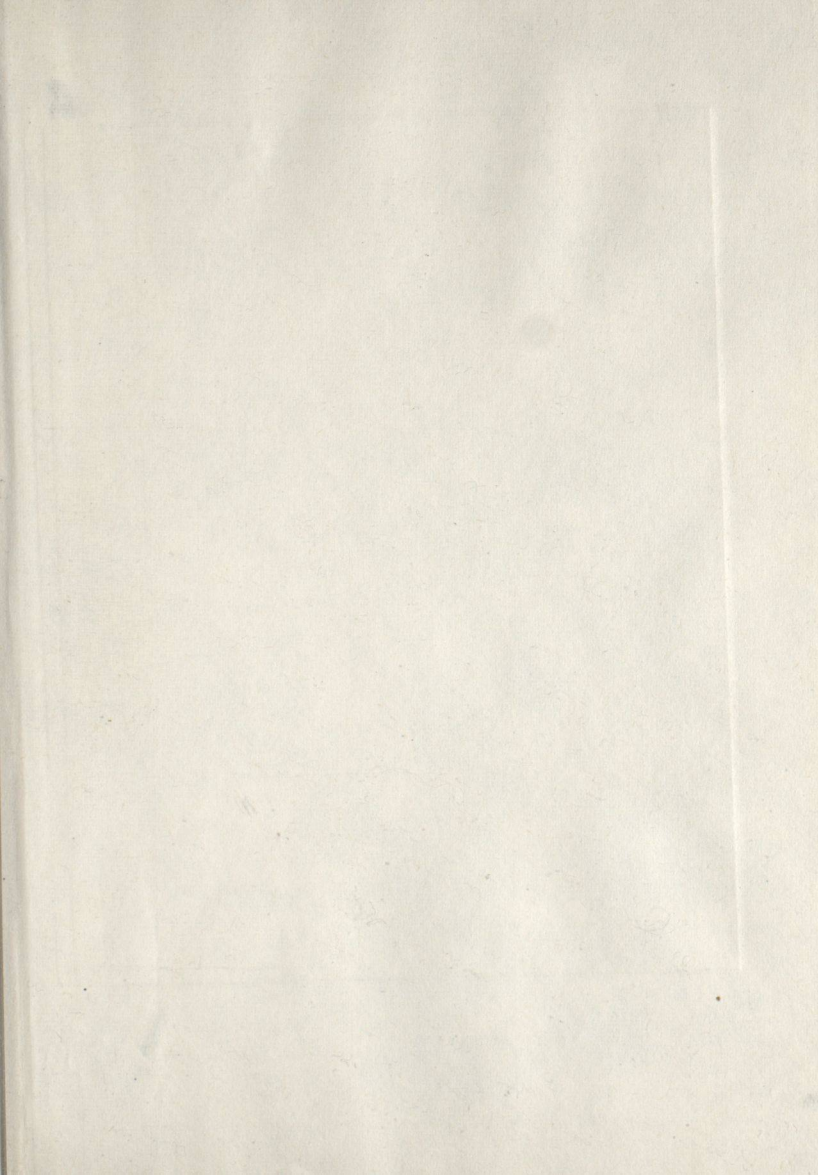
JL

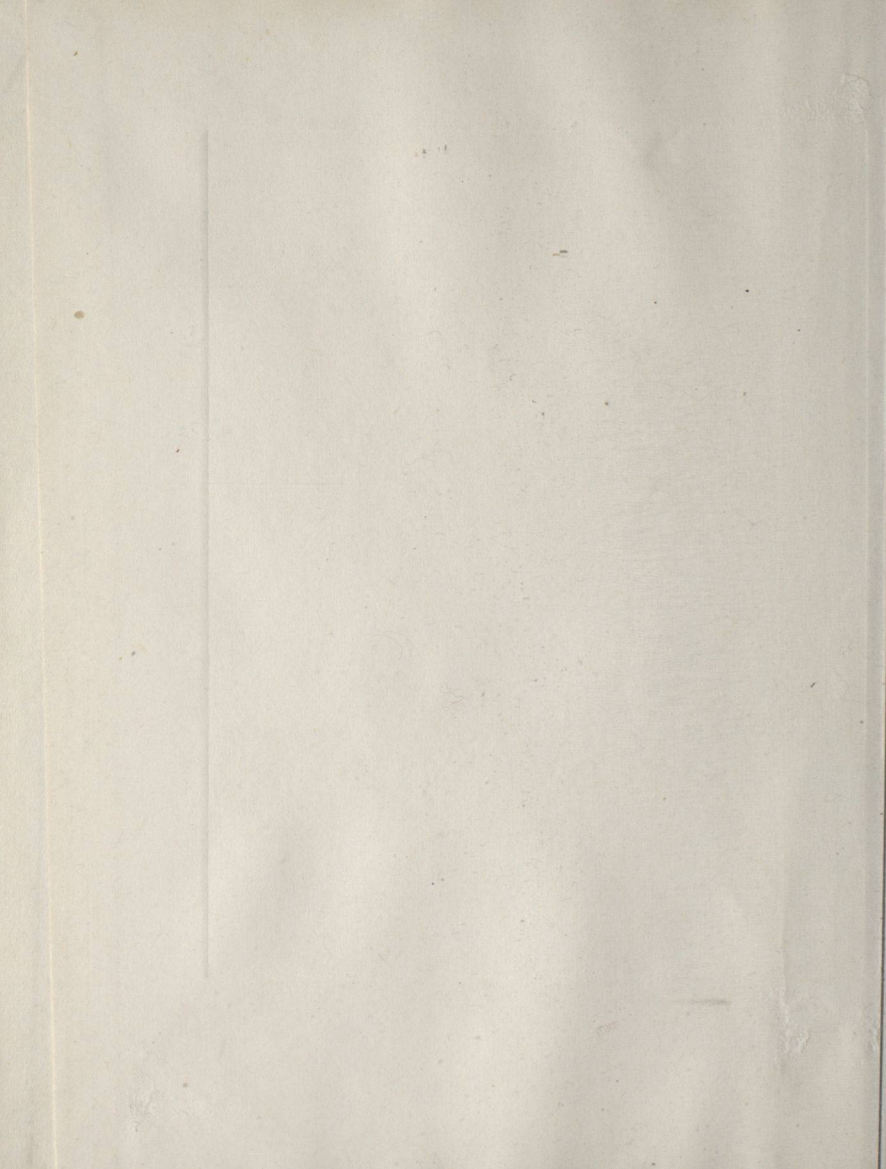
164.4

1969

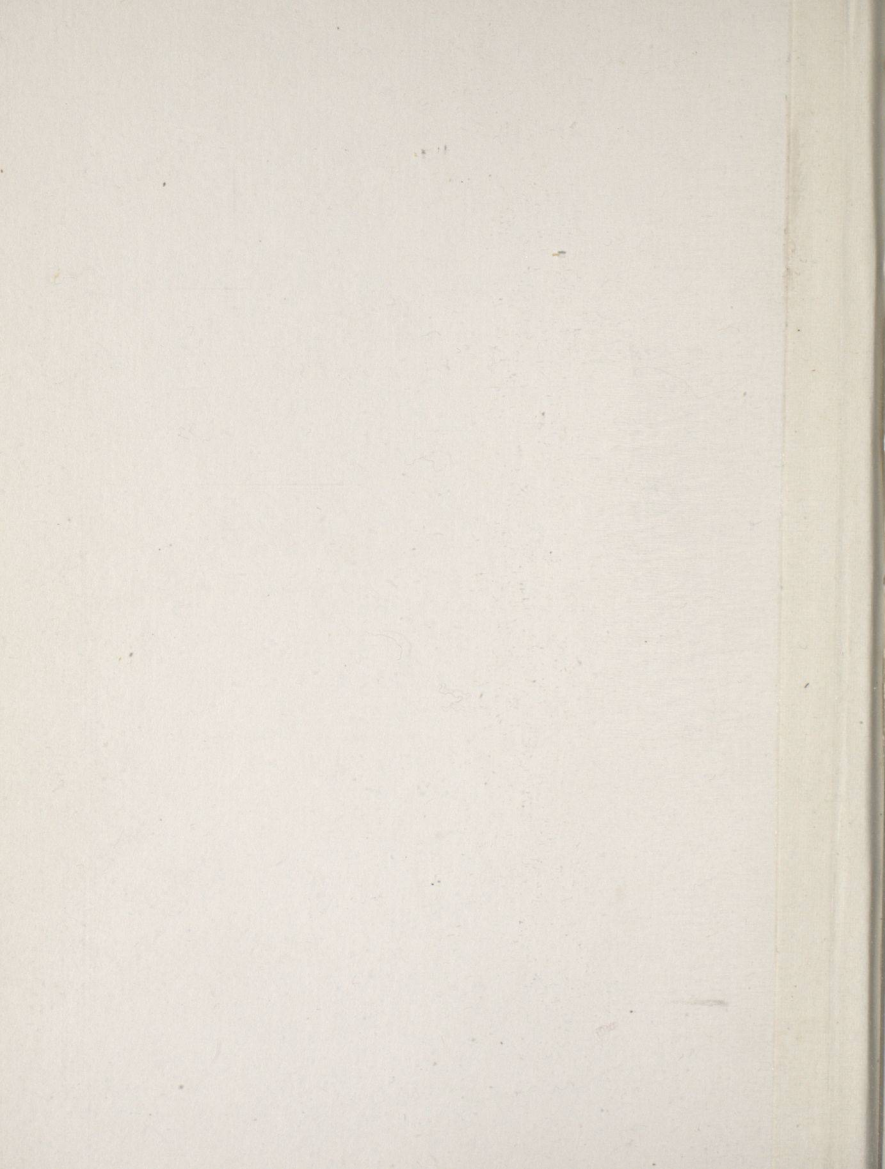
Oct.















CANADA

---

STANDING ORDERS

OF THE

HOUSE OF COMMONS

OCTOBER, 1969

---

RÈGLEMENT

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

OCTOBRE 1969

© Crown Copyrights reserved

Available by mail from the Queen's Printer, Ottawa,  
and at the following Canadian Government bookshops:

HALIFAX

1735 Barrington Street

MONTREAL

Æterna-Vie Building, 1182 St. Catherine Street West

OTTAWA

Daly Building, Corner Mackenzie and Rideau

TORONTO

221 Yonge Street

WINNIPEG

Mall Center Building, 499 Portage Avenue

VANCOUVER

657 Granville Street

or through your bookseller

Price: \$2.50

Catalogue No. X9-2/1969

Price subject to change without notice

Queen's Printer for Canada

Ottawa, 1969

Page	Title	Page
	© Droits de la Couronne réservés	
	En vente chez l'Imprimeur de la Reine à Ottawa, et dans les librairies du Gouvernement fédéral:	
	<b>HALIFAX</b>	
	1735, rue Barrington	
	<b>MONTRÉAL</b>	
	Édifice Æterna-Vie, 1182 ouest, rue Ste-Catherine	
	<b>OTTAWA</b>	
	Édifice Daly, angle Mackenzie et Rideau	
	<b>TORONTO</b>	
	221, rue Yonge	
	<b>WINNIPEG</b>	
	Édifice Mall Center, 499, avenue Portage	
	<b>VANCOUVER</b>	
	657, rue Granville	
	ou chez votre libraire.	
	Prix \$2.50      No de catalogue X9-2/1969	
	Prix sujet à changement sans avis préalable	
	Imprimeur de la Reine pour le Canada	
	Ottawa, 1969	

Standing Order	—	PAGE
<b>PUBLIC BUSINESS</b>		
1	Procedure in unprovided cases.....	1
<b>CHAPTER I</b>		
<b>SITTINGS OF THE HOUSE—</b>		
2(1)	Times and days of sitting.....	1
2(2)	Morning sittings during debate on Address to His Excellency.....	2
2(3)	House not to sit.....	2
3(1)	Quorum of twenty.....	2
3(2)	Lack of quorum.....	2
3(3)	House adjourns where want of quorum.....	3
4	Mr. Speaker to receive Black Rod.....	3
5	Attendance required.....	3
6(1)	Evening interruptions.....	3
6(2)	Mid-day interruption.....	3
6(3)	Daily adjournment.....	3
6(4)	When motion to adjourn required.....	4
6(5) (a)	Motion to continue or extend sitting.....	4
6(5) (a) (i)	Motion to relate to business.....	4
6(5) (a) (ii)	When motion to be made.....	5
6(5) (a) (iii)	No debate.....	5
6(5) (b)	When objection taken.....	5
7	Business interrupted.....	5
8	No debate preparatory to a division.....	6
9(1)	When vote recorded.....	6
9(2)	When time limited for division bells.....	6
10	Speaker mute in debate.....	6
	When Speaker to vote.....	6
11	Pecuniary interest.....	7
12(1)	Decorum in the House.....	7
	No appeal.....	7
12(2)	Decorum when question put.....	7
12(3)	Decorum when member speaking.....	7
12(5)	At adjournment.....	8

TABLE DES MATIÈRES

iii

Article	—	PAGE
<b>AFFAIRES D'INTÉRÊT PUBLIC</b>		
1	Procédure dans les cas non prévus.....	1
<b>CHAPITRE I</b>		
<b>DES SÉANCES DE LA CHAMBRE—</b>		
2(1)	Heures et jours des séances.....	1
2(2)	Séances du matin pendant le débat sur l'Adresse à Son Excellence.....	2
2(3)	Jours où la Chambre ne siège pas.....	2
3(1)	Quorum de vingt.....	2
3(2)	Faute de quorum, travaux remis.....	2
3(3)	Faute de quorum, la Chambre ajourne.....	3
4	L'Orateur reçoit l'huissier de la verge noire..	3
5	Assiduité.....	3
6(1)	Interruption du soir.....	3
6(2)	Interruption à 1 heure.....	3
6(3)	Ajournement quotidien.....	3
6(4)	Lorsqu'une motion d'ajournement est requise	4
6(5)a)	Prolongation d'une séance.....	4
6(5)a)(i)	Affaires en délibération seules visées.....	4
6(5)a)(ii)	Présentation de la motion.....	5
6(5)a)(iii)	Sans débat.....	5
6(5)b)	Lorsqu'il y a opposition.....	5
7	Interruption des travaux.....	5
8	Débat interdit lors des scrutins.....	6
9(1)	Consignation des votes.....	6
9(2)	Durée limitée de la sonnerie d'appel.....	6
10	Abstention de l'Orateur.....	6
	Vote prépondérant.....	6
11	Intérêt pécuniaire direct.....	7
12(1)	Décorum.....	7
	Sans appel.....	7
12(2)	Mises aux voix.....	7
12(3)	Lors des discours.....	7
12(5)	Lors de l'ajournement.....	8

Standing Order	—	PAGE
	SITTINGS OF THE HOUSE— <i>Con.</i>	
13	Notice of strangers.....	8
	Question that strangers withdraw.....	8
	Speaker or Chairman decides.....	8
14	Conduct of strangers.....	8
	CHAPTER II	
	BUSINESS OF THE HOUSE—	
15(1)	Prayers.....	9
15(2)	Routine business.....	9
15(3)	Statements on motions.....	9
15(4)	Day by day order of business.....	10
15(5)	Supply, Address and Budget suspends Private members' business.....	13
15(6)	Lapse of Private members' hours.....	13
16	Private members' business suspended.....	13
17(1)	Question of privilege.....	13
17(2)	Notice required.....	14
18(1)	Precedence on Order Papers.....	14
18(2)	Calling of government business.....	14
19(1)	Questions and Orders not taken up.....	14
19(2)	When orders may be stood or dropped.....	15
19(3)	Orders postponed.....	15
20(1)	Precedence to Private members' business....	15
20(2)	On adjournment or interruption.....	16
21(1)	Government Notices of motion—when no de- bate.....	16
21(2)	When government notice of motion trans- ferred to government orders.....	16
22(1)	When Senate and House disagree.....	17
22(2)	Conference.....	17
22(3)	Reasons for conference.....	17
23	Messages to and from the Senate.....	18

TABLE DES MATIÈRES

iv

Article	—	PAGE
	DES SÉANCES DE LA CHAMBRE— <i>Fin</i>	
13	Étrangers signalés.....	8
	Motion visant l'exclusion des étrangers.....	8
	L'Orateur ou le président décide.....	8
14	Conduite des étrangers.....	8
CHAPITRE II		
	DES TRAVAUX DE LA CHAMBRE—	
15(1)	Prière.....	9
15(2)	Affaires courantes.....	9
15(3)	Déclarations à l'appel des motions.....	9
15(4)	Ordre des travaux de jour en jour.....	10
15(5)	Suspension des affaires des députés certains jours.....	13
15(6)	Suppression des affaires des députés.....	13
16	Suspension des affaires inscrites au nom des députés.....	13
17(1)	Question de privilège.....	13
17(2)	Avis.....	14
18(1)	Priorité au Feuilleton.....	14
18(2)	Appel des ordres inscrits au nom du gouvernement.....	14
19(1)	Questions et avis de motions auxquels il n'est pas donné suite.....	14
19(2)	Ordres réservés ou reportés.....	15
19(3)	Affaires du jour remises.....	15
20(1)	Priorité au feuilleton des affaires des députés.....	15
20(2)	Lors d'un ajournement ou d'une interruption.....	16
21(1)	Avis de motions du gouvernement—sans débat.....	16
21(2)	Avis reportés aux ordres inscrits au nom du gouvernement.....	16
22(1)	Désaccord entre le Sénat et la Chambre.....	17
22(2)	Conférence.....	17
22(3)	Motifs d'une conférence.....	17
23	Messages au Sénat et messages du Sénat...	18

## TABLE OF CONTENTS

Standing Order		PAGE
	<b>BUSINESS OF THE HOUSE—<i>Con.</i></b>	
24	Motion to read orders takes precedence.....	18
25	Motion to adjourn.....	18
26(1)	Important matter—discussion of.....	18
26(2)	Written statement two hours prior to opening	19
26(3)	Making statement.....	19
26(4)	Speaker's prerogative.....	19
26(5)	Speaker to take into account.....	20
26(6)	Reserving decision.....	20
26(7)	Speaker not bound to give reasons.....	20
26(8)	When question put.....	20
26(9)	Motion to stand over.....	21
26(10)	When moved on Wednesday.....	21
26(11)	When moved on Friday.....	21
26(12)	Debate not to be suspended by Private mem- bers' business.....	22
26(13)	Time limit on debate.....	22
26(14)	Time limit on speeches.....	22
26(15)	Debate to take precedence.....	22
	Exception.....	23
26(16)	Conditions.....	23
27	Certified copy of Journals for Governor General.....	24
	<b>CHAPTER III</b>	
	<b>RULES OF DEBATE—</b>	
28	Member speaking.....	24
29	Members rising simultaneously.....	24
30	When a member shall withdraw.....	25
31(1)	Time limit on speeches when Speaker in chair	25
31(2)	During Private members' hour.....	25
32(1)	Debatable motions.....	26
32(1)(p)	Routine motions debatable.....	28
32(2)	Motions not debatable.....	28
33	Closure.....	28



TABLE DES MATIÈRES

V

Article		PAGE
	DES TRAVAUX DE LA CHAMBRE— <i>Fin</i>	
24	Priorité d'une motion relative aux ordres du jour.....	18
25	Motion d'ajournement.....	18
26(1)	Discussion d'une affaire importante.....	18
26(2)	Énoncé écrit avant l'ouverture de la séance..	19
26(3)	Présentation de l'énoncé.....	19
26(4)	Décision de l'Orateur.....	19
26(5)	Ce dont l'Orateur doit tenir compte.....	20
26(6)	Décision remise.....	20
26(7)	La décision n'est pas toujours motivée.....	20
26(8)	Mise aux voix.....	20
26(9)	Motion différée.....	21
26(10)	Motion proposée le mercredi.....	21
26(11)	Motion proposée le vendredi.....	21
26(12)	Le débat n'est pas interrompu par les affaires des députés.....	22
26(13)	Durée des délibérations.....	22
26(14)	Durée des discours.....	22
26(15)	Priorité des délibérations.....	22
	Exception.....	23
26(16)	Conditions.....	23
27	Journal destiné au Gouverneur général.....	24
	CHAPITRE III	
	DES DÉBATS—	
28	Pour obtenir la parole.....	24
29	Si plusieurs députés se lèvent en même temps	24
30	Cas où un député doit se retirer.....	25
31(1)	Durée des discours lorsque l'Orateur préside.	25
31(2)	Affaires des députés.....	25
32(1)	Motions pouvant faire l'objet d'un débat....	26
32(1)p)	Motions (Affaires courantes ordinaires) pouvant faire l'objet d'un débat.....	28
32(2)	Motions ne pouvant pas faire l'objet d'un débat.....	28
33	Clôture.....	28

Standing Order	— — —	PAGE
	<b>RULES OF DEBATE—<i>Conc.</i></b>	
	Notice required.....	28
	Time limit on speeches.....	29
	All questions put at 1 a.m.....	29
34(1)	Procedure when called to order or a point of order.....	29
34(2)	Irrelevance or repetition.....	30
	Naming a Member.....	30
35	Disrespectful or offensive language.....	30
	Reflection on a vote.....	30
36	Reading the question where not printed.....	31
37(1)	No member to speak twice.....	31
	Exception.....	31
37(2)	Right of reply.....	31
37(3)	Reply closes debate.....	31
	<b>CHAPTER IV</b>	
	<b>ADDRESS IN REPLY TO HIS EXCELLENCY'S SPEECH—</b>	
38(1)	Address debate eight days.....	32
38(2)	Appointed days to be announced.....	32
	Precedence.....	32
38(3)	Subamendment disposed of on second day... ..	32
38(4)	Amendments disposed of on fourth and sixth days.....	32
38(5)	Main motion disposed of on eighth day.....	33
38(6)	When amendments precluded.....	33
38(7)	Time limit on speeches.....	33
	<b>CHAPTER V</b>	
	<b>QUESTIONS, RETURNS AND REPORTS—</b>	
39(1)	Written questions.....	34
39(2)(a)	Starred questions.....	34

TABLE DES MATIÈRES

vi

Article	—	PAGE
	DES DÉBATS— <i>Fin</i>	
	Avis requis.....	28
	Durée des discours.....	29
	Mises aux voix à 1 heure du matin.....	29
34(1)	Rappel au Règlement—procédure.....	29
34(2)	Digressions ou répétitions.....	30
	Désignation d'un député.....	30
35	Remarques irrévérencieuses ou offensantes..	30
	Critique d'un vote.....	30
36	Lecture des questions non imprimées.....	31
37(1)	Nul député ne peut parler deux fois.....	31
	Exception.....	31
37(2)	Droit de réplique.....	31
37(3)	La réplique clôt le débat.....	31
	CHAPITRE IV	
	DE L'ADRESSE EN RÉPONSE AU DISCOURS DE SON EXCELLENCE—	
38(1)	Débat sur l'adresse—Huit jours.....	32
38(2)	Jours désignés.....	32
	Annoncés.....	32
38(3)	Mise aux voix du sous-amendement le deuxième jour.....	32
38(4)	Mise aux voix des amendements les quatrième et sixième jours.....	32
38(5)	Mise aux voix de la motion principale le huitième jour.....	33
38(6)	Amendements écartés.....	33
38(7)	Durée des discours.....	33
	CHAPITRE V	
	DES QUESTIONS, DES ÉTATS ET DES RAPPORTS—	
39(1)	Questions par écrit.....	34
39(2)a)	Questions marquées d'un astérisque.....	34

Standing Order		PAGE
	<b>QUESTIONS, RETURNS AND REPORTS—<i>Conc.</i></b>	
	Limit of three.....	34
39(2)(b)	Reply printed in Hansard.....	35
39(3)	Transfer of question to Notices of Motion....	35
39(4)	Question made order for return.....	35
39(5)	Daily question period.....	36
	Speaker decides urgency.....	36
	Time limit.....	36
39(6)	Notice of question for adjournment proceed- ings.....	36
40(1)	Adjournment proceedings.....	37
40(2)	Notice required and time limit on speeches.	37
40(3)	Question time seven minutes.....	37
	Answer time three minutes.....	38
40(4)	Time in announcing future business not to count.....	38
40(5)	Selection of matters to be raised.....	38
40(6)	Questions to be announced.....	39
40(7)	Suspension of adjournment proceedings.....	39
41(1)	Returns, reports deposited pursuant to statu- tory or other authority.....	39
41(2)	Report or paper deposited by Minister or Parliamentary Secretary.....	40
41(3)	Recorded in <i>Votes &amp; Proceedings</i> .....	40
	<b>CHAPTER VI</b>	
	<b>NOTICES—</b>	
42(1)	When notice required.....	41
42(2)	Notice of business during prorogation or ad- journment.....	41
	Special Order Paper.....	42
42(3)	When Speaker unable to act.....	42
43	Notice waived by unanimous consent.....	42
44(1)	Motion by Minister regarding matter of ur- gent nature.....	42
44(2)	Question proposed after reasons stated by Minister.....	43

TABLE DES MATIÈRES

vii

Article	—	PAGE
	DES QUESTIONS, DES ÉTATS ET DES RAPPORTS— <i>Fin</i>	
	Trois au plus.....	35
39(2)b)	Réponses imprimées.....	35
39(3)	Questions portées comme avis de motion....	35
39(4)	Questions transformées en ordres de dépôt...	35
39(5)	Questions posées de vive voix.....	36
	L'Orateur décide de l'urgence.....	36
	Limite.....	36
39(6)	Avis d'une question soulevée à l'ajournement	36
40(1)	Motion portant ajournement.....	37
40(2)	Avis requis—durée du débat.....	37
40(3)	Durée de l'exposé—7 minutes.....	37
	Réplique—3 minutes.....	38
40(4)	Annnonce des travaux.....	38
40(5)	Ordre de priorité.....	38
40(6)	Annnonce des questions.....	39
40(7)	Délibérations écartées.....	39
41(1)	Document déposé en vertu d'une loi ou d'un ordre.....	39
41(2)	Document déposé par un ministre ou par un secrétaire parlementaire.....	40
41(3)	Consignation aux Procès-verbaux.....	40
CHAPITRE VI		
	DES AVIS—	
42(1)	Motions qui exigent un avis.....	41
42(2)	Lors d'une prorogation ou d'un ajournement, l'Orateur communique l'avis d'une mesure du gouvernement.....	41
	Feuilleton spécial.....	42
42(3)	Lorsque l'Orateur ne peut pas agir.....	42
43	Cas où l'avis n'est pas requis.....	42
44(1)	Question de nature urgente—un ministre peut présenter une motion.....	42
44(2)	La Chambre est saisie de la question.....	43

Standing Order	—	PAGE
	<i>NOTICES—Conc.</i>	
44(3)	Proceedings on urgent motion.....	43
44(4)	Objection by 10 or more members.....	44
44(5)	Restricted application.....	44
	CHAPTER VII	
	<i>MOTIONS; AMENDMENTS; NOTICES OF MOTIONS; THE PREVIOUS QUESTION—</i>	
45(1)	In writing and seconded.....	44
	Read in both languages.....	44
45(2)	When transferred to government orders.....	45
46	Privileged motions.....	45
47	When amendment precluded.....	45
48(1)	Production of papers.....	46
	When debate desired.....	46
48(2)	Limits on speeches and debate.....	46
49(1)	Private member's notice of motion.....	47
	When not proceeded with.....	47
49(2)	To be withdrawn.....	47
49(3)	One notice of motion limit.....	47
49(4)	No application to notices of motions for pro- duction of papers.....	47
50	Unanimous consent required to withdraw motion.....	47
51	When motion is contrary to rules and priv- ileges of Parliament.....	48
52	The previous question.....	48
	CHAPTER VIII	
	<i>COMMITTEES OF THE WHOLE HOUSE—</i>	
53(1)	Chairman of Committees of Whole.....	48
53(2)	Language knowledge.....	49
53(3)	Term of office.....	49

## TABLE DES MATIÈRES

viii

Article	—	PAGE
	DES AVIS— <i>Fin</i>	
44(3)	Délibérations—questions de nature urgente..	43
44(4)	Si dix députés ou plus s'opposent.....	44
44(5)	Application restreinte.....	44
	CHAPITRE VII	
	DES MOTIONS, DES AMENDEMENTS, DES AVIS DE MOTIONS ET DE LA QUESTION PRÉALABLE—	
45(1)	Motions présentées par écrit et appuyées....	44
	Lues dans les deux langues.....	44
45(2)	Motion reportée aux Ordres du jour inscrits au nom du gouvernement.....	45
46	Motions recevables lors d'un débat.....	45
47	Amendement exclu.....	45
48(1)	Production de documents.....	46
	Débat.....	46
48(2)	Durée et limites du débat.....	46
49(1)	Avis de motion émanant d'un député.....	47
	S'il n'est pas abordé.....	47
49(2)	Retiré.....	47
49(3)	Un avis au plus.....	47
49(4)	Avis de motions portant production de docu- ments exclus.....	47
50	Retrait d'une motion du consentement unanime.....	47
51	Motion contraire aux règles et privilèges du Parlement.....	48
52	La question préalable.....	48
	CHAPITRE VIII	
	DES COMITÉS PLÉNIERS—	
53(1)	Le président des comités pléniers.....	48
53(2)	Connaissance des langues.....	49
53(3)	Mandat.....	49

## TABLE OF CONTENTS

Standing Order		PAGE
	COMMITTEES OF THE WHOLE HOUSE— <i>Conc.</i>	
	Vacancy.....	49
53(4)	Ad hoc appointment.....	49
53(5)	Deputy Chairman and Assistant Deputy Chairman.....	49
54	Order for House in Committee of the Whole.	50
55(1)	Application of Standing Orders.....	50
55(2)	Relevancy.....	50
55(3)	Time limit on speeches.....	51
55(4)	Decorum in Committee.....	51
56(1)	Motion to leave the chair.....	51
56(2)	Intermediate proceeding.....	51
57	Resolutions concurred in forthwith.....	51
	CHAPTER IX	
	BUSINESS OF SUPPLY AND WAYS AND MEANS—	
58(1)	Order for supply.....	52
58(2)	Business of supply, defined.....	52
58(3)	Opposition motions.....	52
58(4)(a)	Notice for government motion.....	53
58(4)(b)	Notice for opposition motion.....	53
	Speaker's power of selection.....	53
58(5)	Supply periods.....	53
	Allotted days.....	54
58(6)	Unused days added to allotted days.....	54
58(7)	Final supplementary estimates after close of fiscal year.....	54
58(8)	Opposition motions have precedence on allot- ted days.....	55
58(9)	Two no-confidence motions in any supply period.....	55
	Duration of proceedings.....	55
58(10)	When question put in each period.....	56
	When motion is no-confidence.....	56
	Ordinary adjournment suspended if necessary	57



TABLE DES MATIÈRES

ix

Article	—	PAGE
	DES COMITÉS PLÉNIERS— <i>Fin</i>	
	Vacance.....	49
53(4)	Président par intérim.....	49
53(5)	Le vice-président et le vice-président adjoint.....	49
54	Séances en comité plénier.....	50
55(1)	Application du Règlement.....	50
55(2)	Pertinence.....	50
55(3)	Durée des discours.....	51
55(4)	Décorum.....	51
56(1)	Motion pour que le président quitte le fauteuil.....	51
56(2)	Opération intermédiaire.....	51
57	L'adhésion aux résolutions rapportées est mise aux voix sur-le-champ.....	51
CHAPITRE IX		
	DES TRAVAUX RELATIFS AUX SUBSIDES ET AUX VOIES ET MOYENS—	
58(1)	Ordre des subsides.....	52
58(2)	Les travaux relatifs aux subsides.....	52
58(3)	Motions d'opposition.....	52
58(4) <i>a</i> )	Avis d'une motion du gouvernement.....	53
	Avis d'une motion d'opposition.....	53
58(4) <i>b</i> )	L'Orateur peut choisir.....	53
58(5)	Périodes de subsides.....	53
	Jours prévus.....	54
58(6)	Jours inutilisés ajoutés aux jours prévus.....	54
58(7)	Crédits supplémentaires après la fin de l'année financière.....	54
58(8)	Priorité aux motions d'opposition les jours prévus.....	55
58(9)	Deux motions de défiance dans chaque période de subsides.....	55
	Durée des délibérations.....	55
58(10)	Mise aux voix des questions dans chaque période.....	56
	Motion de défiance.....	56
	Ajournement ordinaire suspendu au besoin....	57

## TABLE OF CONTENTS

Standing Order	—	PAGE
	<b>BUSINESS OF SUPPLY AND WAYS AND MEAN—<i>Conc.</i></b>	
58(11)	Expiration of proceedings.....	57
58(12)	Business of supply takes precedence of govern- ment business.....	57
58(13)	Limits on speeches.....	57
58(14)	Main estimates referred to and reported by standing committees.....	58
58(15)	Supplementary estimates referred to and reported by standing committees.....	58
58(16)	When debate on motion to concur permitted.	59
58(17)	Unopposed items.....	59
58(18)	Where urgency arises.....	59
58(19)	Effect of adoption of motion to concur.....	59
59	Motion to refer estimates to standing com- mittees.....	60
60(1)	Notice of Ways and Means.....	60
60(2)	Ways and Means designated.....	60
60(3)	Form of motion—Budget.....	61
60(4)	Budget debate six days.....	61
60(5)	First order.....	61
60(6)	When question put on subamendment.....	61
60(7)	When question put on amendment.....	62
60(8)	When question put on main motion.....	62
60(9)	Time limits on speeches.....	62
60(10)	Motion to concur in Ways and Means motion other than budget.....	63
60(11)	Effect of motion being adopted.....	63
61	Amendments on Budget Debate and Supply on allotted day.....	63

TABLE DES MATIÈRES

x

Article	DES TRAVAUX RELATIFS AUX SUBSIDES ET AUX VOIES ET MOYENS— <i>Fin</i>	PAGE
58(11)	Fin des délibérations.....	57
58(12)	Priorité des travaux relatifs aux subsides sur les affaires du gouvernement.....	57
58(13)	Durée des discours.....	57
58(14)	Budget principal renvoyé aux comités. Rapport des comités.....	58
58(15)	Budget supplémentaire renvoyé aux comités Rapport des comités.....	58
58(16)	Débat relatif au rapport d'un comité en certains cas.....	59
58(17)	Postes qui ne sont pas opposés.....	59
58(18)	Cas d'urgence.....	59
58(19)	Effet de l'adoption d'un poste.....	59
59	Renvoi du budget aux comités.....	60
60(1)	Avis d'une motion des voies et moyens.....	60
60(2)	Désignation d'un ordre relatif aux voies et moyens.....	60
60(3)	Libellé d'une motion relative au budget.....	61
60(4)	Débat sur le budget—Six jours.....	61
60(5)	Premier ordre.....	61
60(6)	Mise aux voix du sous-amendement.....	61
60(7)	Mise aux voix de l'amendement.....	62
60(8)	Mise aux voix de la motion principale.....	62
60(9)	Durée des discours.....	62
60(10)	Motion non budgétaire relative aux voies et moyens.....	63
60(11)	Effet de l'adoption d'une telle motion.....	63
61	Amendements; Budget, subsides et jours prévus.....	63

Standing Order	— — — — —	PAGE
<b>CHAPTER X</b>		
FINANCIAL PROVISIONS—		
62(1)	Recommendation of Governor General.....	64
62(2)	Notice of recommendation.....	64
62(3)	Estimates.....	65
63	Commons alone grant aids and supplies.....	65
64	Pecuniary penalties in Senate bills.....	66
<b>CHAPTER XI</b>		
STANDING, SPECIAL AND JOINT COMMITTEES; WITNESSES—		
65(1)	Striking committee of seven to report within 10 days.....	66
	Committees listed.....	67
65(2)	Election of Chairman and Vice-Chairman...	69
65(3)	Joint Committees.....	69
65(4)(a)	Membership subject to change.....	70
65(4)(b)	Membership changes.....	70
65(5)	Special Committees.....	71
65(6)	Quorum.....	71
65(7)	Meetings without quorum.....	71
65(8)	Powers of Standing Committees.....	71
65(9)	Only members may vote or move motion...	72
65(10)	Standing orders apply generally.....	72
65(11)	Decorum in Committee.....	73
65(12)	Reports.....	73
66(1)	Certificate filed for summons of witnesses...	73
66(2)	Payment.....	73
66(3)	Claim for payment to be certified by Chair- man and Clerk of the Committee.....	74
66(4)	Exception to payment.....	74

TABLE DES MATIÈRES

xi

Article	—	PAGE
<b>CHAPITRE X</b>		
<b>DES DISPOSITIONS D'ORDRE FINANCIER—</b>		
62(1)	Recommandation du Gouverneur général....	64
62(2)	Avis de la recommandation.....	64
62(3)	Crédits.....	65
63	Il appartient aux Communes seules d'accorder des subsides et des crédits.....	65
64	Peines pécuniaires prévues par des bills émanant du Sénat.....	66
<b>CHAPITRE XI</b>		
<b>DES COMITÉS PERMANENTS, SPÉCIAUX ET MIXTES; DES TÊMOINS—</b>		
65(1)	Comité de sélection.....	66
	Sept membres.....	66
	Rapport en dix jours.....	66
	Liste des comités.....	67
65(2)	Élection du président et du vice-président...	69
65(3)	Rapport du comité de sélection relatif aux comités mixtes.....	69
65(4) <i>a</i> )	La composition peut être modifiée.....	70
65(4) <i>b</i> )	Changements dans la composition.....	70
65(5)	Comités spéciaux.....	71
65(6)	Quorum.....	71
65(7)	Réunion sans un quorum.....	71
65(8)	Pouvoirs des comités permanents.....	71
65(9)	Seul un membre peut voter ou proposer une motion.....	72
65(10)	Application du Règlement.....	72
65(11)	Décorum en comité.....	73
65(12)	Rapports.....	73
66(1)	Certificat pour l'assignation de témoins.....	73
66(2)	Payement.....	73
66(3)	Attestation des demandes par le président et le secrétaire du comité.....	74
66(4)	Exception.....	74

Standing Order		PAGE
<b>CHAPTER XII</b>		
PETITIONS—		
67(1)	How and when presented.....	74
67(2)	Time for presentation.....	75
67(3)	No debate.....	75
67(4)	Members answerable.....	75
67(5)	Members endorsement.....	75
67(6)	Form of petition.....	75
67(7)	Reception of petitions.....	75
67(8)	Immediate discussion when permitted.....	76
<b>CHAPTER XIII</b>		
PROCEEDINGS ON PUBLIC BILLS—		
68(1)	Introduction of bills upon motion for leave...	76
68(2)	Brief explanation permitted.....	76
69	Imperfect or blank bills.....	77
70(1)	Motion for first reading and printing.....	77
71	Printed in English and French before second reading.....	77
72	Three separate readings.....	77
	Urgent cases.....	77
73	Clerk certifies readings.....	78
74(1)	Reading and referral before amendment....	78
74(2)	Referral to a committee.....	78
	No debate.....	78
74(3)	Supply and Ways and Means bills.....	78
75(1)	Proceedings on bills in any committee.....	79
75(2)	Proceedings reported.....	79
75(3)	Report stage of bill from a standing or special committee.....	79
75(4)	Report stage of bill from Committee of the Whole.....	79
75(5)	Notice to amend at report stage.....	80
75(6)	Notice of financial amendments to a bill....	80
75(7)	Amendment as to form only.....	80
	Purpose of section (7).....	80

Article		PAGE
CHAPITRE XII		
DES PÉTITIONS—		
67(1)	Mode de présentation.....	74
67(2)	Quand elle doit avoir lieu.....	75
67(3)	Nul débat.....	75
67(4)	Responsabilité du député.....	75
67(5)	Inscription du nom du député au dos.....	75
67(6)	Toute pétition peut être écrite ou imprimée..	75
67(7)	Réception.....	75
67(8)	Discussion sans retard en certains cas.....	76
CHAPITRE XIII		
DES BILLS PUBLICS—		
68(1)	Motion relative au dépôt de bills.....	76
68(2)	Explication succincte des dispositions.....	76
69	Bills défectueux ou incomplets.....	77
70(1)	Motion relative à la première lecture et à l'impression.....	77
71	Impression en français et en anglais avant la deuxième lecture.....	77
72	Trois lectures distinctes.....	77
73	Cas d'urgence.....	77
73	Attestation des lectures par le greffier.....	78
74(1)	Amendements exclus avant deux lectures et renvoi.....	78
74(2)	Renvoi aux comités.....	78
74(3)	Sans débat.....	78
74(3)	Bills de subsides ou de voies et moyens.....	78
75(1)	Délibérations sur des bills en comité.....	79
75(2)	Rapport des délibérations.....	79
75(3)	Étape du rapport d'un comité permanent ou spécial.....	79
75(4)	Étape du rapport d'un comité plénier.....	79
75(5)	Avis de modification à l'étape du rapport....	80
75(6)	Avis d'une modification d'ordre financier....	80
75(7)	Modification relative à la forme.....	80
75(7)	Objet du paragraphe (7).....	80

Standing Order	—	PAGE
	<b>PROCEEDINGS ON PUBLIC BILLS—<i>Conc.</i></b>	
75(8)	Order of the day for report stage.....	81
75(9)	Limits on speeches.....	81
75(10)	Speaker's power on amendments.....	81
75(11)	Division deferred.....	82
75(12)	Motion when report stage concluded.....	82
75(13)	Third reading after debate or amendment...	82
75(14)	Third reading when no amendment or after committee of the whole.....	83
75A	Agreement to allot time.....	83
75B	Qualified agreement to allot time.....	83
75C	Procedure in other cases.....	84
	<b>CHAPTER XIV</b>	
	<b>OFFER OF MONEY TO MEMBERS; BRIBERY IN ELECTIONS—</b>	
76	A high crime.....	86
77	Proceedings in case of bribery.....	86
	<b>CHAPTER XV</b>	
	<b>INTERNAL ECONOMY—</b>	
78	Report within ten days.....	87
	<b>CHAPTER XVI</b>	
	<b>EFFECT OF PROROGATION ON ORDERS FOR RE- TURNS—</b>	
79	Prorogation not to nullify order or address for returns.....	87
	<b>CHAPTER XVII</b>	
	<b>OFFICERS OF THE HOUSE—</b>	
80	Safekeeping of records.....	88
	Control of officers and staff.....	88



TABLE DES MATIÈRES

xiii

Article	—	PAGE
	DES BILLS PUBLICS— <i>Fin</i>	
75(8)	Ordre du jour à l'étape du rapport.....	81
75(9)	Discours limités.....	81
75(10)	Pouvoir de l'Orateur en ce qui concerne les amendements.....	81
75(11)	Votes différés.....	82
75(12)	Motion consécutive à l'étape du rapport.....	82
75(13)	Troisième lecture après débat ou amendement	82
75(14)	Troisième lecture d'un bill sans amendement ou rapporté par un comité plénier.....	83
75A	Accord en vue d'attribuer une période de temps.....	83
75B	Accord partiel en vue d'attribuer une période de temps.....	83
75C	Procédure en d'autres cas.....	84
	CHAPITRE XIV	
	DES OFFRES D'ARGENT AUX DÉPUTÉS ET DE LA CORRUPTION ÉLECTORALE—	
76	Grave délit.....	86
77	Poursuites en cas de corruption.....	86
	CHAPITRE XV	
	DE LA RÉGIE INTERNE—	
78	Rapport déposé sur le Bureau dans les dix jours.....	87
	CHAPITRE XVI	
	DES DOCUMENTS NON PRODUITS AVANT LA PROROGATION—	
79	La prorogation n'annule pas un ordre.....	87
	CHAPITRE XVII	
	DES FONCTIONNAIRES DE LA CHAMBRE—	
80	Garde des archives.....	88
	Contrôle du personnel.....	88

Standing Order		PAGE
	<b>OFFICERS OF THE HOUSE—<i>Cont.</i></b>	
81	Printing—Order Paper.....	88
82(1)	Documents to be tabled.....	88
82(2)	Two copies of every bill introduced sent to Minister of Justice.....	89
83	To employ extra writers.....	89
84	Duties of Law Clerks.....	90
	Draft legislation.....	90
	Prepare bills for Senate.....	90
	Edit annual statutes.....	90
	Revise bills and insert marginal notes.....	90
	Revise amendments before third reading....	90
	Report on variance in private bills to general Acts.....	90
85(1)	Sergeant-at-Arms responsible for safe-keeping of Mace.....	91
85(2)	Strangers in custody.....	91
85(3)	Duties of Sergeant-at-Arms.....	91
85(4)	To employ constables and others.....	91
85(5)	Supervises constables and others.....	92
86	Completion of work at close of session.....	92
87	Travelling expenses not allowed.....	92
88	Hours of attendance.....	92
89	Vacancies filled by Mr. Speaker.....	92
	Salaries to be fixed by Mr. Speaker.....	93
	<b>CHAPTER XVIII</b>	
	<b>PRIVATE BILLS—</b>	
90	Time limited for receiving petitions and for presenting bills.....	93

TABLE DES MATIÈRES

xiv

Article		PAGE
	<b>DES FONCTIONNAIRES DE LA CHAMBRE—Fin</b>	
81	Impression du feuilleton.....	88
82(1)	Documents à produire.....	88
82(2)	Il remet au ministre de la Justice deux exemplaires des bills présentés.....	89
83	Il engage des commis surnuméraires.....	89
84	Fonctions des secrétaires légistes.....	90
	Élaboration des lois.....	90
	Préparation des bills pour le Sénat.....	90
	Rédaction annuelle des statuts.....	90
	Revision des bills et rédaction des notes marginales.....	90
	Revision des amendements avant la troisième lecture.....	90
	Écarts entre les lois d'intérêt privé et les lois d'intérêt général.....	90
85(1)	Le sergent d'armes.....	91
85(2)	Étrangers confiés à sa garde.....	91
85(3)	Fonctions.....	91
85(4)	Embauchage des constables et d'autres personnes.....	91
85(5)	Surveillance des constables et d'autres personnes.....	92
86	Achèvement des travaux en cours à la fin de la session.....	92
87	Nulle allocation de voyage.....	92
88	Heures de bureau.....	92
89	L'Orateur remplit les vacances.....	92
	L'Orateur détermine les appointements.....	93
	<b>CHAPITRE XVIII</b>	
	<b>DES BILLS D'INTÉRÊT PRIVÉ—</b>	
90	Date-limite pour la présentation d'une pétition ou d'un bill.....	93

Standing Order		PAGE
	<b>PRIVATE BILLS—<i>Con.</i></b>	
91 (1)	Time limited for depositing bill.....	93
91 (2)	Fees and charges.....	94
91 (4)	Capital increased.....	96
91 (5) (a)	Borrowing power increased.....	96
91 (5) (b)	Increase of capital and borrowing powers....	96
91 (6)	Bill stands until charges are paid.....	96
91 (7)	Interpretation.....	97
91 (8)	Additional charges apply to Senate bills....	97
91 (9)	Collection of fees.....	97
92	Publication of standing orders.....	98
	Notices in lobbies.....	98
93 (1)	Publication of notices.....	98
93 (2)	Additional notice.....	100
93 (2) (a)	In case of incorporation.....	100
93 (2) (a) (i)	Railway or canal company.....	100
93 (2) (a) (ii)	Telegraph or telephone company.....	100
93 (2) (a) (iii)	Construction of works.....	100
93 (2) (a) (iv)	Banking, insurance, trust, loan company or industrial company.....	101
93 (2) (b)	In case of amending Act.....	101
93 (2) (b) (i)	Extension of railway.....	101
93 (2) (b) (ii)	Extension of time.....	102
93 (2) (b) (iii)	Continuation of charter.....	102
93 (2) (c)	Exclusive rights.....	103
93 (3)	Duration of notice.....	104
94 (1)	Examiner of private bills.....	105
94 (2)	Model bill.....	105
94 (3)	Amending bill.....	105
94 (4)	When a repeal is involved.....	106
94 (5)	Explanatory note where necessary.....	106
95	Map or plan with petition.....	106
96	Map or plan with bill.....	107

TABLE DES MATIÈRES

xv

Article		PAGE
	<i>DES BILLS D'INTÉRÊT PRIVÉ—Suite</i>	
91 (1)	Date-limite pour le dépôt d'un bill.....	93
91 (2)	Droits et frais.....	94
91 (4)	Augmentation du capital-actions.....	96
91 (5) <i>a</i> )	Augmentation de la faculté d'emprunt.....	96
91 (5) <i>b</i> )	Augmentation du capital-actions et de la faculté d'emprunt.....	96
91 (6)	Le bill ne peut franchir d'autre étape avant le paiement des droits et frais.....	96
91 (7)	Interprétation.....	97
91 (8)	Les frais additionnels s'appliquent aux bills émanant du Sénat.....	97
91 (9)	Perception des droits.....	97
92	Publication d'articles du Règlement.....	98
	Avis affichés dans les couloirs.....	98
93 (1)	Publication des avis.....	98
93 (2)	Avis additionnel.....	100
93 (2) <i>a</i> ) (i)	Incorporation.....	100
	Compagnie de chemin de fer ou de canal.....	100
93 (2) <i>a</i> ) (ii)	Compagnie de télégraphe ou de téléphone....	100
93 (2) <i>a</i> ) (iii)	Construction d'ouvrages—Droits exclusifs...	100
93 (2) <i>a</i> ) (iv)	Banque, assurance, fiducie, prêt ou industrie.	101
93 (2) <i>b</i> ) (i)	Modification d'une loi.....	101
93 (2) <i>b</i> ) (ii)	Prorogation de délai.....	102
93 (2) <i>b</i> ) (iii)	Continuation d'une charte.....	102
93 (2) <i>c</i> )	Droits exclusifs.....	103
93 (3)	Durée de la publication de l'avis.....	104
94 (1)	Examineur des bills privés.....	105
94 (2)	Bill-type.....	105
94 (3)	Bill modificateur.....	105
94 (4)	Abrogation.....	106
94 (5)	Note au besoin.....	106
95	Carte ou plan accompagnant la pétition.....	106
96	Carte ou plan accompagnant le bill.....	107

Standing Order		PAGE
	<b>PRIVATE BILLS—<i>Cont.</i></b>	
97(1)	Examiner of petitions for private bills.....	108
97(2)	Report to the House.....	108
97(3)	Private bills from Senate.....	109
98	Instruction to committees in certain cases... ..	110
99	Suspension of rules.....	110
100(1)	Private bills introduced on petition.....	111
100(2)	Senate bills deemed read a first time.....	111
101	Bills confirming agreements.....	112
102	Bills and petitions referred.....	112
103(1)	Notice of sitting of committee.....	112
103(2)	Notice to be appended to <i>Votes and Pro- ceedings</i> .....	113
104	Voting in committee.....	113
	Chairman votes.....	113
105	Provision not covered by notice.....	113
106	All bills to be reported.....	114
107	When preamble not proven.....	114
108	Chairman to sign bills and to initial amend- ments.....	115
109	Notice of amendments.....	115
110	Reprinting of bills when amended.....	115
111	Amendments by the Senate.....	116
112	Record of private bills.....	116
113(1)	List of bills.....	117
113(2)	Publication of committee meetings.....	117
114(1)	Parliamentary agents.....	118
	Authority conferred by Mr. Speaker.....	118
114(2)	List of agents.....	118
114(3)	Fee per session.....	118
115	Liability of agents.....	119
116	Standing Orders apply to private bills.....	119

## TABLE DES MATIÈRES

xvi

Article	—	PAGE
	<b>DES BILLS D'INTÉRÊT PRIVÉ—Fin</b>	
97(1)	Examineur des pétitions introductives de bills privés.....	108
97(2)	Rapport à la Chambre.....	108
97(3)	Bill privé émanant du Sénat.....	109
98	Instructions aux comités.....	110
99	Suspension de dispositions du Règlement.....	110
100(1)	Bill privé présenté au moyen d'une pétition..	111
100(2)	Bill du Sénat réputé lu une première fois.....	111
101	Bill ratifiant un accord.....	112
102	Pétitions et bills renvoyés aux comités.....	112
103(1)	Avis des réunions des comités.....	112
103(2)	L'avis est inscrit aux procès-verbaux.....	113
104	Votation au sein des comités.....	113
	Le président vote.....	113
105	Dispositions non prévues par l'avis.....	113
106	Rapport des bills.....	114
107	Bills non motivés.....	114
108	Le président signe les bills et appose ses ini- tiales aux amendements.....	115
109	Avis des amendements.....	115
110	Réimpression des bills amendés.....	115
111	Amendements du Sénat.....	116
112	Carte-fiche pour bills privés.....	116
113(1)	Liste de bills.....	117
113(2)	Liste des séances des comités.....	117
114(1)	Agents parlementaires.....	118
	Autorisation de l'Orateur.....	118
114(2)	Liste des agents.....	118
114(3)	Droit sessionnel.....	118
115	A quoi ils s'exposent en cas d'infraction volon- taire.....	119
116	Les règles s'appliquent aux bills privés.....	119

# STANDING ORDERS

## PUBLIC BUSINESS

Procedure in unprovided cases.

1. In all cases not provided for hereafter or by sessional or other orders, the usages and customs of the House of Commons of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland as in force at the time shall be followed so far as they may be applicable to this House.

## CHAPTER I

### SITTINGS OF THE HOUSE

Times and days of sittings.

2. (1) The House shall meet on Mondays, Tuesdays, Wednesdays and Thursdays at 2.00 o'clock p.m. and on Fridays at 11 o'clock a.m. unless otherwise provided by standing or special order of this House.



# RÈGLEMENT

## DES AFFAIRES D'INTÉRÊT PUBLIC

1. Dans tous les cas non prévus par le présent Règlement ni par des ordres de session ou autres, la Chambre suit, en tant qu'ils lui sont applicables, les usages et coutumes de la Chambre des communes du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, alors en vigueur.

Procédure  
dans les  
cas non  
prévus.

### CHAPITRE PREMIER

#### DES SÉANCES DE LA CHAMBRE

2. (1) La Chambre se réunit à deux heures de l'après-midi les lundis, mardis, mercredis et jeudis, et à onze heures du matin les vendredis, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par un ordre permanent ou spécial de la Chambre.

Heures et  
jours des  
séances.

Morning  
sittings during  
debate on  
Address to  
His Excellency.

(2) The House shall meet at 11.00 o'clock a.m. on any day or days appointed for the consideration of the order for resuming debate on the motion for an Address in Reply to His Excellency's Speech and on any amendment proposed thereto, except Wednesdays and the first day so appointed when the House shall meet at 2.00 o'clock p.m.

House  
not to sit.

(3) The House shall not meet on New Year's Day, Good Friday, the day fixed for the celebration of the birthday of the Sovereign, St. John the Baptist Day, Dominion Day, Labour Day, Thanksgiving Day, Remembrance Day and Christmas Day.

Quorum  
of twenty.

3. (1) The presence of at least twenty members of the House, including Mr. Speaker, shall be necessary to constitute a meeting of the House for the exercise of its powers.

Lack of  
quorum.

(2) If at the time of meeting there be not a quorum, Mr. Speaker may take the Chair and adjourn the House until the next sitting day.

(2) La Chambre se réunit à onze heures du matin le ou les jours désignés pour l'étude de l'ordre portant reprise du débat sur la motion proposant une Adresse en réponse au discours de Son Excellence et sur tout amendement y proposé, sauf les mercredis et le premier jour ainsi désigné, la Chambre se réunissant alors à deux heures de l'après-midi.

Séances du matin pendant le débat sur l'Adresse à Son Excellence.

(3) La Chambre ne siègera pas le jour de l'An, le Vendredi saint, le jour fixé pour la célébration de l'anniversaire du Souverain, la fête de Saint-Jean-Baptiste, la fête du Dominion, la fête du Travail, le jour d'actions de grâce, le jour du Souvenir et le jour de Noël.

Jours où la Chambre ne siège pas.

3. (1) La présence d'au moins vingt députés, y compris l'Orateur, est nécessaire pour que la Chambre puisse valablement exercer ses pouvoirs.

Quorum: vingt.

(2) Faute de quorum à l'heure fixée pour l'ouverture de la séance, l'Orateur peut prendre place au fauteuil et remettre les travaux de la Chambre au prochain jour de séance.

Faute de quorum, les travaux sont remis.

House adjourns  
where want of  
quorum.

(3) Whenever Mr. Speaker adjourns the House for want of a quorum, the time of the adjournment, and the names of the members then present, shall be inserted in the Journal.

Mr. Speaker  
to receive  
Black Rod.

4. When the Sergeant-at-Arms announces that the Gentleman Usher of the Black Rod is at the door, Mr. Speaker shall take the Chair, whether there be a quorum present or not.

Attendance  
required.

5. Every member is bound to attend the service of the House, unless leave of absence has been given him by the House.

Evening  
interruptions

6. (1) At 6:00 o'clock p.m. on Mondays, Tuesdays and Thursdays, Mr. Speaker shall leave the Chair until 8:00 o'clock p.m.

Mid-day  
interruption

(2) At 1:00 o'clock p.m. on any day on which a morning sitting is held, Mr. Speaker shall leave the Chair until 2:00 o'clock p.m.

Daily  
adjournment.

(3) At 10:00 o'clock p.m. on Mondays, Tuesdays and Thursdays, at 6:00 o'clock p.m. on Wednesdays and at 5:00

(3) Lorsque l'Orateur prononce l'ajournement pour défaut de quorum, l'heure en est consignée au journal, avec les noms des députés alors présents.

Faute de quorum, la Chambre ajourne.

4. Quand le sergent d'armes annonce que l'huissier de la verge noire se présente à la porte, l'Orateur prend le fauteuil, qu'il y ait quorum ou non.

L'Orateur reçoit l'huissier de la verge noire.

5. Tout député doit assister aux séances de la Chambre, à moins qu'elle ne lui ait accordé un congé.

Assiduité.

6. (1) Les lundis, mardis et jeudis, l'Orateur quitte le fauteuil de six à huit heures du soir.

Interruption du soir.

(2) A une heure de l'après-midi, tout jour où la Chambre s'est réunie le matin, l'Orateur quitte le fauteuil jusqu'à deux heures de l'après-midi.

Interruption à 1 heure.

(3) A 10 heures du soir les lundis, mardis et jeudis, à 6 heures du soir les mercredis et à 5 heures du soir les ven-

Ajournement quotidien.

o'clock p.m. on Fridays, Mr. Speaker shall adjourn the House until the next sitting day.

When motion to adjourn required.

(4) When it is provided in any standing or special order of this House that any business specified by such order shall be continued, forthwith disposed of, or concluded in any sitting, the House shall not be adjourned before such proceedings have been completed except pursuant to a motion to adjourn proposed by a Minister of the Crown.

Motion to continue or extend sitting.

(5) (a) When Mr. Speaker is in the Chair, a member may propose a motion, without notice, to continue a sitting through a lunch or dinner hour or beyond the ordinary hour of daily adjournment for the purpose of considering a specified item of business or a stage or stages thereof subject to the following conditions:

Motion to relate to business.

(i) The motion must relate to the business then being considered provided that proceedings in any Committee of the Whole may be temporarily interrupted for the purpose

dredis, l'Orateur ajourne la Chambre jusqu'au prochain jour de séance.

(4) Lorsqu'un ordre permanent ou spécial de la Chambre prescrit que les affaires spécifiées en vertu d'un tel article doivent se poursuivre, être immédiatement réglées ou terminées à une séance quelconque, la Chambre ne peut être ajournée qu'après les délibérations, sauf en conformité d'une motion d'ajournement proposée par un ministre de la Couronne.

Lorsqu'une motion d'ajournement est requise.

(5) a) Lorsque l'Orateur occupe le fauteuil, un député peut, sans avis, proposer une motion en vue de prolonger une séance pendant l'heure du dîner ou du souper ou au-delà de l'heure ordinaire d'ajournement quotidien afin d'étudier une affaire spécifiée ou une ou plusieurs de ses étapes, sous réserve des conditions suivantes:

Prolongation d'une séance.

(i) la motion doit se rattacher aux affaires en délibération, pourvu que les travaux de tout comité plénier puissent être interrompus temporaire-

Affaires en délibération seules visées.

of proposing a motion under the provisions of this standing order.

When motion to be made.

(ii) The motion must be proposed in the hour preceding the time at which the business under consideration should be interrupted by a lunch or dinner hour, private members' hour or the ordinary time of daily adjournment.

No debate.

(iii) The motion shall not be subject to debate or amendment.

When objection taken.

(b) When Mr. Speaker puts the question on such motion, he shall ask those members who object to rise in their places. If ten or more members then rise, the motion shall be deemed to have been withdrawn, otherwise, the motion shall have been adopted.

Business interrupted.

7. At the ordinary time of adjournment of the House, unless otherwise provided, the proceedings shall be interrupted and the business under consideration at the termination of the sitting shall stand over until the next sitting



ment en vue de proposer une motion en vertu de cet article du Règlement.

(ii) La motion doit être proposée dans l'heure qui précède le moment où les affaires en délibération doivent être interrompues par l'heure du dîner ou du souper, l'heure consacrée aux mesures d'initiative parlementaire ou l'heure ordinaire d'ajournement quotidien.

Présentation  
de la motion.

(iii) La motion ne doit pas faire l'objet d'un débat ou d'un amendement.

Sans débat.

b) Lorsque l'Orateur met une motion semblable aux voix, il doit inviter les députés qui s'opposent à ladite motion à se lever de leur place. Si dix députés ou plus se lèvent, la motion est réputée retirée; autrement elle est adoptée.

Lorsqu'il y a  
opposition.

7. A l'heure ordinaire de l'ajournement de la Chambre, sauf dispositions différentes, les travaux doivent être interrompus, et les affaires en délibération à la fin de la séance restent en suspens

Interruption  
des travaux.

day when it will be taken up at the same stage where its progress was interrupted.

No debate preparatory to a division.

**8.** When members have been called in, preparatory to a division, no further debate is to be permitted.

When vote recorded.

**9.** (1) Upon a division, the "yeas" and "nays" shall not be entered upon the minutes, unless demanded by five members.

When time limited for division bells.

(2) When, under the provisions of any standing order or other order of this House, Mr. Speaker has interrupted any proceeding for the purpose of putting forthwith the question on any business then before the House, the bells to call in the members shall be sounded for not more than fifteen minutes.

Speaker mute in debate.

**10.** Mr. Speaker shall not take part in any debate before the House. In case of an equality of voices, Mr. Speaker gives a casting vote, and any reasons stated by him are entered in the Journal.

When Speaker to vote.

jusqu'au jour de séance suivant, où elles seront abordées dans l'état d'avancement atteint lors de l'interruption.

8. Les débats cessent dès que les députés sont appelés en Chambre pour y faire enregistrer leur vote. Débat interdit lors des scrutins.

9. (1) Les votes affirmatifs et négatifs ne sont consignés au procès-verbal que si cinq députés en font la demande. Consignation des votes.

(2) Lorsque, en vertu des dispositions de tout article du Règlement ou de tout autre ordre de cette Chambre, l'Orateur a interrompu des délibérations afin de mettre immédiatement aux voix la question relative à une affaire alors en discussion devant la Chambre, la sonnerie d'appel des députés doit fonctionner pendant quinze minutes au plus. Durée limitée de la sonnerie d'appel.

10. L'Orateur ne prend part à aucun débat de la Chambre. A voix égales, il émet un vote prépondérant, et les raisons qu'il allègue sont consignées au journal. Abstention de l'Orateur. Vote prépondérant.

Pecuniary interest.

11. No member is entitled to vote upon any question in which he has a direct pecuniary interest, and the vote of any member so interested will be disallowed.

Decorum in the House.

12. (1) Mr. Speaker shall preserve order and decorum, and shall decide questions of order. In deciding a point of order or practice, he shall state the standing order or other authority applicable to the case. No debate shall be permitted on any such decision, and no such decision shall be subject to an appeal to the House.

No appeal.

Decorum when question put.

(2) When Mr. Speaker is putting a question, no member shall enter, walk out of or across the House, or make any noise or disturbance.

Decorum when member speaking.

(3) When a member is speaking, no member shall pass between him and the Chair, nor interrupt him, except to raise a point of order.

(4) No member may pass between the Chair and the Table, nor between the

11. Nul député n'a le droit de voter sur une question dans laquelle il a un intérêt pécuniaire direct, et le vote de tout député ainsi intéressé doit être rejeté.

Intérêt pécuniaire direct.

12. (1) L'Orateur maintient l'ordre et le décorum. Il décide des questions d'ordre. En décidant d'une question d'ordre ou de pratique, il indique l'article du Règlement ou l'autorité applicable en l'espèce. Aucun débat n'est permis sur une telle décision, qui ne peut faire l'objet d'aucun appel à la Chambre.

Décorum.

Sans appel.

(2) Lorsque l'Orateur met une proposition aux voix, il est interdit à tout député d'entrer dans la Chambre, d'en sortir ou d'aller d'un côté à l'autre de la salle, ou encore de faire du bruit ou de troubler l'ordre.

Mises aux voix.

(3) Lorsqu'un député a la parole, il est interdit à tout député de la Chambre de passer entre lui et le fauteuil ou de l'interrompre sauf pour soulever une question d'ordre.

Lors des discours.

(4) Nul député ne doit passer entre le fauteuil et le bureau, ni entre le fauteuil

Chair and the Mace when the Mace has been taken off the Table by the Sergeant-at-Arms.

At adjournment.

(5) When the House adjourns, members shall keep their seats until Mr. Speaker has left the Chair.

Notice of strangers.

**13.** If any member takes notice that strangers are present, Mr. Speaker or the Chairman (as the case may be), shall forthwith put the question that strangers be ordered to withdraw, without permitting any debate or amendment; provided that Mr. Speaker, or the Chairman, may, whenever he thinks proper, order the withdrawal of strangers.

Question that strangers withdraw.

Speaker or Chairman decides.

Conduct of strangers.

**14.** Any stranger admitted into any part of the House or gallery who misconducts himself, or does not withdraw when strangers are directed to withdraw, while the House or any Committee of the Whole House is sitting, shall be taken into custody by the Sergeant-at-Arms; and no person so taken into custody shall be discharged without the special order of the House.

et la masse lorsqu'elle a été enlevée du bureau par le sergent d'armes.

(5) A l'ajournement de la Chambre, les députés doivent rester à leur siège tant que l'Orateur n'a pas quitté le fauteuil.

Lors de l'ajournement.

**13.** Lorsqu'un député signale la présence d'étrangers, l'Orateur ou le président, selon le cas, met aussitôt aux voix, sans permettre de débat ni d'amendement, la motion: «Que les étrangers reçoivent l'ordre de se retirer». Toutefois, l'Orateur ou le président peut enjoindre aux étrangers de se retirer, chaque fois qu'il le juge à propos.

Étrangers signalés.

Motion visant l'exclusion des étrangers.

L'Orateur ou le président décide.

**14.** Tout étranger qui, après avoir été admis dans quelque partie de la Chambre ou dans les tribunes, n'observe pas le décorum ou ne se retire pas lorsque le public reçoit l'ordre de sortir, pendant que la Chambre ou un comité plénier de la Chambre est en séance, doit être détenu par le sergent d'armes. Nulle personne ainsi détenue sera libérée sans un ordre spécial de la Chambre.

Conduite des étrangers.

## CHAPTER II

### BUSINESS OF THE HOUSE

Prayers.

15. (1) Mr. Speaker shall read prayers every day at the meeting of the House before any business is entered upon.

Routine  
business.

(2) The ordinary daily routine of business in the House shall be as follows:

Presenting Reports from Standing and  
Special Committees.

Motions.

Introduction of Bills.

First Reading of Senate Public Bills.

Government Notices of Motions.

Statements  
on Motions.

(3) On motions, as listed in section (2) of this standing order, a Minister of the Crown may make an announcement or statement of government policy. Any such announcement or statement should be limited to facts which it is deemed necessary to make known to the House and should not be designed to provoke



## CHAPITRE II

### DES TRAVAUX DE LA CHAMBRE

**15.** (1) L'Orateur donne lecture de Prière.  
la prière, chaque jour de séance, avant  
que la Chambre entame ses travaux.

(2) Les affaires courantes ordinaires Affaires  
de la Chambre sont expédiées dans courantes.  
l'ordre suivant:

Présentation de rapports des comités  
permanents et spéciaux;

Motions;

Dépôt de bills;

Première lecture des bills publics éma-  
nant du Sénat;

Avis de motions émanant du gouver-  
nement.

(3) A l'occasion des motions énumé- Déclarations  
rées au paragraphe (2) du présent arti- à l'appel  
cle, un ministre de la Couronne peut des motions.  
faire une annonce ou une déclaration  
portant sur la politique du gouverne-  
ment. Toute annonce ou déclaration de  
ce genre devrait se limiter aux faits  
qu'on estime nécessaires de porter à la  
connaissance de la Chambre et ne de-

debate at this stage. A spokesman for each of the parties in opposition to the government may comment briefly, subject to the same limitation.

Day by day  
order of  
business.

(4) Except as otherwise provided in these standing orders, the order of business for the consideration of the House, day by day, after the daily routine shall be as follows:

*(Monday)*

Questions on Order Paper.

Oral Questions (*Forty minutes*).

Government Orders.

*(From five to six o'clock p.m.—Private Members' Business)*

Notices of Motions.

Public Bills.

*(Tuesday)*

Oral Questions (*Forty minutes*).

Government Orders.

vrait pas être conçue pour provoquer un débat à ce stade. Un porte-parole de chacun des partis de l'opposition peut faire de brefs commentaires, sous réserve de la même restriction.

(4) Sous réserve de dispositions con-  
traires du présent Règlement, la Cham-  
bre étudie, après les affaires courantes  
ordinaires, les affaires du jour dans  
l'ordre suivant:

Ordres des  
travaux de  
jour en jour.

*(Lundi)*

Questions inscrites au feuilleton.

Questions orales (*quarante minutes*).

Ordres du jour inscrits au nom du  
gouvernement.

(*de cinq heures à six heures du soir—  
affaires inscrites au nom des dé-  
putés*)

Avis de motions.

Bills publics.

*(Mardi)*

Questions orales (*quarante minutes*).

Ordres du jour inscrits au nom du  
gouvernement.

(From five to six o'clock p.m.—Private  
Members' Business)

Public Bills.

Private Bills.

Notices of Motions.

(Wednesday)

Questions on Order Paper.

Notices of Motions for the Production  
of Papers.

Oral Questions (*Forty minutes*).

Government Orders.

(Thursday)

Oral Questions (*Forty minutes*).

Government Orders.

(From five to six o'clock p.m.—Private  
Members' Business)

A. On the first and each alternate Thurs-  
day thereafter:

Notices of Motions (Papers).

Private Bills.

Public Bills.

(de cinq heures à six heures du soir—  
affaires inscrites au nom des dé-  
putés)

Bills publics.

Bills privés.

Avis de motions.

(Mercredi)

Questions inscrites au feuilletton.

Avis de motions portant production  
de documents.

Questions orales (*quarante minutes*).

Ordres du jour inscrits au nom du  
gouvernement.

(Jeudi)

Questions orales (*quarante minutes*).

Ordres du jour inscrits au nom du  
gouvernement.

(de cinq heures à six heures du soir—  
affaires inscrites au nom des dé-  
putés)

A. Le premier jeudi et chaque deuxiè-  
me jeudi par la suite:

Avis de motions (documents).

Bills privés.

Bills publics.

B. On the second and each alternate  
Thursday thereafter:

Private Bills.

Notices of Motions (Papers).

Public Bills.

(Friday)

Oral Questions (*Forty minutes*).

Government Orders.

(*From four to five o'clock p.m.—*

*Private Members' Business*)

A. On the first and each alternate Friday  
thereafter:

Notices of Motions.

Public Bills.

Private Bills.

B. On the second and each alternate Fri-  
day thereafter:

Public Bills.

Notices of Motions.

Private Bills.

B. Le deuxième jeudi et chaque deuxième jeudi par la suite:

Bills privés.

Avis de motions (documents).

Bills publics.

(Vendredi)

Questions orales (*quarante minutes*).

Ordres du jour inscrits au nom du gouvernement.

(de quatre heures à cinq heures de l'après-midi—affaires inscrites au nom des députés)

A. Le premier vendredi et chaque deuxième vendredi par la suite:

Avis de motions.

Bills publics.

Bills privés.

B. Le deuxième vendredi et chaque deuxième vendredi par la suite:

Bills publics.

Avis de motions.

Bills privés.

Supply,  
Address and  
Budget  
suspends  
Private Mem-  
bers' Business.

(5) On any day designated for the consideration of the business of supply or for resuming the Address or the Budget debates, the consideration of Private Members' Business, if provided for in such sitting, shall be suspended.

Lapse of  
Private Mem-  
bers' hours.

(6) After the order for Private Members' Business on Mondays and Tuesdays has been reached for a total of forty times in a session, the provisions in section (4) of this standing order which provide for such business on those days shall lapse.

Private  
Members'  
Business  
suspended.

16. The proceedings on Private Members' Business shall not be suspended except as provided for in Standing Orders 15(5), 26(12) and 44 or when otherwise specified by any special order of this House.

Question of  
privilege.

17. (1) Whenever any matter of privilege arises, it shall be taken into consideration immediately.



(5) Les jours désignés pour l'examen des subsides ou pour la suite du débat sur l'Adresse ou le budget, les délibérations sur les affaires des députés prévues pour ces séances doivent être suspendues.

Suspension des affaires des députés certains jours.

(6) Quand les ordres inscrits au nom des députés, les lundis et mardis ont été, au cours d'une session, atteints quarante fois au total, les dispositions du paragraphe (4) du présent article relatives à l'examen de ces questions ces jours-là sont suspendues.

Suppression des affaires des députés.

**16.** Les délibérations sur les affaires inscrites au nom des députés ne seront pas suspendues, sauf aux termes des articles 15(5), 26(12) et 44, ou lorsqu'il est autrement prévu en vertu d'un ordre spécial de la Chambre.

Suspension des affaires des députés.

**17.** (1) Quand la question de privilège est posée, elle doit être immédiatement prise en considération.

Question de privilège.

Notice  
required.

(2) Unless notice of motion has been given under Standing Order 42, any member proposing to raise a question of privilege other than one arising out of proceedings in the Chamber during the course of a sitting shall give to the Speaker a written statement of the question at least one hour prior to raising the question in the House.

Precedence on  
Order Paper.

18. (1) All items standing on the Orders of the Day, except Government Orders, shall be taken up according to the precedence assigned to each on the Order Paper.

Calling of  
government  
business.

(2) Government Orders shall be called and considered in such sequence as the government determines.

Questions and  
Orders not  
taken up.

19. (1) Questions put by members and notices of motions, not taken up when called may (upon the request of the government) be allowed to stand and retain their precedence; otherwise they will disappear from the Order Paper. They may, however, be renewed.

(2) A moins qu'un avis de motion Avis.  
n'ait été donné en vertu de l'article 42  
du Règlement, tout député qui, au cours  
d'une séance, veut poser une question de  
privilège qui ne découle pas des délibé-  
rations de la Chambre, doit en faire  
part à l'Orateur par écrit au moins une  
heure avant que la question soit soule-  
vée à la Chambre.

**18.** (1) Toutes les affaires portées à Priorité au  
l'ordre du jour, excepté les ordres ins- feuilleton.  
crits au nom du gouvernement, sont  
abordées d'après la priorité respective  
qui leur est assignée au feuilleton.

(2) Les ordres inscrits au nom du Appel des  
gouvernement sont appelés et examinés ordres inscrits  
dans l'ordre établi par le gouvernement. au nom du  
gouvernement.

**19.** (1) Les questions des députés et Questions et  
les avis de motions qui ne sont pas abor- avis de  
dés lorsqu'ils sont appelés peuvent rester motions  
au feuilleton et y garder leur rang, à la auxquels il  
demande du gouvernement; sinon, ils en n'est pas  
sont rayés. On peut toutefois les renou- donné suite.  
veler.

When orders  
may be stood  
or dropped.

(2) Orders not proceeded with when called, upon the like request, may be allowed to stand retaining their precedence; otherwise they shall be dropped and be placed on the Order Paper for the next sitting after those of the same class at a similar stage.

Orders  
postponed.

(3) All orders not disposed of at the adjournment of the House shall be postponed until the next sitting day, without a motion to that effect.

Precedence to  
Private  
Members'  
Business.

**20.** (1) The day to day precedence on the Order Paper of Private Members' Business, except as otherwise provided, shall be as follows:

(a) Third reading and passage of bills;

(b) Consideration at the Report Stage of any bill reported from a Standing or Special Committee or a Committee of the Whole House;

(c) Bills ordered by the House for reference to a Committee of the Whole House;

(2) Les ordres non abordés lorsqu'ils sont appelés peuvent, moyennant une demande de même nature, rester au feuilleton en y gardant leur rang; sinon, ils perdent leur rang et sont portés au feuilleton de la séance suivante, après ceux de la même catégorie qui sont arrivés à la même étape.

Ordres réservés ou reportés.

(3) Toutes les affaires du jour qui n'ont pas été achevées avant l'ajournement se trouvent remises à la séance suivante, sans qu'il soit nécessaire de présenter une motion à cet effet.

Affaires du jour remises.

**20.** (1) A moins de dispositions différentes, la priorité au jour le jour des mesures d'initiative parlementaire s'établit ainsi qu'il suit, sur le feuilleton:

Priorité au feuilleton des affaires des députés.

a) Troisième lecture et adoption des bills;

b) Prise en considération à l'étape du rapport de tout bill rapporté par un comité permanent ou spécial ou par un comité plénier de la Chambre;

c) Bills dont la Chambre a ordonné le renvoi à un comité plénier;

- (d) Senate amendments to bills;
- (e) Second reading and reference of bills to a committee;
- (f) Other orders according to the date thereof.

On adjournment or interruption.

(2) After any bill or other order in the name of a private member has been considered in the House or in any committee of the whole and any proceeding thereon has been adjourned or interrupted, the said bill or order shall be placed on the Order Paper for the next sitting at the foot of the list under the respective heading for such bills or orders.

Government Notices of motion—when no debate.

21. (1) Government notices of motions for the House to go into a committee of the whole at the next sitting of the House when put from the Chair shall be decided without debate or amendment.

When government notice of motion transferred to Government Orders.

(2) When any other government notice of motion is called from the Chair, it shall be deemed to have been forthwith

d) Amendements apportés à des bills par le Sénat;

e) Deuxième lecture et renvoi des bills à un comité;

f) Autres ordres du jour, selon leur date.

(2) Après que la Chambre ou un comité plénier a étudié un bill ou autre ordre du jour inscrit au nom d'un député et que toute délibération en l'espèce a été ajournée ou interrompue, ledit bill ou ordre du jour doit être porté au feuillet de la séance suivante, au bas de la liste, sous la rubrique respectivement assignée à ces bills ou ordres du jour.

Lors d'un ajournement ou d'une interruption.

21. (1) Lorsqu'ils sont proposés, les avis de motions émanant du gouvernement pour la formation de la Chambre en comité plénier dans la séance suivante doivent être décidés sans débat ni amendement.

Avis de motions du gouvernement.

Sans débat.

(2) Lorsqu'un autre avis de motion émanant du gouvernement est appelé du fauteuil, il est censé avoir aussitôt été

Avis reportés aux ordres inscrits au nom du Gouvernement.

transferred to and ordered for consideration under Government Orders in the same or at the next sitting of the House.

**When Senate  
and House  
disagree.**

**22.** (1) In cases in which the Senate disagree to any amendments made by the House of Commons, or to which the House of Commons has disagreed, the House of Commons is willing to receive the reasons of the Senate for their disagreeing or insisting (as the case may be) by message, without a conference, unless at any time the Senate should desire to communicate the same at a conference.

**Conference.**

(2) Any conference between the two Houses may be a free conference.

**Reasons for  
conference.**

(3) When the House requests a conference with the Senate, the reasons to be given by this House at the same shall be prepared and agreed to by the House before a message be sent therewith.



reporté aux ordres du jour inscrits au nom du gouvernement et fait l'objet d'un ordre d'examen sous le régime desdits ordres dans la même séance de la Chambre ou dans sa séance suivante.

22. (1) Lorsque le Sénat n'accepte pas des amendements apportés par la Chambre des communes ou persiste à maintenir des amendements que la Chambre des communes ne veut pas approuver, la Chambre des communes est prête à recevoir par message, sans conférence, les motifs de la décision prise par le Sénat dans l'un ou l'autre de ces cas, à moins que le Sénat ne désire, à quelque époque, les faire connaître au cours d'une conférence.

Désaccord  
entre le  
Sénat et la  
Chambre.

(2) Toute conférence des deux Chambres peut être une conférence libre.

Conférence.

(3) Lorsque la Chambre veut entrer en conférence avec le Sénat, elle est tenue de préparer et d'adopter un exposé des motifs qu'elle entend faire valoir en l'occurrence, avant d'y joindre un message.

Motifs d'une  
conférence.

Messages to  
and from  
the Senate.

**23.** A Clerk of this House may be the bearer of messages from this House to the Senate. Messages from the Senate may be received at the bar by a Clerk of this House, as soon as announced by the Sergeant-at-Arms, at any time while the House is sitting, or in committee, without interrupting the business then proceeding.

Motion to  
read orders  
takes pre-  
cedence.

**24.** A motion for reading the Orders of the Day shall have preference to any motion before the House.

Motion to  
adjourn.

**25.** A motion to adjourn, unless otherwise prohibited in these standing orders, shall always be in order, but no second motion to the same effect shall be made until some intermediate proceeding has taken place.

Important  
matter—  
discussion of.

**26.** (1) Leave to make a motion for the adjournment of the House for the purpose of discussing a specific and important matter requiring urgent consideration must be asked for after "Questions on Order Paper" on Mondays

**23.** Tout message de la Chambre au Sénat peut être porté par un des greffiers de la Chambre, et tout message du Sénat peut être reçu à la barre par un des greffiers de la Chambre, aussitôt que l'annonce le sergent d'armes, pendant une séance de la Chambre ou d'un comité, sans que les travaux en cours soient interrompus.

Messages  
au Sénat et  
messages  
du Sénat.

**24.** Une motion tendant à la lecture des ordres du jour a la priorité sur toute motion dont la Chambre est saisie.

Priorité d'une  
motion rela-  
tive aux ordres  
du jour.

**25.** Une motion en vue de l'ajournement, à moins d'être autrement interdite par le Règlement, peut être faite en tout temps, mais elle ne peut être renouvelée que si la Chambre a, dans l'intervalle, procédé à une autre opération.

Motion  
d'ajournement.

**26.** (1) Pour proposer l'ajournement de la Chambre en vue de la discussion d'une affaire déterminée et importante dont l'étude s'impose d'urgence, il faut en demander l'autorisation après les « questions inscrites au feuillet » les

Discussion  
d'une affaire  
importante.

and Wednesdays, and on other days after the ordinary daily routine of business as set out in Standing Order 15(2) is concluded.

Written statement two hours prior to opening.

(2) A member wishing to move, "That this House do now adjourn", under the provisions of this standing order shall give to Mr. Speaker, at least two hours prior to the opening of a sitting, a written statement of the matter proposed to be discussed. If the urgent matter is not then known, the member shall give his written statement to Mr. Speaker as soon as practicable but before the opening of the sitting.

Making statement.

(3) When requesting leave to propose such a motion, the member shall rise in his place and present without argument the statement referred to in section (2) of this order.

Speaker's prerogative.

(4) Mr. Speaker shall decide, without any debate, whether or not the matter is proper to be discussed.

lundis et mercredis et les autres jours, après l'achèvement des affaires courantes ordinaires, comme il est stipulé à l'article 15(2) du Règlement.

(2) Un député qui désire proposer une motion à l'effet «Que cette Chambre ajourne maintenant» en vertu des dispositions du présent article du Règlement doit remettre à l'Orateur, au moins deux heures avant l'ouverture d'une séance, un énoncé par écrit de l'affaire dont il propose la discussion. Si l'affaire urgente est inconnue à ce moment-là, le député doit remettre son énoncé par écrit à l'Orateur aussitôt que possible mais avant l'ouverture de la séance.

Énoncé par écrit avant l'ouverture de la séance.

(3) Lorsqu'il demande l'autorisation de proposer une telle motion, le député doit se lever de sa place et présenter, sans argument, l'énoncé dont il est question au paragraphe (2) du présent article.

Présentation de l'énoncé.

(4) L'Orateur doit décider, sans aucune discussion, de l'opportunité de mettre ou non l'affaire en discussion.

Décision de l'Orateur.

Speaker to  
take into  
account.

(5) In determining whether a matter should have urgent consideration, Mr. Speaker shall have regard to the extent to which it concerns the administrative responsibilities of the government or could come within the scope of ministerial action and he also shall have regard to the probability of the matter being brought before the House within reasonable time by other means.

Reserving  
decision.

(6) If Mr. Speaker so desires, he may defer his decision upon whether the matter is proper to be discussed until later in the sitting, when he may interrupt the proceedings of the House for the purpose of announcing his decision.

Speaker not  
bound to give  
reasons.

(7) In stating whether or not he is satisfied that the matter is proper to be discussed, Mr. Speaker is not bound to give reasons for his decision.

When question  
put.

(8) If Mr. Speaker is satisfied that the matter is proper to be discussed, the member shall either obtain the leave of the House, or, if such leave be refused,

(5) En décidant si une affaire devrait être mise à l'étude d'urgence, l'Orateur devra tenir compte de la mesure dans laquelle elle concerne les responsabilités administratives du gouvernement ou pourrait faire partie du domaine de l'action ministérielle, et il devra également tenir compte de la probabilité que l'affaire soit discutée à la Chambre dans un délai raisonnable par d'autres moyens.

Ce dont  
l'Orateur doit  
tenir compte.

(6) Si l'Orateur le désire, il peut remettre sa décision quant à l'opportunité de discuter de cette affaire jusqu'à plus tard au cours de la séance, à un moment où il peut interrompre les travaux de la Chambre pour annoncer sa décision.

Décision  
remise.

(7) En déclarant s'il est ou non convaincu de l'opportunité de discuter de cette affaire, l'Orateur n'est pas tenu de donner les motifs de sa décision.

La décision  
n'est pas tou-  
jours motivée.

(8) Si l'Orateur est convaincu que la question peut faire l'objet d'un débat, le député doit obtenir, soit la permission de la Chambre, soit, si cette permission

Mise aux voix.

the assent of not less than twenty members who shall thereupon rise in their places to support the request; but, if fewer than twenty members and not less than five shall thereupon rise in their places, the House shall, on division, upon question put forthwith, determine whether such motion shall be made.

Motion to stand over.

(9) If it is determined that the member may proceed, the motion shall stand over until 8.00 o'clock p.m. on that day, provided that Mr. Speaker, at his discretion, may direct that the motion shall be set down for consideration on the following sitting day at an hour specified by him.

When moved on Wednesday.

(10) When a request to make such a motion has been made on any Wednesday, and Mr. Speaker directs that it be considered the same day, the House shall rise at 6.00 o'clock p.m. and resume at 8.00 o'clock p.m.

When moved on Friday.

(11) When a request to make such a motion has been made on any Friday, and Mr. Speaker directs that it be con-



est refusée, l'assentiment d'au moins vingt députés, qui doivent, sur ce, se lever de leur place pour appuyer la demande, mais, si moins de vingt et au moins cinq députés se lèvent alors de leur place, la Chambre doit, à la majorité des voix, la question étant immédiatement mise aux voix, décider si une telle motion doit être présentée.

(9) S'il est décidé que le député peut présenter une telle motion, celle-ci reste en suspens jusqu'à 8 heures du soir, le même jour. Toutefois, l'Orateur, à sa discrétion, peut ordonner que la motion soit fixée pour examen à une certaine heure le jour de séance suivant.

Motion  
différée.

(10) Lorsqu'une demande relative à une telle motion est faite un mercredi et que l'Orateur décide qu'elle sera mise à l'étude le même jour, la Chambre suspend la séance à 6 heures du soir et la reprend le même jour à 8 heures.

Motion pro-  
posée le  
mercredi.

(11) Lorsqu'une demande relative à une telle motion est faite un vendredi et que l'Orateur décide qu'elle sera mise

Motion pro-  
posée le  
vendredi.

sidered the same day, it shall stand over until 3.00 o'clock p.m.

Debate not to be suspended by Private Members' business.

Time limit on debate.

(12) Debate on any such motion shall not be interrupted by "Private Members' Business".

(13) Proceedings on any such motion may continue beyond the ordinary hour of daily adjournment but, when debate thereon is concluded prior to that hour in any sitting, the motion shall be deemed to have been withdrawn. In any other case, Mr. Speaker, when he is satisfied that debate has been concluded, shall declare the motion carried and forthwith adjourn the House until the next sitting day.

Time limit on speeches.

(14) No member shall speak longer than twenty minutes during debate on any such motion.

Debate to take precedence.

(15) The provisions of this standing order shall not be suspended by the operation of any other standing order relating to the hours of sitting or in respect of the consideration of any other business; provided that, in cases of conflict, Mr. Speaker shall determine when such

à l'étude le jour même, la motion est réservée jusqu'à 3 heures de l'après-midi.

(12) Le débat relatif à une telle motion ne sera pas interrompu par les «Affaires inscrites au nom des députés».

Le débat n'est pas interrompu par les affaires des députés.

(13) Les délibérations sur une telle motion peuvent se poursuivre au-delà de l'heure ordinaire de l'ajournement, mais, quand le débat se termine avant cette heure à n'importe quelle séance, la motion est censée avoir été retirée. Dans tout autre cas, si l'Orateur est convaincu que le débat est terminé, il doit déclarer la motion adoptée et lever la séance sur-le-champ jusqu'au jour de séance suivant.

Durée des délibérations.

(14) Aucun député ne doit avoir la parole pendant plus de vingt minutes au cours du débat sur une telle motion.

Durée des discours.

(15) Les dispositions du présent article du Règlement ne sont pas suspendues par l'application d'un autre article du Règlement relatif aux heures de séance ou à cause de l'examen de toute autre question. Toutefois, en cas de conflit, l'Orateur doit décider quand cette

Priorité des délibérations.

Exception.

other business shall be considered or disposed of and he shall make any consequential interpretation of any standing order that may be necessary in relation thereto.

Conditions.

(16) The right to move the adjournment of the House for the above purposes is subject to the following conditions:

(a) The matter proposed for discussion must relate to a genuine emergency, calling for immediate and urgent consideration;

(b) not more than one such motion can be made at the same sitting;

(c) not more than one matter can be discussed on the same motion;

(d) the motion must not revive discussion on a matter which has been discussed in the same session pursuant to the provisions of this standing order;

(e) the motion must not raise a question of privilege;

autre question devra être prise en consi- **Exception.**  
dération ou décidée et il doit donner à  
tout article du Règlement toute inter-  
prétation qui peut s'imposer en ce qui  
concerne cette question.

(16) Le droit de proposer l'ajourne- **Conditions.**  
ment de la Chambre aux fins ci-dessus  
est soumis aux conditions suivantes:

- a) La question dont la mise en dis-  
cussion est proposée doit se rapporter  
à une véritable urgence, qui requiert  
une mise à l'étude immédiate et ur-  
gente;
- b) Il ne peut être présenté plus d'une  
motion de ce genre dans une même  
séance;
- c) Il ne peut être discuté plus d'une  
question sur la même motion;
- d) La motion ne doit remettre en dis-  
cussion aucune affaire déjà débattue  
dans la même session conformément  
aux dispositions de cet article du Rè-  
glement;
- e) La motion ne doit soulever aucune  
question de privilège;

(f) the discussion under the motion must not raise any question which, according to the standing orders of the House, can only be debated on a distinct motion under notice.

Certified copy  
of Journals for  
Governor  
General.

**27.** A copy of the Journals of this House, certified by the Clerk, shall be delivered each day to His Excellency the Governor General.

### CHAPTER III

#### RULES OF DEBATE

Member  
speaking.

**28.** Every member desiring to speak is to rise in his place, uncovered, and address himself to Mr. Speaker.

Members  
rising simul-  
taneously.

**29.** When two or more members rise to speak, Mr. Speaker calls upon the member who first rose in his place; but a motion may be made that any member who has risen "be now heard", or "do now speak", which motion shall be forthwith put without debate.

f) La discussion occasionnée par la motion ne doit faire surgir aucune question qui, d'après le Règlement de la Chambre, peut seulement être débattue sur une motion distincte dont il a été donné avis.

27. Un exemplaire du journal de la Chambre, certifié par le greffier, est remis chaque jour à Son Excellence le Gouverneur général. Journal destiné au Gouverneur général.

### CHAPITRE III DES DÉBATS

28. Tout député qui désire obtenir la parole doit se lever de sa place, la tête découverte, et s'adresser à l'Orateur en le désignant par son titre. Pour obtenir la parole.

29. Si deux ou plusieurs députés se lèvent, l'Orateur donne la parole à celui qui s'est levé le premier, mais il peut être fait une motion portant que l'un des députés qui se sont levés «soit maintenant entendu» ou qu'il «ait maintenant la parole», laquelle motion est immédiatement mise aux voix sans débat. Si plusieurs députés se lèvent en même temps.

When a member shall withdraw.

**30.** If anything shall come in question touching the conduct of any member, or his election, or his right to hold his seat, he may make a statement and shall withdraw during the time the matter is in debate.

Time limit on speeches when Speaker in Chair.

**31.** (1) Unless otherwise provided in these standing orders, when Mr. Speaker is in the Chair, no member, except the Prime Minister and the Leader of the Opposition, or a Minister moving a government order and the member speaking in reply immediately after such Minister, or a member making a motion of "no confidence" in the government and a Minister replying thereto, shall speak for more than forty minutes at a time in any debate.

During Private Members' hour.

(2) When the business of Private Members is being considered, no member shall speak for more than twenty minutes at a time.



**30.** S'il surgit une question concer-<sup>Cas où un</sup>  
nant la conduite ou l'élection d'un dépu-<sup>député doit</sup>  
té, ou encore son droit de faire partie de-<sup>se retirer.</sup>  
la Chambre, ce député peut faire une dé-  
claration, et il doit se retirer durant la  
discussion de ladite question.

**31.** (1) Sauf dispositions contraires<sup>Durée des</sup>  
du présent Règlement, lorsque l'Ora-<sup>discours</sup>  
teur occupe le fauteuil, nul député, sauf<sup>lorsque</sup>  
le Premier ministre et le chef de l'Op-<sup>l'Orateur</sup>  
position, ou un ministre proposant un<sup>préside.</sup>  
ordre inscrit au nom du gouvernement  
et le député répliquant immédiatement  
après ce ministre, ou un député qui  
présente une motion de défiance au gou-  
vernement et un ministre y faisant ré-  
ponse, ne doit parler plus de quarante  
minutes à la fois en un débat quelcon-  
que.

(2) Quand la Chambre étudie les<sup>Affaires</sup>  
affaires inscrites au nom des députés,<sup>des députés.</sup>  
aucun député ne peut parler pendant  
plus de vingt minutes à la fois.

Debatable  
motions.

**32.** (1) The following motions are debatable:

Every motion:

(a) standing on the order of proceedings for the day, except as otherwise provided in these standing orders;

(b) for the concurrence in a report of a standing or special committee;

(c) for the previous question;

(d) for the second reading and reference of a bill to a standing or special committee or to a committee of the whole House;

(e) for the consideration of any amendment to be proposed at the report stage of any bill reported from any standing or special committee;

(f) for the third reading and passage of a bill;

(g) for the consideration of Senate amendments to House of Commons bills;

**32.** (1) Peuvent faire l'objet d'un débat: Motions  
pouvant  
faire l'objet  
d'un débat.

a) Les motions figurant au feuilleton, sauf disposition contraire du présent Règlement;

b) Les motions portant adhésion à un rapport d'un comité permanent ou spécial;

c) Les motions tendant à la question préalable;

d) Les motions tendant à la deuxième lecture d'un bill et au renvoi de ce bill à un comité permanent ou spécial ou à un comité plénier de la Chambre;

e) Les motions visant l'étude de tout amendement à proposer à l'étape du rapport d'un bill présenté par un comité permanent ou spécial;

f) Les motions tendant à la troisième lecture et à l'adoption d'un bill;

g) Les motions visant l'étude des amendements apportés par le Sénat aux bills de la Chambre des communes;

- (h) for a conference with the Senate;
- (i) for the adjournment of the House when made for the purpose of discussing a specific and important matter requiring urgent consideration;
- (j) for the consideration of a ways and means order (Budget);
- (k) for the consideration of any motion under the order for the consideration of the business of supply;
- (l) for the adoption in committee of the whole of the motion, clause, section, preamble or title under consideration;
- (m) for the appointment of a committee;
- (n) for reference to a committee of any report or return laid on the Table of the House;
- (o) for the suspension of any standing order unless otherwise provided; and

- h) Les motions visant une conférence avec le Sénat;
- i) Les motions visant l'ajournement de la Chambre en vue de la discussion d'une affaire précise d'une importance publique pressante;
- j) Les motions portant la prise en considération d'un ordre des voies et moyens (budget);
- k) Les motions portant la prise en considération de toute motion inscrite en vue de l'examen des subsides;
- l) Les motions portant l'adoption en comité plénier de toute motion, clause, article, préambule ou intitulé en délibération;
- m) Les motions portant institution d'un comité;
- n) Les motions portant renvoi à un comité d'un rapport ou d'un état déposé sur le bureau de la Chambre;
- o) Les motions portant suspension de tout article du Règlement, sauf disposition contraire; et

Routine motions debatable.

(p) such other motion, made upon Routine Proceedings, as may be required for the observance of the proprieties of the House, the maintenance of its authority, the appointment or conduct of its officers, the management of its business, the arrangement of its proceedings, the correctness of its records, the fixing of its sitting days or the times of its meeting or adjournment.

Motions not debatable.

(2) All other motions, unless otherwise provided in these standing orders, shall be decided without debate or amendment.

Closure.

**33.** Immediately before the order of the day for resuming an adjourned debate is called, or if the House be in committee of the whole, any Minister of the Crown who, standing in his place, shall have given notice at a previous sitting of his intention so to do may move that the debate shall not be further adjourned, or that the further consideration of any resolution or resolutions, clause or

Notice required.

p) Les motions, présentées au cours des affaires courantes ordinaires, qui sont nécessaires pour l'observation du décorum, le maintien de l'autorité de la Chambre, la nomination ou la conduite de ses fonctionnaires, l'administration de ses affaires, l'agencement de ses travaux, l'exactitude de ses archives et la fixation des jours où elle tient ses séances, ainsi que des heures où elle les ouvre ou les ajourne.

Motions (affaires courantes ordinaires) pouvant faire l'objet d'un débat.

(2) Toutes les autres motions, sauf disposition contraire du présent Règlement, sont résolues sans débat ni amendement.

Motions ne pouvant pas faire l'objet d'un débat.

**33.** Immédiatement avant l'appel de l'ordre du jour portant reprise d'un débat ajourné, ou si la Chambre siège en comité plénier, tout ministre de la Couronne qui, se levant de sa place, en a donné avis au cours d'une séance antérieure, peut proposer que le débat ne soit plus ajourné ou que le comité procède en premier lieu au nouvel examen de toute résolution ou clause, de tout

Clôture.

Avis requis.

Time limit  
on speeches.

All questions  
put at 1 a.m.

Procedure  
when called to  
order or a point  
of order.

Speaker may  
allow a debate.

clauses, section or sections, preamble or preambles, title or titles, shall be the first business of the committee, and shall not further be postponed; and in either case such question shall be decided without debate or amendment; and if the same shall be resolved in the affirmative, no member shall thereafter speak more than once, or longer than twenty minutes in any such adjourned debate; or, if in committee, on any such resolution, clause, section, preamble or title; and if such adjourned debate or postponed consideration shall not have been resumed or concluded before one o'clock in the morning, no member shall rise to speak after that hour, but all such questions as must be decided in order to conclude such adjourned debate or postponed consideration, shall be decided forthwith.

**34.** (1) Any member addressing the House, if called to order either by Mr. Speaker or on a point raised by another member, shall sit down while the point is being stated, after which he may explain. Mr. Speaker may permit debate



article, préambule ou titre, et que cet examen ne soit pas différé davantage. Dans l'un ou l'autre cas, cette question doit être décidée sans débat ni amendement. Si elle est résolue affirmativement, nul député ne peut, par la suite, avoir la parole plus d'une fois ni au-delà de vingt minutes dans ce débat ajourné ou, si la Chambre siège en comité, sur la résolution, la clause, l'article, le préambule ou le titre dont il s'agit. En outre, si ce débat ajourné ou cet examen différé n'a pas été repris ni terminé avant une heure du matin, il est interdit à tout député de se lever pour prendre la parole après cette heure, mais toutes les questions à décider pour mettre fin audit débat ajourné ou examen différé doivent être résolues sans délai.

Durée des discours.

Mises aux voix à une heure du matin.

**34.** (1) Lorsqu'un député qui a la parole est rappelé au Règlement, soit par l'Orateur, de son propre mouvement, soit sur une question d'ordre soulevée par un autre député, il doit reprendre son siège pendant qu'est exposée la question

Rappel au Règlement—procédure.

on the point of order before giving his decision, but such debate must be strictly relevant to the point of order taken.

Irrelevance or repetition.

(2) Mr. Speaker or the Chairman, after having called the attention of the House, or of the committee, to the conduct of a member who persists in irrelevance, or repetition, may direct him to discontinue his speech, and if then the member still continues to speak, Mr. Speaker shall name him or, if in committee, the Chairman shall report him to the House.

Naming a member.

Disrespectful or offensive language.

**35.** No member shall speak disrespectfully of Her Majesty, nor of any of the Royal Family, nor of His Excellency or the person administering the Government of Canada; nor use offensive words against either House, or against any member thereof. No member may reflect upon any vote of the

Reflection on a vote.

d'ordre, après quoi il peut s'expliquer. L'Orateur peut  
L'Orateur peut permettre à la Chambre de discuter la question d'ordre avant de rendre sa décision, mais le débat doit se borner rigoureusement au point soulevé.

L'Orateur peut  
permettre  
un débat.

(2) L'Orateur ou le président, après avoir attiré l'attention de la Chambre ou du comité sur la conduite d'un député qui persiste à s'éloigner du sujet de la discussion ou à répéter des choses déjà dites, peut lui ordonner de discontinuer son discours. Si le député en cause continue de parler, l'Orateur le désigne par son nom; si l'infraction est commise en comité, le président en dénonce l'auteur à la Chambre.

Digressions  
ou répéti-  
tions.

Désignation  
d'un député.

**35.** Nul député ne doit parler irrévérencieusement de Sa Majesté ou d'un autre membre de la famille royale, ni de Son Excellence ou de la personne qui administre le gouvernement du Canada. Nul député ne doit se servir d'expressions offensantes pour l'une ou l'autre des deux Chambres ni pour un de leurs membres. Nul député ne peut critiquer un vote de

Remarques  
irrévérencieuses  
ou offensantes.

Critique  
d'un vote.

House, except for the purpose of moving that such vote be rescinded.

Reading the question where not printed.

**36.** When the question under discussion does not appear on the Order Paper or has not been printed and distributed, any member may require it to be read at any time of the debate, but not so as to interrupt a member while speaking.

No member to speak twice.

**37. (1)** No member may speak twice to a question except in explanation of a material part of his speech which may have been misquoted or misunderstood, but then he is not to introduce any new matter, and no debate shall be allowed upon such explanation.

Exception.

Right of reply.

**(2)** A reply shall be allowed to a member who has moved a substantive motion, but not to the mover of an amendment, the previous question or an instruction to a committee.

Reply closes debate.

**(3)** In all cases Mr. Speaker shall inform the House that the reply of the mover of the original motion closes the debate.

la Chambre, sauf pour proposer que ce vote soit rescindé.

**36.** Lorsque la question en discussion n'a pas été inscrite au feuillet ou n'a pas été imprimée et distribuée, tout député peut en exiger la lecture à n'importe quelle étape du débat, mais non de manière à interrompre celui qui a la parole.

Lecture des questions non imprimées.

**37. (1)** Nul député ne peut prendre la parole deux fois sur une même question, sauf pour expliquer une partie importante de son discours qui peut avoir été citée inexactement ou mal interprétée; mais il ne peut alors apporter aucun nouvel élément dans la discussion et nul débat n'est permis sur son explication.

Nul député ne peut parler deux fois.

Exception.

**(2)** Le droit de réplique appartient à tout député qui a fait une motion de fond, mais non à celui qui a proposé un amendement, la question préalable ou des instructions à un comité.

Droit de réplique.

**(3)** Dans tous les cas, l'Orateur signale à la Chambre que la réplique de l'auteur de la motion initiale clôt le débat.

La réplique clôt le débat.

## CHAPTER IV

### ADDRESS IN REPLY TO HIS EXCELLENCY'S SPEECH

Address debate  
eight days.

**38.** (1) The proceedings on the order of the day for resuming debate on the motion for an Address in Reply to His Excellency's Speech and on any amendments proposed thereto shall not exceed eight sitting days.

Appointed days  
to be an-  
nounced.

(2) Any day or days to be appointed for the consideration of the said order shall be announced from time to time by a Minister of the Crown and on any such day or days this order shall have precedence of all other business except the ordinary daily routine of business.

Precedence.

Subamendment  
disposed of  
on second day.

(3) On the second of the said days, if a subamendment be under consideration at fifteen minutes before the ordinary time of daily adjournment, Mr. Speaker shall interrupt the proceedings and forthwith put the question on the said subamendment.

Amendments  
disposed of on  
fourth and  
sixth days.

(4) On the fourth and sixth of the said days, if any amendment be under

## CHAPITRE IV

### DE L'ADRESSE EN RÉPONSE AU DISCOURS DE SON EXCELLENCE

38. (1) Les délibérations sur l'ordre du jour portant reprise du débat sur la motion d'adresse en réponse au discours de Son Excellence et sur tous amendements y proposés ne doivent pas dépasser huit jours de séance.

Débat sur l'adresse.

Huit jours.

(2) Le ou les jours à désigner pour la prise en considération dudit ordre doivent être annoncés, à l'occasion, par un ministre de la Couronne et, le ou les jours en question, cet ordre aura la priorité sur toutes autres opérations, excepté les affaires courantes ordinaires.

Jours désignés.

Annoncés.

Priorité.

(3) Le deuxième desdits jours, si un sous-amendement est à l'étude quinze minutes avant l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, l'Orateur interrompt les délibérations et met immédiatement aux voix le sous-amendement.

Mise aux voix du sous-amendement le deuxième jour.

(4) Les quatrième et sixième desdits jours, si un amendement est à l'étude

Mise aux voix des amendements les quatrième et sixième jours.

consideration at thirty minutes before the ordinary time of daily adjournment, Mr. Speaker shall interrupt the proceedings and forthwith put the question on any amendment or amendments then before the House.

Main motion disposed of on eighth day.

(5) On the eighth of the said days, at fifteen minutes before the ordinary time of daily adjournment, unless the said debate be previously concluded, Mr. Speaker shall interrupt the proceedings and forthwith put every question necessary to dispose of the main motion.

When amendments precluded

(6) The motion for an Address in Reply shall not be subject to amendment on or after the seventh day of the said debate.

Time limits on speeches.

(7) No member, except the Prime Minister and the Leader of the Opposition, shall speak for more than thirty minutes at a time in the said debate; provided that forty minutes shall be allowed to the mover of either an amendment or of a subamendment.



trente minutes avant l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, l'Orateur interrompt les délibérations et met immédiatement aux voix tout amendement ou tous amendements dont la Chambre est alors saisie.

(5) Le huitième desdits jours, quinze minutes avant l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, sauf terminaison antérieure du débat susmentionné, l'Orateur interrompt les délibérations et met immédiatement aux voix chaque question nécessaire pour statuer sur la motion principale.

Mise aux voix de la motion principale le huitième jour.

(6) La motion portant sur l'adresse en réponse ne peut être l'objet d'aucun amendement le ou après le septième jour dudit débat.

Amendements écartés.

(7) Nul député, sauf le Premier ministre et le chef de l'Opposition, ne peut parler pendant plus de trente minutes à la fois au cours dudit débat; toutefois, il doit être accordé quarante minutes à l'auteur d'un amendement ou d'un sous-amendement.

Durée des discours.

## CHAPTER V

### QUESTIONS, RETURNS AND REPORTS

Written questions.

**39.** (1) Questions may be placed on the Order Paper seeking information from Ministers of the Crown relating to public affairs; and from other members, relating to any bill, motion, or other public matter connected with the business of the House, in which such members may be concerned; but in putting any such question or in replying to the same no argument or opinion is to be offered, nor any facts stated, except so far as may be necessary to explain the same; and in answering any such question the matter to which the same refers shall not be debated.

Starred questions.

(2) (a) Any member who requires an oral answer to his question may distinguish it by an asterisk, but no member shall have more than three

Limit of three.

## CHAPITRE V

### DES QUESTIONS, DES ÉTATS ET DES RAPPORTS

**39.** (1) Les députés peuvent faire inscrire au feuilleton des questions adressées à des ministres de la Couronne en vue de renseignements sur quelque affaire publique; ils peuvent, de la même manière, poser des questions à d'autres membres de la Chambre sur un bill, une motion ou une autre affaire publique relative aux travaux de la Chambre et dans laquelle ces derniers députés peuvent être intéressés. Il est cependant irrégulier, en posant des questions de ce genre ou en y répondant, d'avancer des arguments ou des opinions, ou d'énoncer des faits, autres que ceux qui sont indispensables pour expliquer la question ou la réponse. Il y est répondu sans discussion du sujet ainsi visé.

Questions  
par écrit.

(2) a) Un député qui requiert une réponse orale peut marquer sa question d'un astérisque, mais nul député

Questions  
marquées d'un  
astérisque.

such questions at a time on the daily Order Paper.

Reply printed  
in Hansard.

(b) If a member does not distinguish his question by an asterisk, the Minister to whom the question is addressed hands the answer to the Clerk of the House who causes it to be printed in the official reports of the debates.

Transfer of  
question to  
Notices of  
Motion.

(3) If, in the opinion of Mr. Speaker, a question on the Order Paper put to a Minister of the Crown is of such a nature as to require a lengthy reply, he may, upon the request of the government, direct the same to stand as a notice of motion, and to be transferred to its proper place as such upon the Order Paper, the Clerk of the House being authorized to amend the same as to matters of form.

Question made  
order for  
return.

(4) If a question is of such a nature that, in the opinion of the Minister who is to furnish the reply, such reply should be in the form of a return, and the Minister states that he has no objection to laying such return upon

ne peut, à la fois, faire inscrire au **Trois au plus.**  
feuilleton plus de trois semblables  
questions.

b) Si un député ne marque pas sa **Réponses**  
question d'un astérisque, le ministre à **imprimées.**  
qui la question était adressée remet la  
réponse au greffier de la Chambre qui  
la fait imprimer dans le compte rendu  
officiel des débats.

(3) Quand l'Orateur estime qu'une **Questions**  
question inscrite au feuilleton à l'adresse **portées comme**  
d'un ministre de la Couronne est de **avis de motion.**  
nature à nécessiter une longue réponse,  
il peut, sur demande faite par le gou-  
vernement, ordonner qu'elle soit portée  
comme avis de motion et transférée à  
ce titre au feuilleton, avec le rang qui  
lui appartient. Le greffier de la Chambre  
est autorisé à y apporter des modifica-  
tions de forme.

(4) Si une question, d'après le mi- **Questions**  
nistre qui doit fournir la réponse, est **transformées**  
telle que cette dernière devrait revêtir **en ordres**  
la forme d'un état et si le ministre fait **de dépôt.**  
connaître qu'il est prêt à déposer cet  
état sur le Bureau de la Chambre, sa

the Table of the House, his statement shall, unless otherwise ordered by the House, be deemed an order of the House to that effect and the same shall be entered in the *Votes and Proceedings* as such.

Daily question period.

Speaker decides urgency.

Time limit.

Notice of question for adjournment proceedings.

(5) Before the Orders of the Day are proceeded with, questions on matters of urgency may be addressed orally to Ministers of the Crown, provided however that, if in the opinion of Mr. Speaker a question is not urgent, he may direct that it be placed on the Order Paper, provided also that the time allowed for a question period prior to the calling of the Orders of the Day shall not exceed forty minutes.

(6) A member who is not satisfied with the response to a question asked on any day at this stage, or a member who has been told by Mr. Speaker that his question is not urgent, may give notice that he intends to raise the subject-matter of his question on the adjournment of the House. The notice referred to herein, whether or not it is

déclaration, à moins que la Chambre n'en décide autrement, est réputée un ordre de la Chambre à cette fin, qui doit être inscrit à ce titre dans les *Procès-verbaux*.

(5) Avant que la Chambre aborde l'ordre du jour, des questions portant sur des sujets urgents peuvent être adressées oralement aux ministres de la Couronne; toutefois, si l'Orateur estime qu'une question ne comporte aucune urgence, il peut ordonner qu'elle soit inscrite au feuillet; de plus, le temps accordé à la période des questions avant l'appel de l'ordre du jour ne doit pas excéder quarante minutes.

Questions posées de vive voix.

L'Orateur décide de l'urgence.

Limite de temps.

(6) Un député qui n'est pas satisfait de la réponse donnée à une question formulée un jour quelconque au cours de cette période, ou un député dont la question ne comporte, selon la décision de l'Orateur, aucune urgence, peut donner avis de son intention de soulever sa question lors de l'ajournement de la Chambre. L'avis mentionné au présent article, qu'il ait été donné oralement ou

Avis d'une question à soulever à l'ajournement.

given orally during the question period before the Orders of the Day, must be given in writing to Mr. Speaker not later than 4.00 o'clock p.m. the same day.

Adjournment  
proceedings.

40. (1) At 10:00 o'clock p.m. on any Monday, Tuesday or Thursday, Mr. Speaker may, notwithstanding the provisions of Standing Orders 6(3) and 32(2), deem that a motion to adjourn the House has been made and seconded, whereupon such motion shall be debatable for not more than thirty minutes.

Notice required  
and time limit  
on speeches.

(2) No matter shall be debated during the thirty minutes herein provided, unless notice thereof has been given by a member as provided in Standing Order 39(6). No debate on any one matter raised during this period shall last for more than ten minutes.

Question time  
seven minutes.

(3) The member raising the matter may speak for not more than seven minutes. A Minister of the Crown, or a Par-



non pendant la période des questions précédant l'appel de l'ordre du jour, doit être donné par écrit à l'Orateur au plus tard à quatre heures de l'après-midi le même jour.

40. (1) A dix heures du soir, les lundis, mardis ou jeudis, l'Orateur peut, Motion portant ajournement. nonobstant les dispositions des articles 6(3) et 32(2) du Règlement, estimer qu'une motion portant ajournement de la Chambre a été faite et appuyée et, dès lors, cette motion peut faire l'objet d'un débat qui ne doit pas excéder trente minutes.

(2) Pendant les trente minutes visées Avis requis. au présent article, aucune question ne peut faire l'objet d'un débat, à moins qu'avis n'en ait été donné par un député, ainsi que le prévoit l'article 39(6). Durée du débat. Aucun débat sur un sujet quelconque soulevé pendant cette période ne doit durer plus de dix minutes.

(3) Le député qui soulève la question Durée de l'exposé— 7 minutes. peut parler pendant sept minutes au plus. Un ministre de la Couronne, ou un

Answer time  
three minutes.

liamentary Secretary speaking on behalf of a Minister, if he wishes to do so, may speak for not more than three minutes. When debate has lasted for a total of thirty minutes, or when the debate on the matter or matters raised has ended, whichever comes first, Mr. Speaker shall deem the motion to adjourn to have been carried and he shall adjourn the House until the next sitting day.

Time in announcing future  
business not to  
count.

(4) The time required for any questions and answers concerning the future business of the House, whether this item takes place before or after the thirty minute period herein provided, shall not be counted as part of the said thirty minutes.

Selection of  
matters to be  
raised.

(5) When several members have given notices of intention to raise matters on the adjournment of the House, Mr. Speaker shall decide the order in which such matters are to be raised. In doing so, he shall have regard to the order in which notices were given, to the urgency of the matters raised, and to the appor-

secrétaire parlementaire parlant au nom d'un ministre, peut, s'il le désire, parler pendant au plus trois minutes. Lorsque le débat a duré au total trente minutes, ou lorsque le débat sur la ou les questions soulevées a pris fin, si cette fin survient avant l'expiration des trente minutes, l'Orateur doit juger que la motion portant ajournement a été adoptée et il doit ajourner la Chambre jusqu'au prochain jour de séance.

Réplique—  
3 minutes.

(4) Le temps consacré aux questions et réponses relatives aux travaux futurs de la Chambre, qu'il précède ou suive la période de trente minutes prévue au présent article, ne doit pas être inclus dans la période en question.

Annnonce des  
travaux.

(5) Lorsque plusieurs députés ont donné avis de leur intention de soulever des questions au moment de l'ajournement de la Chambre, l'Orateur détermine l'ordre suivant lequel ces questions doivent être soulevées. En agissant ainsi, il doit tenir compte de l'ordre suivant lequel les avis ont été donnés, de

Ordre de  
priorité.

tioning of the opportunities to debate such matters among the members of the various parties in the House. Mr. Speaker may, at his discretion, consult with representatives of the parties concerning such order and be guided by their advice.

Questions to  
be announced.

(6) By not later than 5:00 o'clock p.m. on any Monday, Tuesday or Thursday, Mr. Speaker shall indicate to the House the matter or matters to be raised at the time of adjournment that day.

Suspension of  
adjournment  
proceedings.

(7) When it is provided in any standing or special order of this House that any specified business shall be continued beyond the ordinary time of daily adjournment or that any such business shall be forthwith disposed of or concluded in any sitting, the adjournment proceedings in that sitting shall be suspended.

Returns,  
reports de-  
posited pur-  
suant to  
statutory or  
other  
authority.

41. (1) Any return, report or other paper required to be laid before the House in accordance with any Act of

l'urgence des questions soulevées, et de la répartition des occasions d'en discuter parmi les membres des divers partis à la Chambre. L'Orateur peut, à sa discrétion, consulter les représentants des partis au sujet dudit ordre et se laisser guider par leur avis.

(6) Au plus tard, à cinq heures du soir, les lundis, mardis et jeudis, l'Orateur doit indiquer à la Chambre la ou les questions à soulever au moment de l'ajournement ce jour-là.

Annonce des questions.

(7) Quand un article du Règlement ou un ordre spécial de la Chambre porte que l'examen d'une question précise doit se continuer après l'heure prévue pour l'ajournement ce jour-là ou qu'il faut régler ou terminer l'examen de cette question immédiatement au cours d'une séance, le débat sur l'ajournement de cette séance doit être suspendu.

Délibérations écartées.

41. (1) Tout état, rapport ou autre document à déposer devant la Chambre en conformité de quelque loi du Parle-

Document déposé en vertu d'une loi ou d'un ordre.

Parliament or in pursuance of any resolution or standing order of this House may be deposited with the Clerk of the House on any sitting day, and such return, report or other paper shall be deemed for all purposes to have been presented to or laid before the House.

Report or  
paper deposited  
by Minister  
or Parliamen-  
tary Secretary.

(2) A Minister of the Crown, or a Parliamentary Secretary acting on behalf of a Minister, may, in his place in the House, state that he proposes to lay upon the Table of the House, any report or other paper dealing with a matter coming within the administrative responsibilities of the government, and, thereupon, the same shall be deemed for all purposes to have been laid before the House.

Recorded in  
Votes and  
Proceedings.

(3) In either case, a record of any such paper shall be entered in the *Votes and Proceedings* of the same day.

ment, ou suivant une résolution ou un article du Règlement de cette Chambre, peut être déposé auprès du greffier n'importe quel jour de séance. Un tel état, rapport ou autre document est réputé, à toutes fins, avoir été présenté ou déposé à la Chambre.

(2) Un ministre de la Couronne, ou un secrétaire parlementaire agissant au nom d'un ministre, peut, de son siège à la Chambre, déclarer qu'il se propose de déposer sur le Bureau de la Chambre, tout rapport ou autre document qui traite d'une question relevant des responsabilités administratives du gouvernement et, cela fait, le rapport ou autre document est réputé, à toutes fins, avoir été déposé à la Chambre.

Document déposé par un ministre ou par un secrétaire parlementaire.

(3) Dans l'un ou l'autre cas, une mention de tout document ainsi déposé doit être consignée aux *Procès-verbaux* du même jour.

Consignation aux Procès-verbaux.

## CHAPTER VI

### NOTICES

When  
notice  
required.

42. (1) Forty-eight hours' notice shall be given of a motion for leave to present a bill, resolution or address, for the appointment of any committee, or for placing a question on the Order Paper; but this rule shall not apply to bills after their introduction, or to private bills, or to the times of meeting or adjournment of the House. Such notice shall be laid on the Table before six o'clock p.m., or before five o'clock p.m. on a Friday, and be printed in the *Votes and Proceedings* of that day.

Notice of  
business during  
prorogation  
or adjourn-  
ment.

(2) In the period prior to the first session of a Parliament, during a prorogation or when the House stands adjourned, and the government has represented to Mr. Speaker that any government measure or measures should have immediate consideration by the House, Mr. Speaker shall cause a notice of any such measure or measures to be



## CHAPITRE VI

### DES AVIS

42. (1) Toute motion tendant à la Avis requis. présentation d'un bill, d'une résolution ou d'une adresse, à l'institution d'un comité ou à l'inscription d'une question au feuilleton est annoncée au moyen d'un avis de quarante-huit heures; mais cette règle ne s'applique pas aux bills après leur dépôt, ni aux bills privés, ni aux heures d'ouverture ou d'ajournement de la Chambre. Cet avis est déposé sur le Bureau avant six heures du soir ou avant cinq heures de l'après-midi le vendredi et imprimé dans les *Procès-verbaux* du même jour.

(2) Dans la période qui précède la première session d'une législature, durant une prorogation, ou quand la Chambre est ajournée, si le gouvernement fait savoir à l'Orateur qu'une ou plus d'une mesure du gouvernement doit être examinée immédiatement par la Chambre, l'Orateur fera publier un avis de cette mesure ou de ces mesu- Lors d'une prorogation ou d'un ajournement l'Orateur communique l'avis d'une mesure du gouvernement.

Special  
Order Paper.

published on a special Order Paper and the same shall be circulated prior to the opening or the resumption of such session. The publication and circulation of such notice shall meet the requirements of section (1) of this standing order.

When Speaker  
unable to act.

(3) In the event of Mr. Speaker being unable to act owing to illness or other cause, the Deputy Speaker shall act in his stead for the purposes of this order. In the unavoidable absence of Mr. Speaker and Mr. Deputy Speaker or when the Office of Speaker is vacant, the Clerk of the House shall have the authority to act for the purposes of this standing order.

Notice  
waived by  
unanimous  
consent.

43. A motion may, in case of urgent and pressing necessity previously explained by the mover, be made by unanimous consent of the House without notice having been given under Standing Order 42.

Motion by  
Minister  
regarding  
matter of  
urgent nature.

44. (1) In relation to any matter that the government considers to be of an urgent nature, a Minister of the

res dans un feuilleton spécial qui sera distribué avant l'ouverture ou la reprise de la session. La publication et la distribution d'un tel avis doit répondre aux dispositions du paragraphe (1) du présent article.

Feuilleton  
spécial.

(3) Si pour cause de maladie ou autre raison, l'Orateur ne peut agir, l'Orateur suppléant agit à sa place aux fins du présent article. En l'absence pour raison majeure de l'Orateur et de l'Orateur suppléant, ou si le poste d'Orateur est vacant, le greffier de la Chambre est autorisé à agir aux fins du présent article.

Lorsque  
l'Orateur ne  
peut pas agir.

43. Dans un cas d'urgence toute motion peut être faite du consentement unanime de la Chambre, sans qu'il soit nécessaire de donner l'avis prescrit par l'article 42, pourvu que le député qui en prend l'initiative ait préalablement expliqué cette urgence.

Dispensation  
de l'avis avec  
l'assentiment  
unanime.

44. (1) Au sujet de toute question que le gouvernement juge de nature urgente, un ministre de la Couronne

Question de  
nature urgente.

Crown may, at any time when Mr. Speaker is in the Chair, propose a motion to suspend any standing or other order of this House relating to the need for notice and to the hours and days of sitting.

Question proposed after reasons stated by Minister.

(2) After the Minister has stated reasons for the urgency of such a motion, Mr. Speaker shall propose the question to the House.

Proceedings on urgent motion.

(3) Proceedings on any such motion shall be subject to the following conditions:

(a) Mr. Speaker may permit debate thereon for a period not exceeding one hour;

(b) the motion shall not be subject to amendment except by a Minister of the Crown;

(c) no member may speak more than once nor longer than ten minutes;

peut, à tout moment où l'Orateur occupe le fauteuil, présenter une motion en vue de la suspension de tout article du Règlement ou de tout ordre de la Chambre ayant trait à la nécessité d'un préavis de même qu'aux heures et jours de séance.

Un ministre peut présenter une motion.

(2) Une fois que le ministre a exposé les raisons concernant l'urgence d'une telle motion, l'Orateur saisit la Chambre de la question.

La Chambre est saisie de la question.

(3) Les délibérations sur une telle motion sont assujetties aux conditions suivantes:

Délibérations—question de nature urgente.

a) L'Orateur peut permettre un débat d'au plus une heure sur la question;

b) La motion ne fait pas l'objet d'un amendement, sauf s'il est présenté par un ministre de la Couronne;

c) Aucun député ne prend la parole plus d'une fois ni ne parle plus de dix minutes.

(d) proceedings on any such motion shall not be interrupted or adjourned by any other proceeding or by the operation of any other order of this House;

Objection by  
10 or more  
members.

(4) When Mr. Speaker puts the question on any such motion, he shall ask those who object to rise in their places. If ten or more members then rise, the motion shall be deemed to have been withdrawn, otherwise, the motion shall have been adopted.

Restricted  
application.

(5) The operation of any order made under the provisions of this standing order shall not extend to any proceeding not therein specified.

## CHAPTER VII MOTIONS; AMENDMENTS; NOTICES OF MOTIONS; THE PREVIOUS QUESTION

In writing  
and seconded.

Read in both  
languages.

45. (1) All motions shall be in writing, and seconded, before being debated or put from the Chair. When a motion is seconded, it shall be read in English

d) Les délibérations sur une telle motion ne sont interrompues ou ajournées pour aucun autre travail ni par l'application d'aucun autre ordre de la Chambre.

(4) En mettant de telles motions aux voix, l'Orateur demande à ceux qui s'y opposent de se lever de leur place. Si dix députés ou plus se lèvent, la motion est réputée retirée; sinon la motion est adoptée.

Si dix députés  
ou plus  
s'opposent.

(5) L'application de tout ordre adopté aux termes du présent article, ne s'étend à aucune délibération qui n'y est pas spécifiée.

Application  
restreinte.

## CHAPITRE VII

### DES MOTIONS, DES AMENDEMENTS, DES AVIS DE MOTIONS ET DE LA QUESTION PRÉALABLE

45. (1) Toute motion est présentée par écrit et appuyée, avant de faire l'objet d'un débat ou d'une mise aux voix. Lorsque la motion est appuyée, l'O-

Motions pré-  
sentées par  
écrit et ap-  
puyées.

and in French by Mr. Speaker, if he be familiar with both languages; if not, Mr. Speaker shall read the motion in one language and direct the Clerk at the Table to read it in the other, before debate.

When transferred to Government Orders.

(2) When a debate on any motion made prior to the reading of the Orders of the Day is adjourned or interrupted, the order for resumption of the same shall be transferred to and considered under Government Orders.

Privileged motions.

46. When a question is under debate, no motion is received unless to amend it; to postpone it to a day certain; for the previous question; for reading the Orders of the Day; for proceeding to another order; to adjourn the debate; to continue or extend a sitting of the House; or for the adjournment of the House.

When amendment precluded.

47. A motion to refer a bill, resolution or any question to a Committee



rateur en donne lecture en anglais et en français, s'il connaît les deux langues; sinon, l'Orateur donne lecture de la motion dans une langue et charge le greffier de la lire dans l'autre, avant qu'elle soit mise en discussion.

(2) Lorsque le débat sur une motion présentée avant la lecture de l'ordre du jour est ajourné ou interrompu, l'ordre de reprise de ce débat est transféré sous la rubrique «Ordres du jour inscrits au nom du gouvernement» et considéré sous cette rubrique.

Motion reportée aux Ordres du jour inscrits au nom du gouvernement.

46. Lorsqu'une question fait l'objet d'un débat, nulle motion n'est accueillie, si ce n'est en vue de l'amender, de la renvoyer à une date déterminée, de poser la question préalable, de faire lire l'ordre du jour, de procéder à une autre affaire inscrite au feuilleton, d'ajourner le débat, de continuer à siéger ou de prolonger la séance de la Chambre, ou d'ajourner la Chambre.

Motions recevables lors d'un débat.

47. Une motion portant renvoi d'un bill, d'une résolution ou d'une question

Amendement exclu.

of the Whole, or any Standing or Special Committee, shall preclude all amendment of the main question.

**Production  
of papers.**

**48.** (1) Notices of motions for the production of papers shall be placed on the Order Paper under the heading "Notices of Motions for the Production of Papers". All such notices, when called, shall be forthwith disposed of; but if on any such motion a debate be desired by the member proposing it or by a Minister of the Crown, the motion will be transferred by the Clerk to the order of "Notices of Motions (Papers)".

**When debate  
desired.**

**Limits on  
speeches and  
debate.**

(2) When debate on a motion for the production of papers, under the order "Notices of Motions (Papers)", has taken place for a total time of one hour and thirty minutes, Mr. Speaker shall at that point interrupt the debate, whereupon a Minister of the Crown, whether or not such Minister has already spoken, may speak for not more than five minutes, following which the mover of the motion may close the debate by

quelconque à un comité plénier, à un comité permanent ou à un comité spécial exclut tout amendement à la question principale.

48. (1) Les avis relatifs aux motions de production de documents s'inscrivent au feuilleton sous la rubrique «Avis de motions portant production de documents». Lorsque l'ordre du jour appelle des avis de cette nature, la Chambre en décide sur-le-champ. Si le député qui la présente ou un ministre de la Couronne désire un débat sur une telle motion, le greffier la reporte aux «Avis de motions (documents)».

Production de documents.

Débat.

(2) Lorsque le débat sur une motion de production de documents, sous la rubrique «Avis de motions (documents)», a duré une heure et demie au total, l'Orateur l'interrompt et un ministre de la Couronne ayant ou non déjà pris la parole peut parler pendant au plus cinq minutes, après quoi l'auteur de la motion peut clore le débat après avoir parlé pendant au plus cinq minutes. Sauf si

Durée et limites du débat.

speaking for not more than five minutes. Unless the motion is withdrawn, as provided by Standing Order 50, Mr. Speaker shall forthwith put the question.

Private Member's notice of motion.

When not proceeded with.

To be withdrawn.

One notice of motion limit.

No application to notices of motions for production of papers.

Unanimous consent required to withdraw motion.

49. (1) When a private member's notice of motion shall have been twice called from the Chair and not proceeded with, it shall be dropped, provided that it may be placed at the foot of the list on the Order Paper upon motion made after due notice.

(2) If the notice of motion thus restored is again called from the Chair and not proceeded with, it shall be withdrawn from the Order Paper.

(3) No member shall have more than one notice of motion at a time on the Order Paper.

(4) This standing order shall not apply to notices of motions for the production of papers.

50. A member who has made a motion may withdraw the same only by the unanimous consent of the House.

la motion est retirée, comme le prévoit l'article 50 du Règlement, l'Orateur met immédiatement la question aux voix.

**49.** (1) Tout avis de motion émanant d'un député et non abordé après qu'on l'a appelé deux fois du fauteuil est par là même supprimé. Il peut, néanmoins, être porté au bas du feuilleton, sur une motion dont on a dûment donné avis.

Avis de motion émanant d'un député.

S'il n'est pas abordé.

(2) Si l'avis de motion ainsi rétabli est de nouveau appelé du fauteuil sans qu'il y soit donné suite, il cesse de paraître au feuilleton.

Retiré.

(3) Nul député ne peut avoir au feuilleton plus d'un avis de motion.

Un avis au plus.

(4) Le présent article ne s'applique pas aux avis de motions portant production de documents.

Avis de motions portant production de documents exclus.

**50.** Un député qui a fait une motion ne peut la retirer qu'avec le consentement unanime de la Chambre.

Retrait d'une motion du consentement unanime.

When motion is contrary to rules and privileges of Parliament.

**51.** Whenever Mr. Speaker is of the opinion that a motion offered to the House is contrary to the rules and privileges of Parliament, he shall apprise the House thereof immediately, before putting the question thereon, and quote the standing order or authority applicable to the case.

The previous question.

**52.** (1) The previous question, until it is decided, shall preclude all amendment of the main question, and shall be in the following words, "That this question be now put".

(2) If the previous question be resolved in the affirmative, the original question is to be put forthwith without any amendment or debate.

## CHAPTER VIII COMMITTEES OF THE WHOLE HOUSE

Chairman of Committees of Whole.

**53.** (1) A Chairman of Committees who shall also be Deputy Speaker of the House shall be elected at the commencement of every Parliament; and the mem-

**51.** Lorsque l'Orateur est d'avis qu'une motion dont un député a saisi la Chambre est contraire aux règles et privilèges du Parlement, il en informe immédiatement la Chambre, avant de mettre la question aux voix, et cite l'article du Règlement ou l'autorité applicable en l'espèce.

Motion  
contraire  
aux règles  
et privilèges  
du Parlement.

**52.** (1) La question préalable, tant qu'elle n'est pas résolue, exclut tout amendement à la question principale, et elle est posée en ces termes: «Que cette question soit *maintenant* mise aux voix».

La question  
préalable.

(2) Si la question préalable est décidée affirmativement, la question initiale doit être aussitôt mise aux voix sans amendement ni débat.

## CHAPITRE VIII

### DES COMITÉS PLÉNIERS DE LA CHAMBRE

**53.** (1) A l'ouverture de la première session d'une législature, la Chambre élit un de ses membres président des comités, en même temps qu'Orateur sup-

Le président  
des comités  
pléniers.

ber so elected shall, if in his place in the House, take the Chair of all committees of the whole.

Language knowledge.

(2) The member elected to serve as Deputy Speaker and Chairman of Committees shall be required to possess the full and practical knowledge of the official language which is not that of Mr. Speaker for the time being.

Term of office.

(3) The member so elected as Deputy Speaker and Chairman of Committees shall continue to act in that capacity until the end of the Parliament for which he is elected, and in the case of a vacancy by death, resignation or otherwise, the House shall proceed forthwith to elect a successor.

Vacancy.

Ad hoc appointment.

(4) In the absence of the Deputy Speaker and Chairman of Committees of the House, Mr. Speaker may, in forming a Committee of the Whole House, before leaving the Chair, appoint any member chairman of the committee.

Deputy Chairman and Assistant Deputy Chairman.

(5) At the commencement of every session, or from time to time as necessity may arise, the House may appoint



pléant de la Chambre. Le député ainsi élu prend, s'il est à son siège, la présidence de tous les comités pléniers.

(2) Le député ainsi appelé à remplir les fonctions d'Orateur suppléant et président des comités doit savoir à fond la langue officielle qui n'est pas celle de l'Orateur à l'époque considérée. Connaissance des langues.

(3) Le député ainsi élu Orateur suppléant et président des comités reste en fonctions jusqu'à la fin de la législature pour laquelle il a été nommé. En cas de vacance par décès, démission ou autrement, la Chambre procède sans retard au choix d'un successeur. Mandat.  
Vacance.

(4) Si l'Orateur suppléant et président des comités est absent lorsque la Chambre doit se former en comité plénier, l'Orateur peut, avant de quitter le fauteuil, nommer un autre député président du comité. Président par intérim.

(5) Au commencement de chaque session ou de temps à autre selon que les circonstances l'exigent, la Chambre peut Le vice-président et le vice-président adjoint.

a Deputy Chairman of Committees and also an Assistant Deputy Chairman of Committees, either of whom shall, whenever the Chairman of Committees is absent, be entitled to exercise all the powers vested in the Chairman of Committees including his powers as Deputy Speaker during Mr. Speaker's unavoidable absence.

Order for  
House in  
Committee of  
the Whole.

**54.** When an Order of the Day is read for the House to go into a committee of the whole or when it is ordered that a bill be considered in a committee of the whole, Mr. Speaker shall leave the Chair without question put.

Application  
of Standing  
Orders.

**55.** (1) The standing orders of the House shall be observed in committees of the whole House so far as may be applicable, except the standing orders as to the seconding of motions, limiting the number of times of speaking and the length of speeches.

Relevancy.

(2) Speeches in committees of the whole House must be strictly relevant to the item or clause under consideration.

nommer un vice-président des comités, de même qu'un vice-président adjoint des comités, qui pourront l'un ou l'autre, chaque fois que le président des comités sera absent, exercer tous les pouvoirs attribués au président des comités, y compris ses pouvoirs d'Orateur suppléant durant l'absence inévitable de l'Orateur.

**54.** Lors de la lecture d'un ordre du jour portant formation de la Chambre en comité plénier ou lorsqu'il est ordonné qu'un bill soit étudié en comité plénier, l'Orateur quitte le fauteuil d'office. Séances en comité plénier.

**55.** (1) Le Règlement de la Chambre doit être observé en comité plénier dans la mesure où il y est applicable, sauf en ce qui concerne les dispositions sur l'appui des motions, limitant le nombre d'interventions et la durée des discours. Application du Règlement.

(2) Les discours prononcés en comité plénier doivent se rapporter rigoureusement au poste ou à la disposition à l'étude. Pertinence.

Time limit on speeches.

(3) No member, except the Prime Minister and the Leader of the Opposition, shall speak for more than twenty minutes at a time in any committee of the whole House.

Decorum in Committee.

(4) The Chairman shall maintain order in committees of the whole House; deciding all questions of order subject to an appeal to Mr. Speaker; but disorder in a committee can only be censured by the House, on receiving a report thereof. No debate shall be permitted on any decision.

Motion to leave the chair.

**56.** (1) A motion that the Chairman leave the chair is always in order, shall take precedence of any other motion, and shall not be debatable.

Intermediate proceeding.

(2) Such motion, if rejected, cannot be renewed unless some intermediate proceeding has taken place.

Resolutions concurred in forthwith.

**57.** Whenever a resolution is reported from any Committee of the Whole, a motion to concur in the same shall be forthwith put and decided without debate or amendment.

(3) Nul député, sauf le Premier ministre et le chef de l'Opposition, ne doit parler pendant plus de vingt minutes à la fois en comité plénier. Durée des discours.

(4) Le président maintient l'ordre aux réunions des comités pléniers. Il décide de toutes les questions d'ordre sous réserve d'appel à l'Orateur. Cependant, le désordre dans un comité ne peut être censuré que par la Chambre, sur réception d'un rapport à cet égard. Aucune décision ne peut faire l'objet d'un débat. Décorum.

**56.** (1) Il est toujours loisible de proposer que le président quitte le fauteuil. Cette motion a la priorité sur toutes les autres, et elle n'est pas sujette à débat. Motion pour que le président quitte le fauteuil.

(2) Nul ne peut la renouveler si elle est rejetée, à moins que le comité n'ait, dans l'intervalle, procédé à quelque autre opération. Opération intermédiaire.

**57.** Si un comité plénier rapporte quelque résolution, une motion y portant adhésion doit être immédiatement mise aux voix et décidée sans débat ni amendement. L'adhésion aux résolutions rapportées est mise aux voix sur-le-champ.

## CHAPTER IX

### BUSINESS OF SUPPLY AND WAYS AND MEANS

Order for  
Supply.

**58.** (1) At the commencement of each session, the House shall designate, by motion, a continuing Order of the Day for the consideration of the business of supply.

Business of  
supply  
defined.

(2) For the purposes of this order, the business of supply shall consist of motions to concur in interim supply, main estimates and supplementary or final estimates; motions to restore or reinstate any item in the estimates; motions to introduce or pass at all stages any bill or bills based thereon; and opposition motions that under this order may be considered on allotted days.

Opposition  
motions.

(3) Opposition motions on allotted days may be moved only by members in opposition to the government and may relate to any matter within the

## CHAPITRE IX

### DES TRAVAUX RELATIFS AUX SUBSIDES ET AUX VOIES ET MOYENS

**58.** (1) Au début de chaque session, la Chambre désignera, par motion, un ordre du jour permanent pour l'étude des travaux des subsides.

Ordre des  
subsides.

(2) Aux fins de l'ordre du jour, les travaux relatifs aux subsides consistent en motions portant adoption des crédits provisoires, du budget principal des dépenses et d'un budget supplémentaire ou final des dépenses; motions visant à rétablir tout poste du budget; motions visant à présenter ou à adopter, à toutes les étapes, tout projet de loi ou projets de loi fondés sur le budget; et motions d'opposition qui, aux termes du présent article, peuvent être mises à l'étude les jours prévus à cette fin.

Les travaux  
relatifs aux  
subsides.

(3) Les motions d'opposition ne peuvent être présentées, les jours prévus, que par les députés de l'Opposition, et elles peuvent avoir trait à toute question

Motions  
d'opposition.

jurisdiction of the Parliament of Canada and also may be used for the purpose of considering reports from standing committees relating to the consideration of estimates therein.

Notice for government motion.

(4) (a) Forty-eight hours' written notice shall be given of motions to concur in interim supply, main estimates, supplementary or final estimates, to restore or reinstate any item in the estimates. Twenty-four hours' written notice shall be given of an opposition motion on an allotted day or of a notice to oppose any item in the estimates.

Notice for opposition motion.

Speaker's power of selection.

(b) When notice has been given of two or more motions by members in opposition to the government for consideration on an allotted day, Mr. Speaker shall have power to select which of the proposed motions shall have precedence in that sitting.

Supply periods.

(5) For the period ending not later than December 10, five sitting days shall be allotted to the business of supply.



relevant de la compétence du Parlement du Canada et aussi être utilisées aux fins d'étudier les rapports des comités permanents afférents à l'étude des prévisions budgétaires par ces comités.

(4) a) Il sera donné, par écrit, un préavis de quarante-huit heures concernant les motions portant adoption des crédits provisoires, du budget principal des dépenses, d'un budget supplémentaire ou final des dépenses ainsi que des motions visant à rétablir tout poste du budget. Il sera donné, par écrit, un préavis de vingt-quatre heures concernant une motion d'opposition, un jour prévu, ou un avis d'opposition à tout poste du budget.

Avis d'une motion du gouvernement.

Avis d'une motion d'opposition.

b) Lorsqu'il a été donné préavis de deux motions ou plus, par des députés de l'Opposition, en vue de leur étude un jour prévu, l'Orateur est autorisé à déterminer laquelle des motions proposées aura priorité ce jour-là.

L'Orateur peut choisir.

(5) Dans la période se terminant au plus tard le 10 décembre, cinq jours de séance seront réservés aux affaires rela-

Périodes de subsides.

Allotted days.

Seven additional days shall be allotted to the business of supply in the period ending not later than March 26. Thirteen additional days shall be allotted to the business of supply in the period ending not later than June 30. These twenty-five days are to be designated as allotted days.

Unused days added to allotted days.

(6) When any day or days allotted to the Address Debate or to the Budget Debate are not used for those debates, such day or days may be added to the number of allotted days in the period in which they occur.

Final supplementary estimates after close of fiscal year.

(7) When concurrence in any final supplementary estimates relating to the fiscal year that ended on March 31 is sought in the period ending not later than June 30, three days for the consideration of the motion that the House concur in those estimates and for the passage at all stages of any bill to be

tives aux subsides. Sept autres jours seront réservés aux affaires relatives aux subsides au cours de la période se terminant au plus tard le 26 mars. Treize autres jours seront réservés aux affaires relatives aux subsides au cours de la période se terminant au plus tard le 30 juin. Ces vingt-cinq jours seront appelés jours prévus.

(6) Lorsqu'un ou plusieurs jours réservés au débat sur l'Adresse ou au débat sur le Budget ne sont pas utilisés à ces fins, ce jour ou ces jours peuvent être ajoutés au nombre des jours prévus de la période dont ils font partie.

(7) Lorsque l'on propose l'adoption du budget supplémentaire final des dépenses de l'année financière terminée le 31 mars au cours de la période se terminant au plus tard le 30 juin, il sera ajouté, aux jours réservés aux affaires relatives aux subsides dans cette période, trois jours pour l'étude de la motion tendant à l'adoption par la Chambre de ce budget et pour l'adoption, à toutes les

Jours prévus.

Jours inutilisés  
ajoutés aux  
jours prévus.

Crédits supplé-  
mentaires après  
la fin de  
l'année  
financière.

based thereon shall be added to the days for the business of supply in that period.

Opposition motions have precedence on allotted days.

(8) Opposition motions shall have precedence over all government supply motions on allotted days and shall be disposed of as provided in sections (9), (10) and (11) of this order.

Two no-confidence motions in any supply period.

(9) In each of the periods described in section (5) of this order, not more than two opposition motions shall be no-confidence motions against the government. The duration of proceedings on any such motion shall be stated in the notice relating to the appointing of an allotted day or days for those proceedings. On the last day appointed for proceedings on a no-confidence motion, at fifteen minutes before the ordinary time of daily adjournment the Speaker shall interrupt the proceedings and forthwith put, without further debate or amendment, every question necessary to dispose of the said proceeding.

Duration of proceedings.

étapes, de tout projet de loi fondé sur ledit budget.

(8) Les jours prévus, les motions d'opposition auront priorité sur toutes les motions de subsides du gouvernement et seront expédiées selon les dispositions des paragraphes (9), (10) et (11) du présent article.

Priorité aux motions d'opposition les jours prévus.

(9) Dans chacune des périodes décrites au paragraphe (5) du présent article, pas plus de deux motions d'opposition ne pourront être des motions de défiance à l'endroit du gouvernement. La durée des délibérations sur une motion de défiance sera précisée dans le préavis relatif à l'attribution d'un ou de plusieurs jours réservés à ces délibérations. Le dernier jour réservé aux délibérations sur une motion de défiance, quinze minutes avant l'heure habituelle de l'ajournement quotidien, l'Orateur suspendra les délibérations et mettra aux voix, sur-le-champ, et sans autre débat ni amendement, toute question nécessaire à l'expédition des affaires relatives à ladite motion.

Deux motions de défiance dans chaque période de subsides.

Durée des délibérations.

When question  
put in each  
period.

(10) On the last allotted day in each period, but, in any case, not later than the last sitting day in each period, at fifteen minutes before the ordinary time of daily adjournment, the Speaker shall interrupt the proceedings then in progress and, if those proceedings are not in relation to a no-confidence motion, he shall put forthwith successively, without debate or amendment, every question necessary to dispose of any item of business relating to interim supply, main estimates, and supplementary or final estimates, the restoration or reinstatement of any item in the estimates or any opposed item in the estimates, and for the passage at all stages of any bill or bills based thereon. If the motion under consideration at the hour of interruption is a no-confidence motion, the Speaker first shall put forthwith, without further debate or amendment, every question necessary to dispose of that proceeding, and forthwith thereafter put successively, without debate or amendment, every question necessary to dispose of any item of business relating to interim

When motion is  
no-confidence.

(10) Le dernier jour prévu de chaque période, mais au plus tard le dernier jour de séance de la période, quinze minutes avant l'heure habituelle de l'ajournement quotidien, l'Orateur suspendra les délibérations alors en cours et, si ces délibérations n'ont pas trait à une motion de défiance, il mettra aux voix, sur-le-champ et successivement, sans débat ni amendement, toutes les questions nécessaires à l'expédition de toute affaire relative aux crédits provisoires, au budget principal des dépenses et à un budget supplémentaire ou final des dépenses, au rétablissement de tout poste du budget ou à tout poste du budget auxquels on s'oppose, et à l'adoption, à toutes les étapes, de tout projet de loi fondé sur le budget. Si la motion à l'étude au moment de l'interruption est une motion de défiance, l'Orateur met d'abord aux voix, sans autre débat ou amendement, toute question qui s'y rattache et immédiatement met successivement aux voix, sans débat ni amendement, toute question se rattachant aux affaires en délibération concernant les crédits pro-

Mise aux voix  
des questions  
dans chaque  
période.

Motion de  
défiance.

Ordinary adjournment suspended if necessary.

supply, main estimates, and supplementary or final estimates, the restoration or reinstatement of any item in the estimates, or any opposed item in the estimates, and, notwithstanding the provisions of Standing Order 72, for the passage at all stages of any bill or bills based thereon. The standing order relating to the ordinary time of daily adjournment shall remain suspended until all such questions have been decided.

Expiration of proceedings.

(11) Proceedings on allotted days on opposition motions which are not "no-confidence" motions shall expire when debate thereon has been concluded or at the ordinary time of daily adjournment, as the case may be.

Business of supply takes precedence of government business.

(12) On any day or days appointed for the consideration of any business under the provisions of this standing order, that order of business shall have precedence over all other government business in such sitting or sittings.

Limits on speeches.

(13) During proceedings on any item of business under the provisions of this



visoires, le budget principal des dépenses, un budget supplémentaire ou final, le rétablissement d'un article au budget, ou un article auquel on s'est opposé au budget, et, nonobstant les dispositions de l'article 72, l'adoption, à toutes les étapes, d'un ou de plusieurs bills s'y rattachant. L'article concernant l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien demeure suspendu jusqu'à ce que toutes les questions susmentionnées aient été réglées.

Ajournement ordinaire suspendu au besoin.

(11) Les délibérations tenues les jours consacrés aux motions d'opposition qui ne sont pas des motions de défiance se terminent lorsque le débat sur celles-ci est terminé ou à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, selon le cas.

Fin des délibérations.

(12) Le jour ou les jours désignés pour l'étude d'affaires en conformité des dispositions du présent article, ces affaires ont préséance sur toutes autres affaires du gouvernement lors de cette séance ou de ces séances.

Priorité des travaux relatifs aux subsides sur les affaires du gouvernement.

(13) Au cours des délibérations sur une affaire en conformité des disposi-

Durée des discours.

standing order, no member may speak more than once or longer than twenty minutes, except that both the mover of a debatable motion and the member speaking immediately in reply thereto may speak for thirty minutes.

Main estimates referred to and reported by Standing Committees.

(14) In every session the main estimates to cover the incoming fiscal year for every department of government shall be referred to standing committees on or before March 1 of the then expiring fiscal year. Each such committee shall consider and shall report, or shall be deemed to have reported, the same back to the House not later than May 31 in the then current fiscal year.

Supplementary estimates referred to and reported by Standing Committees.

(15) Supplementary estimates shall be referred to a standing committee or committees immediately they are presented in the House. Each such committee shall consider and shall report, or shall be deemed to have reported, the same back to the House not later than three sitting days before the final sitting

tions du présent article, aucun député ne peut prendre la parole plus d'une fois ou pendant plus de vingt minutes, sauf que l'auteur d'une motion pouvant faire l'objet d'un débat et le député qui parle immédiatement après lui peuvent parler pendant trente minutes.

(14) Lors de chaque session, le budget principal visant la prochaine année financière à l'égard de chaque ministère du gouvernement doit être renvoyé à un comité permanent au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année financière en cours. Chaque comité en question doit étudier ce budget et en faire rapport, ou est censé en avoir fait rapport, à la Chambre au plus tard le 31 mai de l'année financière en cours.

Budget principal renvoyé aux comités.

Rapport des comités.

(15) Un budget supplémentaire doit être renvoyé à un ou plusieurs comités permanents dès sa présentation à la Chambre. Chaque comité en question doit étudier ce budget et en faire rapport, ou est censé en avoir fait rapport, à la Chambre au plus tard trois jours

Budget supplémentaire renvoyé aux comités.

Rapport des comités.

or the last allotted day in the current period.

When debate on motion to concur permitted.

(16) There shall be no debate on any motion to concur in the report of any standing committee on estimates which have been referred to it except on an allotted day.

Unopposed items.

(17) The adoption of all unopposed items in any set of estimates may be proposed in one or more motions.

Where urgency arises.

(18) In the event of urgency in relation to any estimate or estimates, the proceedings of the House on a motion to concur therein and on the subsequent bill are to be taken under Government Orders and not on days allotted in this order.

Effect of adoption of motion to concur.

(19) The adoption of any motion to concur in any estimate or estimates or interim supply shall be an Order of the

avant la dernière séance ou le dernier jour désigné de la période en cours.

(16) Il ne sera tenu aucun débat sur une motion tendant à l'adoption d'un rapport d'un comité permanent relativement aux prévisions budgétaires qui lui auront été renvoyées, sauf lors d'un jour désigné à cet égard.

Débat relatif au rapport d'un comité en certains cas.

(17) L'adoption de tous les postes d'une série quelconque de prévisions budgétaires qui n'auraient pas fait l'objet d'opposition peut être proposée à l'occasion d'une ou de plusieurs motions.

Postes qui ne sont pas opposés.

(18) S'il y a urgence relativement à un ou plusieurs postes des prévisions budgétaires, les délibérations de la Chambre relativement à une motion visant leur adoption et celle du bill les englobant doivent être tenues en conformité des ordres du gouvernement et non les jours désignés en conformité du présent article.

Cas d'urgence.

(19) L'adoption d'une motion visant l'adoption d'un ou plusieurs postes des prévisions budgétaires ou d'un budget

Effet de l'adoption d'un poste.

House to bring in a bill or bills based thereon.

Motion to refer estimates to Standing Committees.

**59.** A motion, to be decided without debate or amendment, may be moved during Routine Proceedings by a Minister of the Crown to refer any item or items in the main estimates or in supplementary estimates to any standing committee or committees and, upon report from any such committees, the same shall lie upon the Table of the House.

Notice of Ways and Means.

**60.** (1) A notice of a Ways and Means motion may be laid upon the Table of the House at any time during a sitting by a Minister of the Crown, but such a motion may not be proposed in the same sitting.

Ways and Means designated.

(2) An Order of the Day for the consideration of a Ways and Means motion or motions shall be designated at the

provisoire constitue un ordre de la Chambre visant la présentation d'un ou plusieurs bills qui s'en inspirent.

59. Une motion à décider sans débat ni amendement peut être faite à l'appel des affaires courantes ordinaires par un ministre de la Couronne en vue de renvoyer un ou plusieurs postes du budget principal des dépenses ou d'un budget supplémentaire des dépenses à un comité permanent ou à plusieurs comités permanents et, sur rapport de ces comités, les postes en question sont déposés sur le Bureau de la Chambre.

Renvoi du budget aux comités.

60. (1) Un ministre de la Couronne peut en tout temps, pendant une séance, déposer sur le Bureau de la Chambre un avis de motion des voies et moyens, mais ladite motion ne peut être mise en délibération au cours de cette même séance.

Avis d'une motion des voies et moyens.

(2) Un ordre du jour portant examen d'une ou plusieurs motions des voies et moyens est désigné à la demande d'un

Désignation d'un ordre relatif aux voies et moyens.

request of a Minister rising in his place in the House.

Form of motion—  
budget.

(3) When such an order is designated for the purpose of enabling a Minister of the Crown to make a budget presentation, a motion "That this House approves in general the budgetary policy of the Government" shall be proposed.

Budget debate  
six days.

(4) The proceedings on the Order of the Day for resuming debate on such budget motion and on any amendments proposed thereto shall not exceed six sitting days.

First order.

(5) When the Order of the Day for resuming the said Budget Debate is called, it must stand as the first order of the day and, unless it be disposed of, no other Government Order shall be considered in the same sitting.

When question  
put on sub-  
amendment.

(6) On the second of the said days, if a subamendment be under consideration at fifteen minutes before the expiry of



ministre qui se lève de son siège à la Chambre.

(3) Lorsque cet ordre est désigné en vue de permettre à un ministre de la Couronne de présenter un exposé budgétaire, une motion portant «Que la Chambre approuve la politique budgétaire générale du gouvernement» est proposée.

Libellé d'une motion relative au budget.

(4) Les délibérations sur l'ordre du jour portant reprise du débat sur la motion afférente au budget et sur tous amendements y proposés ne doivent pas dépasser six jours de séance.

Débat sur le budget.

Six jours.

(5) Lorsque l'ordre du jour portant reprise du débat sur le budget est appelé, il devient le premier ordre du jour et, à moins qu'il n'en ait été disposé, aucun autre ordre inscrit au nom du gouvernement ne doit être étudié dans la même séance.

Premier ordre.

(6) Le deuxième desdits jours, si un sous-amendement est à l'étude quinze minutes avant l'expiration du temps

Mise aux voix du sous-amendement.

the time provided for government business in such sitting, Mr. Speaker shall interrupt the proceedings and forthwith put the question on the said subamendment.

When question  
put on amend-  
ment.

(7) On the fourth of the said days, if an amendment be under consideration at fifteen minutes before the expiry of the time provided for government business in such sitting, Mr. Speaker shall interrupt the proceedings and forthwith put the question on the said amendment.

When question  
put on main  
motion.

(8) On the sixth of the said days, at fifteen minutes before the expiry of the time provided for government business in such sitting, unless the debate be previously concluded, Mr. Speaker shall interrupt the proceedings and forthwith put the question on the main motion.

Time limits  
on speeches.

(9) No member, except the Minister of Finance, the member speaking first on behalf of the Opposition, the Prime

prévu pour les affaires inscrites au nom du gouvernement au cours de cette séance, l'Orateur interrompt les délibérations et met immédiatement aux voix ledit sous-amendement.

(7) Le quatrième desdits jours, si un amendement est à l'étude quinze minutes avant l'expiration du temps prévu pour les affaires inscrites au nom du gouvernement au cours de cette séance, l'Orateur interrompt les délibérations et met immédiatement aux voix ledit amendement.

Mise aux voix  
de l'amendement.

(8) Le sixième desdits jours, quinze minutes avant l'expiration du temps prévu pour les affaires inscrites au nom du gouvernement au cours de cette séance, à moins que le débat n'ait pris fin antérieurement, l'Orateur interrompt les délibérations et met immédiatement aux voix la motion principale.

Mise aux voix  
de la motion  
principale.

(9) Nul député, sauf le ministre des Finances, le premier député qui prend la parole au nom de l'Opposition, le

Durée des  
discours.

Minister and the Leader of the Opposition, shall speak for more than thirty minutes at a time in the Budget Debate; provided that forty minutes shall be allowed to the mover of a subamendment.

Motion to concur in Ways and Means motion other than budget.

(10) When an Order of the Day is read for the consideration of any motion of which notice has been given in accordance with section (1) of this Standing Order, a motion to concur in the same shall be forthwith decided without debate or amendment, but no such motion may be proposed during the Budget Debate.

Effect of motion being adopted.

(11) The adoption of any Ways and Means motion shall be an order to bring in a bill or bills based on the provisions of any such motion.

Amendments on Budget and Supply on allotted days.

**61.** Only one amendment and one subamendment may be made to a motion proposed in the Budget Debate

Premier ministre et le chef de l'Opposition, ne peut parler pendant plus de trente minutes à la fois au cours du débat sur le budget; toutefois, on accordera quarante minutes à l'auteur d'un sous-amendement.

(10) Lorsqu'il est donné lecture d'un ordre du jour en vue de l'examen de toute motion dont avis a été donné en conformité du paragraphe (1) du présent article, la Chambre doit se prononcer immédiatement et sans débat sur une motion portant adoption dudit ordre mais aucune motion en ce sens ne peut être présentée pendant le débat sur le budget.

Motion non  
budgétaire re-  
lative aux  
voies et  
moyens.

(11) L'adoption de toute motion des voies et moyens constitue un ordre en vue du dépôt d'un ou plusieurs projets de loi fondés sur les dispositions que renferme ladite motion.

Effet de  
l'adoption  
d'une telle  
motion.

**61.** Il ne peut être proposé plus d'un amendement et d'un sous-amendement à une motion présentée à l'occasion du

Amendements:  
Budget, sub-  
sides et jours  
prévus.

or to a motion proposed under an Order of the Day for the consideration of the business of supply on an allotted day.

## CHAPTER X

### FINANCIAL PROVISIONS

Recommendation of Governor General.

62. (1) This House shall not adopt or pass any vote, resolution, address or bill for the appropriation of any part of the public revenue, or of any tax or impost, to any purpose that has not been first recommended to the House by a message from the Governor General in the session in which such vote, resolution, address or bill is proposed.

Notice of recommendation.

(2) The message and recommendation of the Governor General in relation to any bill for the appropriation of any part of the public revenue or of any tax

débat sur le budget ou à une motion présentée en vertu d'un ordre du jour tendant à l'examen des subsides lors d'un jour prévu à cette fin.

## CHAPITRE X

### DES DISPOSITIONS D'ORDRE FINANCIER

**62.** (1) La Chambre ne peut adopter ou approuver ni crédit, ni résolution, ni adresse, ni projet de loi portant affectation d'une partie des recettes publiques, ni aucune taxe ou impôt, à une fin qui n'a pas été antérieurement recommandée à la Chambre par un message du Gouverneur général au cours de la session pendant laquelle ce crédit, cette résolution, cette adresse ou ce projet de loi est proposé.

Recommen-  
dation du  
Gouverneur  
général.

(2) Le message et la recommandation du Gouverneur général à l'égard de tout projet de loi comportant l'affectation d'une taxe ou de tout impôt doivent être

Avis de la  
recommen-  
dation.

or impost shall be printed on the Notice Paper and in the *Votes and Proceedings* when any such measure is to be introduced and the text of such recommendation shall be printed with or annexed to every such bill.

Estimates.

(3) When estimates are brought in, the message from the Governor General shall be presented to and read by Mr. Speaker in the House.

Commons alone  
grant aids and  
supplies.

**63.** All aids and supplies granted to Her Majesty by the Parliament of Canada are the sole gift of the House of Commons, and all bills for granting such aids and supplies ought to begin with the House, as it is the undoubted right of the House to direct, limit, and appoint in all such bills, the ends, purposes, considerations, conditions, limitations and qualifications of such grants, which are not alterable by the Senate.



imprimé au feuillet des avis et dans les *Procès-verbaux* au moment où ladite mesure est sur le point d'être présentée, et le texte de ladite recommandation doit figurer dans ledit projet de loi ou y être annexé.

(3) Au moment de la présentation des crédits, le message du Gouverneur général doit être présenté à l'Orateur, qui doit en donner lecture à la Chambre.

**63.** Il appartient à la Chambre des communes seule d'attribuer des subsides et crédits parlementaires à Sa Majesté. Les projets de loi portant ouverture de ces subsides et crédits doivent prendre naissance à la Chambre des communes, qui a indiscutablement le droit d'y déterminer et désigner les objets, destinations, motifs, conditions, limitations et emplois de ces allocations législatives, sans que le Sénat puisse y apporter des modifications.

Il appartient aux Communes seules d'accorder des subsides et des crédits.

Pecuniary penalties in Senate bills.

64. In order to expedite the business of Parliament, the House will not insist on the privilege claimed and exercised by them of laying aside bills sent from the Senate because they impose pecuniary penalties nor of laying aside amendments made by the Senate because they introduce into or alter pecuniary penalties in bills sent to them by this House; provided that all such penalties thereby imposed are only to punish or prevent crimes and offences, and do not tend to lay a burden on the subject, either as aid or supply to Her Majesty, or for any general or special purposes, by rates, tolls, assessments or otherwise.

## CHAPTER XI STANDING, SPECIAL AND JOINT COMMITTEES; WITNESSES

Striking Committee of seven to report within ten days.

65. (1) At the commencement of the first session of each Parliament, a Striking Committee, consisting of seven members, shall be appointed, whose duty it shall be to prepare and report, within the first ten sitting days after its

64. Afin de faciliter l'expédition des travaux du Parlement, la Chambre n'insistera pas sur le privilège, par elle réclamé et exercé, d'écarter des bills émanant du Sénat parce qu'ils infligent des peines pécuniaires, ou d'écarter des amendements du Sénat parce qu'ils introduisent des peines pécuniaires dans les bills dont la Chambre l'a saisi ou modifie. Toutefois, l'établissement de ces peines doit avoir pour seul objet de punir ou prévenir des crimes et délits et ne doit pas tendre à imposer des charges, soit sous forme de subsides ou crédits ouverts à Sa Majesté, soit pour des fins générales ou particulières, au moyen de taxes, droits, cotes ou autrement.

Peines pécuniaires  
prévues par  
des bills  
émanant du  
Sénat.

## CHAPITRE XI

### DES COMITÉS PERMANENTS, SPÉCIAUX ET MIXTES; DES TÉMOINS

65. (1) A l'ouverture de la première session d'une législature, il doit être institué un comité de sélection formé de sept membres, chargé de dresser et de présenter

Comité de  
sélection.  
Sept membres.  
Rapport en  
dix jours.

Committees  
listed.

appointment, lists of members to compose the following standing committees of the House:

(a) Agriculture, to consist of not more than 30 members;

(b) Broadcasting, Films and Assistance to the Arts, to consist of not more than 20 members;

(c) External Affairs and National Defence, to consist of not more than 30 members;

(d) Finance, Trade and Economic Affairs, to consist of not more than 20 members;

(e) Fisheries and Forestry, to consist of not more than 20 members;

(f) Health, Welfare and Social Affairs, to consist of not more than 20 members;

(g) Indian Affairs and Northern Development, to consist of not more than 20 members;

(h) National Resources and Public Works, to consist of not more than 20 members;

ter dans les dix jours de séance qui suivent sa formation, une liste des députés qui doivent faire partie des comités permanents suivants de la Chambre:

- a) le Comité de l'agriculture, qui comprend au plus 30 membres;
- b) le Comité de la radiodiffusion, des films et de l'assistance aux arts, qui comprend au plus 20 membres;
- c) le Comité des affaires extérieures et de la défense nationale, qui comprend au plus 30 membres;
- d) le Comité des finances, du commerce et des questions économiques, qui comprend au plus 20 membres;
- e) le Comité des pêches et des forêts, qui comprend au plus 20 membres;
- f) le Comité de la santé, du bien-être social et des affaires sociales, qui comprend au plus 20 membres;
- g) le Comité des affaires indiennes et du développement du Nord canadien, qui comprend au plus 20 membres;
- h) le Comité des ressources nationales et des travaux publics, qui comprend au plus 20 membres;

Liste des  
comités.

- (i) Justice and Legal Affairs, to consist of not more than 20 members;
- (j) Labour, Manpower and Immigration, to consist of not more than 20 members;
- (k) Regional Development, to consist of not more than 20 members;
- (l) Transport and Communications, to consist of not more than 20 members;
- (m) Veterans Affairs, to consist of not more than 20 members;
- (n) Miscellaneous Estimates, to consist of not more than 20 members;
- (o) Miscellaneous Private Bills and Standing Orders, to consist of not more than 20 members;
- (p) Privileges and Elections, to consist of not more than 20 members;
- (q) Public Accounts, to consist of not more than 20 members; and

i) le Comité de la justice et des questions juridiques, qui comprend au plus 20 membres;

j) le Comité du travail, de la main-d'œuvre et de l'immigration, qui comprend au plus 20 membres;

k) le Comité de l'expansion économique régionale, qui comprend au plus 20 membres;

l) le Comité des transports et des communications, qui comprend au plus 20 membres;

m) le Comité des affaires des anciens combattants, qui comprend au plus 20 membres;

n) le Comité des prévisions budgétaires en général, qui comprend au plus 20 membres;

o) le Comité des bills privés en général et du Règlement, qui comprend au plus 20 membres;

p) le Comité des privilèges et élections, qui comprend au plus 20 membres;

q) le Comité des comptes publics, qui comprend au plus 20 membres; et

Election of  
Chairman and  
Vice-Chair-  
man.

(r) Procedure and Organization, to consist of not more than 12 members;

(2) Each of the said committees shall elect a chairman and a vice-chairman at the commencement of every session and, if necessary, during the course of a session.

Joint Com-  
mittees.

(3) The Striking Committee shall also prepare and report lists of members to compose the following standing joint committees:

(a) On Printing, to act as members on the part of this House on the Joint Committee of both Houses on the subject of the printing of Parliament, to consist of 23 members;

(b) On the Library of Parliament, so far as the interests of this House are concerned, and to act as members of the Joint Committee of both Houses, to consist of 21 members;



r) le Comité de la procédure et de l'organisation, qui comprend au plus douze membres.

(2) Chacun desdits comités doit élire un président et un vice-président au début de chaque session et, au besoin, durant la session.

(3) Le Comité de sélection doit également dresser et présenter une liste des députés qui doivent faire partie des comités mixtes permanents suivants:

Élection du président et du vice-président.

a) le Comité des impressions, chargé de représenter cette Chambre au comité mixte des deux Chambres, lorsqu'il s'agit des impressions du Parlement, qui comprend 23 membres;

Comités mixtes : composition.

b) le Comité de la bibliothèque du Parlement, chargé de représenter les intérêts de la Chambre au comité mixte des deux Chambres, qui comprend 21 membres;

*Provided that* a sufficient number of members of the said joint committees shall be appointed so as to keep the same proportion in such committees as between the memberships of both Houses.

Membership  
subject to  
change.

(4) (a) The membership of standing and joint committees shall be as set out in the report of the Striking Committee, when concurred in by the House, and shall continue from session to session within a Parliament, but shall be subject to such changes as may be effected from time to time.

Membership  
changes.

(b) Changes in the membership of any standing, joint or special committee may be effected by a notification thereof, signed by the member acting as the Chief Government Whip, being filed with the Clerk of the House who shall cause the same to be printed in

*Toutefois*, il doit être nommé pour faire partie des comités mixtes un nombre suffisant de députés pour maintenir au sein de ces comités, le rapport numérique qui existe entre députés et sénateurs ;

(4) a) La composition des comités permanents et mixtes est établie suivant le rapport du Comité de sélection, après l'adoption du rapport à la Chambre et elle est maintenue d'une session à l'autre au cours d'une législature, sous réserve des changements qui pourront y être apportés de temps à autre.

La composition peut être modifiée.

b) Les changements dans la composition de tout comité permanent, mixte ou spécial, peuvent être opérés au moyen d'un avis signé par le député agissant comme whip en chef du gouvernement et communiqué au greffier de la Chambre qui doit voir à faire imprimer ledit avis dans les *Procès-*

Changements dans la composition.

the *Votes and Proceedings* of the House of that sitting, or of the next sitting thereafter, as the case may be.

Special  
Committees.

(5) A special committee shall consist of not more than 15 members.

Quorum.

(6) A majority of the members of a standing or a special committee shall constitute a quorum. In the case of a joint committee, the number of members constituting a quorum shall be such as the House of Commons acting in consultation with the Senate may determine.

Meetings  
without  
quorum.

(7) The presence of a quorum shall be required whenever a vote, resolution or other decision is taken by a standing or a special committee, provided that any such committee, by resolution thereof, may authorize the chairman to hold meetings to receive and authorize the printing of evidence when a quorum is not present.

Powers of  
Standing  
Committees.

(8) Standing committees shall be severally empowered to examine and enquire into all such matters as may be referred to them by the House, and, to

*verbaux* de la Chambre de ce jour-là ou du jour de séance suivant, selon le cas.

(5) Un comité spécial ne compte pas plus de 15 membres. Comités  
spéciaux.

(6) La majorité des membres d'un comité permanent ou spécial constitue le quorum, mais dans le cas d'un comité mixte, le nombre de membres formant quorum est fixé par la Chambre des communes, en consultation avec le Sénat. Quorum.

(7) La présence d'un quorum est nécessaire lorsqu'un comité permanent ou spécial est appelé à se prononcer sur un crédit, une résolution ou une autre décision; toutefois, ces comités peuvent, par une résolution, autoriser le président à tenir des réunions pour entendre les témoignages et à en autoriser la publication en l'absence d'un quorum. Réunions  
sans un  
quorum.

(8) Les comités permanents sont autorisés individuellement à faire étude et enquête sur toutes les questions qui leur sont déférées par la Chambre et à faire rapport à ce sujet à l'occasion; sauf Pouvoirs  
des comités  
permanents.

report from time to time, and, except when the House otherwise orders, to send for persons, papers and records, to sit while the House is sitting, to sit during periods when the House stands adjourned, to print from day to day such papers and evidence as may be ordered by them, and to delegate to sub-committees all or any of their powers except the power to report direct to the House.

Only members  
may vote or  
move motion.

(9) Any member of the House who is not a member of a standing or special committee, may, unless the House or the committee concerned otherwise orders, take part in the public proceedings of the committee, but he may not vote or move any motion, nor shall he be part of any quorum.

Standing orders  
apply generally

(10) In a standing or special committee, the standing orders of the House shall be observed so far as may be applicable, except the standing orders as to the seconding of motions, limiting the number of times of speaking and the length of speeches.

lorsque la Chambre en ordonne autrement, ils sont autorisés à convoquer des personnes et à exiger la production de documents et dossiers, à se réunir pendant que la Chambre siège et pendant les périodes où la Chambre est ajournée, à faire imprimer au jour le jour les documents et témoignages dont ils peuvent ordonner l'impression, et à déléguer à des sous-comités la totalité ou une partie de leurs pouvoirs sauf celui de faire rapport directement à la Chambre.

(9) Tout député qui n'est pas membre d'un comité permanent ou spécial peut, sauf si la Chambre ou le comité en ordonne autrement, prendre part aux délibérations publiques du comité, mais il ne peut ni y voter ni y proposer une motion et il ne doit non plus faire partie d'aucun quorum.

(10) Le Règlement de la Chambre doit être observé par un comité permanent ou spécial, dans la mesure où il y est applicable, sauf en ce qui concerne les dispositions sur l'appui des motions, limitant le nombre d'interventions et la durée des discours.

Seul un membre peut voter ou proposer une motion.

Application du Règlement.

Decorum in  
Committee.

(11) The chairman of a standing or special committee shall maintain order in the committees; deciding all questions of order subject to an appeal to the committee; but disorder in a committee can only be censured by the House, on receiving a report thereof.

Reports.

(12) Reports from standing and special committees may be made by members standing in their places, and without proceeding to the bar of the House.

Certificate  
filed for  
summons of  
witnesses.

66. (1) No witness shall be summoned to attend before any committee of the House unless a certificate shall first have been filed with the chairman of such committee, by some member thereof, stating that the evidence to be obtained from such witness is, in his opinion, material and important.

Payment.

(2) The Clerk of the House is authorized to pay out of the contingent fund to witnesses so summoned a reasonable sum *per diem* during their travel and



(11) Le président d'un comité permanent ou spécial maintient l'ordre aux réunions du comité. Il décide de toutes les questions d'ordre sous réserve d'appel au comité. Cependant, le désordre dans un comité ne peut être censuré que par la Chambre, sur réception d'un rapport à cet égard.

Décorum  
en comité.

(12) Tout rapport émanant d'un comité permanent ou spécial peut être présenté de la place d'un député, sans que celui-ci soit tenu de se rendre à la barre de la Chambre.

Rapports.

**66.** (1) Nul comité ne peut requérir la comparution d'un témoin, à moins qu'un de ses membres n'ait préalablement déposé entre les mains du président un certificat énonçant que le témoignage à recueillir de la sorte est, d'après lui essentiellement important.

Certificat  
pour l'assignation de  
témoins.

(2) Le greffier de la Chambre est autorisé à prélever, sur le compte pour imprévus, le montant nécessaire pour payer aux témoins ainsi assignés une indemnité quotidienne raisonnable pour le temps consacré à leur déplacement et

Payement.

attendance, to be determined by Mr. Speaker, and a reasonable allowance for travelling expenses.

Claim for payment to be certified by Chairman and Clerk of the Committee.

(3) The claim of a witness for payment shall state the number of days during which he has been in attendance, the time of necessary travel and the amount of his travelling expenses, which claim and statement shall, before being paid, be certified by the chairman and clerk of the committee before which such witness has been summoned.

Exception to payment.

(4) No witness residing at the seat of government shall be paid for his attendance.

## CHAPTER XII

### PETITIONS

How and when presented.

67. (1) A petition to the House may be presented by a member at any time during the sitting of the House by filing the same with the Clerk of the House.

à leur présence, laquelle indemnité est fixée par l'Orateur, et une allocation raisonnable pour leurs frais de voyage.

(3) Toute demande de payement de la part d'un témoin doit indiquer le nombre de jours pendant lesquels il a été retenu devant le comité, le temps consacré à son déplacement et le montant de ses frais de voyage. Cette demande doit être accompagnée d'un certificat signé par le président et le secrétaire du comité devant lequel le témoin a comparu.

Attestation des demandes par le président et le secrétaire du comité.

(4) Nul témoin résidant au siège du gouvernement n'a le droit d'être indemnisé pour le temps pendant lequel il a été retenu devant un comité.

Exception.

## CHAPITRE XII

### DES PÉTITIONS

67. (1) Tout député peut présenter une pétition à la Chambre à n'importe quel moment de la durée d'une séance de cette Chambre, en la déposant entre les mains du greffier.

Mode de présentation.

Time for presentation.

(2) Any member desiring to present a petition in his place in the House must do so during Routine Proceedings and before Introduction of Bills.

No debate.

(3) On the presentation of a petition no debate on or in relation to the same shall be allowed.

Members answerable.

(4) Members presenting petitions shall be answerable that they do not contain impertinent or improper matter.

Members endorsement.

(5) Every member presenting a petition shall endorse his name thereon.

Form of petition.

(6) Petitions may be either written or printed; provided always that when there are three or more petitioners the signatures of at least three petitioners shall be subscribed on the sheet containing the prayer of the petition.

Reception of petitions.

(7) On the next day following the presentation of a petition the Clerk of the House shall lay upon the Table the report of the Clerk of Petitions upon the petitions presented and such report shall be printed in the *Votes and Proceedings* of that day. Every petition so reported

(2) Tout député qui désire présenter une pétition de sa place en Chambre doit y procéder pendant les affaires courantes ordinaires, avant le dépôt des bills.

Quand elle doit avoir lieu.

(3) Lors de la présentation d'une pétition, nul débat n'est permis à son sujet.

Nul débat.

(4) Tout député qui présente une pétition doit se porter garant qu'elle ne contient rien d'inconvenant ou de contraire aux règles.

Responsabilité du député.

(5) Tout député qui présente une pétition doit y inscrire son nom au dos.

Inscription du nom du député au dos.

(6) Toute pétition peut être écrite ou imprimée, pourvu que la page qui en contient les conclusions porte la signature d'au moins trois pétitionnaires, lorsqu'il y a trois pétitionnaires ou plus.

Toute pétition peut être écrite ou imprimée.

(7) Le lendemain de la présentation d'une pétition, le greffier de la Chambre dépose sur le Bureau le rapport du greffier des pétitions sur la pétition introduite. Ledit rapport doit être imprimé dans le procès-verbal du même jour. Si une pétition ainsi rapportée n'atteint aucune-

Réception.

upon, not containing matter in breach of the privileges of this House and which, according to the standing orders or practice of this House, can be received, shall then be deemed to be read and received.

Immediate discussion when permitted.

(8) No debate shall be permitted on the report but a petition referred to therein may be read by the Clerk of the House at the Table, if required; or if it complain of some present personal grievance requiring an immediate remedy, the matter contained therein may be brought into immediate discussion.

## CHAPTER XIII

### PROCEEDINGS ON PUBLIC BILLS

Introduction of bills upon motion for leave.

**68.** (1) Every bill is introduced upon motion for leave, specifying the title of the bill; or upon motion to appoint a committee to prepare and bring it in.

Brief explanation permitted.

(2) A motion for leave to introduce a bill shall be decided without debate or amendment, provided that any mem-

ment les privilèges de la Chambre et peut être reçue d'après le Règlement ou la pratique de cette Chambre, elle est par là même réputée lue et reçue.

(8) Nul débat n'est admis au sujet du rapport, mais une pétition à laquelle celui-ci fait allusion peut être lue au Bureau par le greffier de la Chambre, sur demande. Lorsque la pétition porte sur un grief personnel et présent, auquel il y a nécessité urgente de remédier, la matière qui en fait le sujet peut être mise en discussion sur-le-champ.

Discussion sans retard en certains cas.

## CHAPITRE XIII

### DES BILLS PUBLICS

68. (1) Pour présenter un bill, il faut faire une motion demandant la permission d'en saisir la Chambre et indiquant expressément le titre de ce bill, ou faire une motion proposant de charger un comité de l'élaborer et de la déposer.

Motion relative au dépôt de bills.

(2) Une motion demandant la permission de présenter un bill doit être décidée sans débat ni amendement,

Explication succincte des dispositions.

ber moving for such leave may be permitted to give a succinct explanation of the provisions of the said bill.

Imperfect or blank bills.

**69.** No bill may be introduced either in blank or in an imperfect shape.

Motion for first reading and printing.

**70.** (1) When any bill is presented by a member, in pursuance of an order of the House, the question "That this bill be read a first time and be printed" shall be decided without debate or amendment.

(2) When any bill is brought from the Senate, the question "That this bill be read a first time" shall be decided without debate or amendment.

Printed in English and French before second reading.

**71.** All bills shall be printed before the second reading in the English and French languages.

Three separate readings.

**72.** Every bill shall receive three *separate* readings, on different days, previously to being passed. On urgent or

Urgent cases.



pourvu que tout député demandant cette permission soit admis à fournir une explication succincte des dispositions dudit bill.

69. Nul bill ne peut être présenté en blanc ou dans une forme incomplète.

Bills défectueux ou incomplets.

70. (1) Lorsqu'un bill est présenté par un député, en conformité d'un ordre de la Chambre, la motion «Que ce bill soit maintenant lu une première fois et imprimé» est décidée sans débat ni amendement.

Motion relative à la première lecture et à l'impression.

(2) Lorsqu'un bill qui émane du Sénat est présenté, la motion «Que ce bill soit lu une première fois» est décidée sans débat ni amendement.

71. Tout bill doit être imprimé en anglais et en français antérieurement à sa deuxième lecture.

Impression en français et en anglais avant la deuxième lecture.

72. Tout bill doit être soumis à trois lectures, en des jours différents, avant d'être adopté. En cas d'urgence ou de circonstances extraordinaires, un bill

Trois lectures distinctes.

Cas d'urgence.

extraordinary occasions, a bill may be read twice or thrice, or advanced two or more stages in one day.

Clerk certifies readings.

**73.** When a bill is read in the House, the Clerk shall certify upon it the readings and the time thereof. After it has passed, he shall certify the same, with the date, at the foot of the bill.

Reading and referral before amendment.

**74.** (1) Every public bill shall be read twice and referred to a committee before any amendment may be made thereto.

Referral to a committee.

(2) Unless otherwise ordered, in giving a bill a second reading, the same shall be referred to a standing committee, but a bill may be referred to a special or a joint committee. A motion to refer a bill to a standing or a special committee shall be decided without amendment or debate.

No debate.

Supply and Ways and Means bills.

(3) Any bill based on a supply or a ways and means motion, after second reading thereof, shall stand referred to a committee of the whole.

peut faire l'objet de deux ou trois lectures ou encore franchir au moins deux étapes le même jour.

73. Lorsqu'un bill est lu en Chambre le greffier y appose un certificat attestant cette lecture et en indiquant la date. Une fois que le bill a été adopté, le greffier en atteste le fait au bas du bill, et il indique la date.

Attestation  
des lectures.  
par le greffier.

74. (1) Tout bill public doit être lu deux fois et renvoyé à un comité avant de faire l'objet d'un amendement.

Amendements  
exclus avant  
deux lectures  
et renvoi.

(2) A moins qu'il n'en soit ordonné autrement, lors de sa deuxième lecture un bill est renvoyé à un comité permanent, mais il peut également être déféré à un comité spécial ou mixte. La motion tendant au renvoi d'un bill à un comité permanent ou spécial doit être décidée sans amendement ni débat.

Renvoi aux  
comités.

Sans débat.

(3) Après sa deuxième lecture, tout bill afférent à une motion de subsides ou de voies et moyens doit être renvoyé à un comité plénier.

Bills de subsi-  
des ou de voies  
et moyens.

Proceedings on bills in any Committee.

75. (1) In proceedings in any committee of the House upon bills, the preamble is first postponed, and if the first clause contains only a short title it is also postponed; then every other clause is considered by the committee in its proper order; the first clause (if it contains only a short title), the preamble and the title are to be last considered.

Proceedings reported.

(2) All amendments made in any committee shall be reported to the House. Every bill reported from any committee, whether amended or not, shall be received by the House on report thereof.

Report stage of bill from a standing or special committee.

(3) The report stage of any bill reported by any standing or special committee shall not be taken into consideration prior to forty-eight hours following the presentation of the said report, unless otherwise ordered by the House.

Report stage of bill from Committee of the Whole.

(4) The consideration of the report stage of a bill from a Committee of the Whole shall be received and forthwith disposed of, without amendment or debate.

75. (1) Lors de l'étude de bills par un comité de la Chambre, on reporte d'abord à plus tard l'étude du préambule puis celle du premier article si celui-ci ne vise que le titre abrégé; le comité étudie ensuite chacun des autres articles dans l'ordre, puis en dernier lieu le premier article (s'il ne vise que le titre abrégé), le préambule et le titre.

Délibérations  
sur des bills  
en comité.

(2) Tout comité doit faire rapport à la Chambre des amendements apportés à un bill. La Chambre doit recevoir tout bill dont un comité aura fait rapport, qu'il ait été modifié ou non.

Rapport des  
délibérations.

(3) L'étape du rapport d'un bill dont un comité permanent ou spécial aura fait rapport ne doit pas être étudiée avant les quarante-huit heures suivant la présentation dudit rapport, à moins que la Chambre n'en ait autrement décidé.

Étape du  
rapport d'un  
comité  
permanent ou  
spécial.

(4) L'étude concernant l'étape du rapport d'un bill provenant d'un comité plénier doit être admise et une décision prise immédiatement à son sujet, sans amendement ni débat.

Étape du  
rapport d'un  
bill provenant  
d'un comité  
plénier.

Notice to  
amend at report  
stage.

(5) If, not later than twenty-four hours prior to the consideration of a report stage, written notice is given of any motion to amend, delete, insert or restore any clause in a bill, it shall be printed on a notice paper.

Notice of finan-  
cial amend-  
ments to a bill.

(6) When a recommendation of the Governor General is required in relation to any amendment to be proposed at the report stage of a bill, at least twenty-four hours written notice shall be given of the said recommendation and proposed amendment.

Amendment  
as to form  
only.

(7) An amendment, in relation to form only in a government bill, may be proposed by a Minister of the Crown without notice, but debate thereon may not be extended to the provisions of the clause or clauses to be amended.

Purpose of  
section (7).

*NOTE:* The purpose of the section is to facilitate the incorporation into a bill of amendments of a strictly consequential nature flowing from the acceptance of other amendments. No waiver of notice would be permitted in relation

(5) Si, au plus tard vingt-quatre heures avant l'étude concernant l'étape du rapport, avis par écrit est donné d'une motion tendant à modifier, biffer, insérer ou rétablir un article d'un bill, la motion doit figurer sur un feuillet des avis.

Avis de modification à l'étape du rapport.

(6) Lorsqu'un avis conforme du Gouverneur général est nécessaire au sujet d'une quelconque modification proposée à l'étape du rapport d'un bill, on doit donner un avis préalable d'au moins vingt-quatre heures dudit avis conforme et de ladite modification proposée.

Avis d'une modification d'ordre financier.

(7) Un ministre de la Couronne peut proposer une modification relative à la forme seulement d'un bill du gouvernement sans préavis, mais la discussion de cette modification ne peut s'étendre aux dispositions de l'article ou des articles à modifier.

Modification relative à la forme.

*NOTA:* Cet article a pour objet de faire en sorte qu'il soit plus facile d'apporter à un bill les modifications qui ne sont que la simple conséquence de l'adoption d'autres modifications. Aucune renoncia-

Objet du paragraphe (7).

**Order of the day for report stage.**

to any amendment which would change the intent of the bill, no matter how slightly, beyond the effect of the initial amendment.

(8) When the Order of the Day for the consideration of a report stage is called, any amendment of which notice has been given in accordance with section (5) of this order shall be open to debate and amendment.

**Limits on speeches.**

(9) When debate is permitted, no member shall speak more than once or longer than twenty minutes during proceedings on any amendment at that stage, except that the Prime Minister, the Leader of the Opposition, a Minister of the Crown or other member sponsoring a bill and the member proposing an amendment, may speak for not more than forty minutes.

**Speaker's power on amendments.**

(10) Mr. Speaker shall have power to select or combine amendments or clauses to be proposed at the report stage and may, if he thinks fit, call upon any member who has given notice of an amendment to give such explanation of



tion à l'avis ne serait autorisée à l'égard d'une modification quelconque qui changerait le sens du bill, tant soit peu, au-delà des conséquences de la modification initiale.

(8) Lorsqu'on passe à l'ordre du jour pour étudier le rapport du bill, toute modification dont il a été donné avis conformément à l'article (5) du présent ordre peut faire l'objet de discussions et de modifications.

Ordre du jour  
à l'étape du  
rapport.

(9) Lorsque la discussion est autorisée, aucun député ne peut parler plus d'une fois, ou plus de vingt minutes, au sujet d'une modification quelconque pendant les délibérations à ce stade, sauf que le Premier ministre, le chef de l'Opposition, un ministre de la Couronne et le député qui parraine le bill et le député qui propose la modification peuvent parler pendant quarante minutes au plus.

Discours  
limités.

(10) L'Orateur a le pouvoir de choisir et de combiner les modifications et les articles proposés à l'étape du rapport et peut, s'il le juge à propos, demander à un député qui a donné un avis de modi-

Pouvoir de  
l'Orateur en ce  
qui concerne  
les amende-  
ments.

the subject of the amendment as may enable Mr. Speaker to form a judgment upon it.

Division  
deferred.

(11) When a recorded division has been demanded on any amendment proposed during the report stage of a bill, Mr. Speaker may defer the calling in of the members for the purpose of recording the "yeas" and "nays" until any or all subsequent amendments proposed to that bill have been considered. A recorded division or divisions may be so deferred from sitting to sitting.

Motion when  
report stage  
concluded.

(12) When proceedings at the report stage on any bill have been concluded, a motion "That the bill, as amended, be concurred in" or "That the bill be concurred in" shall be put and forthwith disposed of, without amendment or debate.

Third reading  
after debate or  
amendment.

(13) When a bill has been amended or debate has taken place thereon at the report stage, the same shall be set down for a third reading and passage at the next sitting of the House.

fication de lui donner des explications qui lui permettront de porter un jugement sur l'objet de la modification.

(11) Lorsqu'on a demandé un vote par appel nominal sur une quelconque modification proposée pendant l'étape du rapport d'un bill, l'Orateur peut attendre avant de convoquer les députés pour faire enregistrer les votes positifs et négatifs, qu'on ait étudié l'une quelconque des modifications subséquentes, ou toutes ces modifications. On peut ainsi remettre de séance en séance un ou plusieurs votes par appel nominal.

Votes différés.

(12) Lorsque les délibérations relatives au rapport d'un bill quelconque sont terminées, une motion demandant «Que le bill, avec ses modifications, soit agréé» ou «Que le bill soit agréé» est mise aux voix immédiatement, sans modification ni discussion.

Motion consécutive à l'étape du rapport.

(13) Lorsqu'un bill a été modifié ou discuté à l'étape du rapport, ce bill est présenté en vue de la troisième lecture et de son adoption à la prochaine séance de la Chambre.

Troisième lecture après débat ou amendement.

Third reading when no amendment or after committee of the whole.

(14) When a bill has been reported from a standing or special committee, and no amendment has been proposed thereto at the report stage, and in the case of a bill reported from a Committee of the Whole, with or without amendment, a motion, "That the bill be now read a third time and passed", may be made in the same sitting.

Agreement to allot time.

75A. When a Minister of the Crown, from his place in the House, states that there is agreement among the representatives of all parties to allot a specified number of days or hours to the proceedings at one or more stages of any public bill, he may propose a motion, without notice, setting forth the terms of such agreed allocation; and every such motion shall be decided forthwith, without debate or amendment.

Qualified agreement to allot time.

75B. When a Minister of the Crown, from his place in the House, states that a majority of the representatives of the several parties have come to an agreement in respect of a proposed allotment

(14) Lorsqu'un bill a été rapporté par un comité permanent ou spécial, et qu'on n'y a pas proposé de modifications à l'étape du rapport, ou lorsqu'un bill a été rapporté par un comité plénier, avec ou sans modification, on peut présenter à la même séance une proposition demandant que «Le bill soit maintenant lu une troisième fois et adopté».

Troisième lecture d'un bill sans amendement ou rapporté par un comité plénier.

**75A.** Lorsqu'un ministre de la Couronne, de son siège à la Chambre, déclare qu'il existe un accord entre les représentants de tous les partis en vue d'attribuer un nombre spécifié de jours ou d'heures pour les délibérations à une ou plusieurs étapes d'un bill public, il peut, sans avis, proposer une motion, énonçant les modalités de cette attribution convenue, et une telle motion sera décidée immédiatement, sans débat ni amendement.

Accord en vue d'attribuer une période de temps.

**75B.** Lorsqu'un ministre de la Couronne, de son siège à la Chambre, déclare que la majorité des représentants des divers partis ont convenu de l'attribution proposée de jours ou d'heures

Accord partiel en vue d'attribuer une période de temps.

of days or hours for the proceedings at any stage of the passing of a public bill, he may propose a motion, without notice, setting forth the terms of the said proposed allocation; provided that for the purposes of this standing order an allocation may be proposed in one motion to cover the proceedings at both the report and the third reading stages of a bill if that motion is consistent with the provisions of Standing Order 75(13). During the consideration of any such motion no member may speak more than once or longer than ten minutes. Not more than two hours after the commencement of proceedings thereon, Mr. Speaker shall put every question necessary to dispose of the said motion.

Procedure in  
other cases.

**75C.** A Minister of the Crown who from his place in the House at a previous sitting has stated that an agreement could not be reached under the provisions of Standing Order 75A or 75B in respect of proceedings at the stage at

pour les délibérations à une étape quelconque de l'adoption d'un bill public, il peut, sans avis, proposer une motion énonçant les modalités de ladite attribution proposée; cependant, aux fins du présent article, une seule motion peut prévoir l'attribution d'une période de temps pour les délibérations tant à l'étape du rapport d'un bill qu'à celle de la troisième lecture, pourvu qu'elle soit conforme aux dispositions du paragraphe (13) de l'article 75 du Règlement. Lors de l'étude d'une telle motion, aucun député ne peut prendre la parole plus d'une fois ni pour plus de dix minutes. Deux heures au plus après l'ouverture des délibérations à ce sujet, M. l'Orateur doit mettre aux voix toutes les questions nécessaires en vue de décider de ladite motion.

**75c.** Un ministre de la Couronne qui, de son siège à la Chambre, a déclaré à une séance antérieure qu'il n'avait pas été possible d'en arriver à un accord, en vertu des dispositions des articles 75A ou 75B du Règlement, relativement aux

Procédure en d'autres cas.

which a public bill was then under consideration either in the House or in any committee and has given notice of his intention so to do may propose a motion for the purpose of allotting a specified number of days or hours for the consideration and disposal of proceedings at that stage; provided that the time allotted for any stage is not to be less than one sitting day and provided that for the purposes of this standing order an allocation may be proposed in one motion to cover the proceedings at both the report and the third reading stages on a bill if that motion is consistent with the provisions of Standing Order 75(13). During the consideration of any such motion no member may speak more than once or longer than ten minutes. Not more than two hours after the commencement of proceedings thereon, Mr. Speaker shall put every question necessary to dispose of the said motion.



délibérations à l'étape de l'étude d'un bill public dont la Chambre ou un comité est saisi, et qui a donné avis de son intention de ce faire, peut proposer une motion aux fins d'attribuer un nombre spécifié de jours ou d'heures aux délibérations à cette étape et aux décisions requises pour disposer de cette étape; cependant, le temps attribué à une étape quelconque ne doit pas être moindre qu'un jour de séance et, aux fins du présent article, une seule motion peut prévoir l'attribution d'une période de temps pour les délibérations tant à l'étape du rapport qu'à celle de la troisième lecture d'un bill, pourvu qu'elle soit conforme aux dispositions du paragraphe (13) de l'article 75 du Règlement. Lors de l'étude d'une telle motion, aucun député ne peut prendre la parole plus d'une fois ni pour plus de dix minutes. Deux heures au plus après l'ouverture des délibérations à ce sujet, M. l'Orateur doit mettre aux voix toutes les questions nécessaires en vue de décider de ladite motion.

## CHAPTER XIV

### OFFER OF MONEY TO MEMBERS; BRIBERY IN ELECTIONS

A high  
crime.

76. The offer of any money or other advantage to any member of this House, for the promoting of any matter whatsoever depending or to be transacted in Parliament, is a high crime and misdemeanour, and tends to the subversion of the constitution.

Proceedings  
in case of  
bribery.

77. If it shall appear that any person has been elected and returned a member of this House, or has endeavoured so to be, by bribery or any other corrupt practices, this House will proceed with the utmost severity against all such persons as shall have been wilfully concerned in such bribery or other corrupt practices.

## CHAPITRE XIV

### DES OFFRES D'ARGENT AUX DÉPUTÉS ET DE LA CORRUPTION ÉLECTORALE

76. Le fait d'offrir de l'argent ou quelque autre avantage à un membre de la Chambre des communes, en vue de favoriser toute opération pendante ou devant être conduite au Parlement, constitue un délit qualifié de «high crime and misdemeanour» et tend à la subversion de la constitution. <sup>Grave délit.</sup>

77. S'il appert qu'une personne a été élue et déclarée élue membre de la Chambre des communes, ou a cherché à l'être, par l'emploi de moyens de corruption ou d'autres tractations malhonnêtes, la Chambre usera de la plus grande rigueur envers tout individu qui aura volontairement pris part à ces manœuvres. <sup>Poursuites en cas de corruption.</sup>

## CHAPTER XV

### INTERNAL ECONOMY

Report  
within  
ten days.

78. Mr. Speaker shall, within ten days after the opening of each session, lay upon the Table of the House a report of the proceedings for the preceding year of the Commissioners of Internal Economy.

## CHAPTER XVI

### EFFECT OF PROROGATION ON ORDERS FOR RETURNS

Prorogation  
not to nullify  
order or  
address for  
returns.

79. A prorogation of the House shall not have the effect of nullifying an order or address of the House for returns or papers, but all papers and returns ordered at one session of the House, if not complied with during the session, shall be brought down during the following session, without renewal of the order.

## CHAPITRE XV

### DE LA RÉGIE INTÉRIEURE

78. Dans les dix jours qui suivent l'ouverture de la session, l'Orateur dépose sur le Bureau de la Chambre un compte rendu des travaux accomplis l'année précédente par la Commission de la régie intérieure.

Rapport  
déposé sur le  
bureau dans  
les dix jours.

## CHAPITRE XVI

### DES DOCUMENTS NON PRODUITS AVANT LA PROROGATION

79. La prorogation de la Chambre n'a pas pour effet d'annuler un ordre ou une adresse de la Chambre tendant à la production de rapports ou de documents, mais tous les rapports et documents dont la production, ordonnée à une session, n'a pas été effectuée au cours de sa durée, doivent être produits au cours de la session suivante, sans renouvellement de l'ordre.

La prorogation  
n'annule pas  
un ordre.

## CHAPTER XVII

### OFFICERS OF THE HOUSE

Safekeeping  
of records.

**80.** The Clerk of the House is responsible for the safe-keeping of all the papers and records of the House, and has the direction and control over all the officers and clerks employed in the offices, subject to such orders as he may, from time to time, receive from Mr. Speaker or the House.

Control of  
officers and  
staff.

Printing—  
Order Paper.

**81.** The Clerk of the House shall place on Mr. Speaker's table, every morning, previous to the meeting of the House, the order of the proceedings for the day.

Documents to  
be tabled.

**82.** (1) It is the duty of the Clerk to make and cause to be printed and delivered to each member, at the commencement of every session of Parliament, a list of the reports or other periodical statements which it is the duty of any officer or department of the government, or any bank or other

## CHAPITRE XVII

### DES FONCTIONNAIRES DE LA CHAMBRE

**80.** Le greffier de la Chambre est responsable de la garde de tous les documents et archives de la Chambre. Il a la direction et le contrôle du personnel des bureaux, sous réserve des instructions qu'il peut recevoir, à l'occasion, de l'Orateur ou de la Chambre.

Garde des archives.

Contrôle du personnel.

**81.** Chaque matin, avant l'ouverture de la séance, le greffier de la Chambre dépose le feuillet du jour sur le bureau de l'Orateur.

Impression du feuillet.

**82.** (1) Le greffier de la Chambre est tenu de dresser et de faire imprimer, au commencement de chaque session du Parlement, une liste des rapports ou autres états périodiques qu'il incombe à tout fonctionnaire ou département fédéral, à toute banque ou à tout autre corps constitué, de transmettre à la Chambre. Il est tenu de faire distribuer la liste

Documents à produire.

corporate body to make to the House, referring to the Act or resolution, and page of the volume of the laws or Journals wherein the same may be ordered; and placing under the name of each officer or corporation a list of reports or returns required of him, or it, to be made, and the time when the report or periodical statement may be expected.

Two copies of every bill introduced sent to Minister of Justice.

(2) In order to give effect to the purposes and provisions of section 3 of the Canadian Bill of Rights, it is the duty of the Clerk to cause to be delivered to the Minister of Justice two copies of every bill introduced in or presented to the House of Commons, forthwith after the introduction in or presentation to the House of such bill.

To employ extra writers.

**83.** The Clerk shall employ at the outset of a session, with the approbation of Mr. Speaker, such extra writers as may be necessary, engaging others as the public business may require.



en question à chacun des députés, en y indiquant la loi ou résolution et la page du recueil de statuts ou du journal qui ordonne la production desdits rapports ou états périodiques. Il doit également placer sous le nom de chaque fonctionnaire ou corps constitué une liste des rapports ou comptes rendus qu'il incombe à celui-ci de présenter, et y indiquer, en même temps, l'époque où la Chambre a lieu de s'attendre à leur réception.

(2) Afin de donner effet aux objets et dispositions de l'article 3 de la Déclaration canadienne des droits, le greffier est tenu de faire remettre au ministre de la Justice deux exemplaires de chaque bill soumis ou présenté à la Chambre des communes, dès qu'un bill y a été soumis ou présenté.

Il remet au ministre de la Justice deux exemplaires des bills présentés.

**83.** Au début de chaque session, le greffier engage, avec l'approbation de l'Orateur, les commis surnuméraires que requiert le service de la Chambre. Il en augmente le nombre à mesure que les affaires publiques en font sentir la nécessité.

Il engage des commis surnuméraires.

Duties of Law Clerks.

Draft legislation.

Prepare bills for Senate.

Edit annual statutes.

Revise bills and insert marginal notes.

Revise amendments before third reading.

Report on variance in private bills to general Acts.

**84.** It is the duty of the Joint Law Clerks of the House to assist members of the House and deputy heads in drafting legislation; to prepare bills for the Senate after they have been passed by the House; to supervise the printing and arrangement and extending of the statutes year by year as they are issued at the close of each parliamentary session; to revise, print and put marginal notes upon all bills; to revise before the third reading all amendments made by select committees, or in committees of the whole; and to report to the several chairmen of the various select committees, when requested so to do, any provisions in private bills which are at variance with general Acts on the subjects to which such bills relate or with the usual provisions of private Acts on similar subjects, and any provisions deserving of special attention.

84. Les secrétaires légistes conjoints de la Chambre sont tenus de prêter leur concours à tout député ou sous-ministre dans l'élaboration d'une loi. Il est de leur devoir de mettre les bills adoptés par la Chambre en état d'être pris en considération par le Sénat. Il leur incombe de veiller à l'impression, à l'ordonnance et à l'agencement des statuts lorsque ceux-ci sont publiés à la fin de chaque session. Ils sont tenus de reviser et de faire imprimer tous les bills, après y avoir mis les notes marginales nécessaires; de reviser, antérieurement à la troisième lecture, tous les amendements apportés par des comités; de faire connaître aux présidents des différents comités, lorsqu'ils en sont requis, toutes les dispositions de bills privés qui sont inconciliables avec les lois d'intérêt général auxquelles se rattachent ces mêmes bills ou avec les dispositions ordinaires des lois d'intérêt privé portant sur des sujets du même ordre, et aussi de signaler à ces présidents toutes les dispositions qui méritent une attention particulière.

Fonctions des  
secrétaire  
légistes.

Élaboration  
des lois.

Préparation  
des bills pour  
le Sénat.

Rédaction  
annuelle des  
statuts.

Revision des  
bills et  
rédaction des  
notes  
marginales.

Revision des  
amendements  
avant la  
troisième  
lecture.

Écarts entre  
les lois d'in-  
térêt privé  
et les lois  
d'intérêt  
général.

Sergeant-at-Arms responsible for safe-keeping of Mace.

Strangers in custody.

Duties.

To employ constables and others.

**85.** (1) The Sergeant-at-Arms is responsible for the safe-keeping of the Mace, and of the furniture and fittings of the House.

(2) No stranger who has been committed, by order of the House, to the custody of the Sergeant-at-Arms, shall be released from such custody until he has paid a fee of four dollars to the Sergeant-at-Arms.

(3) The Sergeant-at-Arms serves all orders of the House upon those whom they may concern and is entrusted with the execution of warrants issued by Mr. Speaker. He issues cards of admission to, and preserves order in, the galleries, corridors, lobbies and other parts. He is responsible for the movable property belonging to the House.

(4) The Sergeant-at-Arms shall employ at the outset of a session, with the approbation of Mr. Speaker, such constables, messengers, pages and labourers

85. (1) Le sergent d'armes est responsable de la garde de la masse, de l'ameublement et des garnitures de la Chambre.

Le sergent  
d'armes.

(2) Nul étranger confié à la garde du sergent d'armes, par ordre de la Chambre, ne doit être relâché avant d'avoir payé un droit de quatre dollars à ce fonctionnaire.

Étrangers  
confiés à sa  
garde.

(3) Le sergent d'armes signifie les ordres de la Chambre à qui de droit, et il est chargé d'exécuter les mandats émis par l'Orateur. Il distribue les cartes d'admission aux tribunes, corridors, couloirs et autres endroits, et il y maintient l'ordre. Il est responsable des biens meubles de la Chambre.

Fonctions.

(4) Le sergent d'armes engage, au début de la session, sous réserve de l'approbation de l'Orateur, les constables, messagers, pages et journaliers que peut

Embauchage  
des constables  
et d'autres  
personnes.

as may be necessary, engaging others as the service of the House may require.

Supervises constables and others.

(5) The Sergeant-at-Arms has the direction and control over all constables, messengers, pages, labourers and other such employees subject to such orders as he may receive from Mr. Speaker or the House.

Completion of work at close of session.

**86.** It is the duty of the officers of this House to complete and finish the work remaining at the close of the session.

Travelling expenses not allowed.

**87.** No allowance shall be made to any person in the employ of this House who may not reside at the seat of government, for travelling expenses in coming to attend his duties.

Hours of attendance.

**88.** The hours of attendance of the respective officers of this House, and the extra clerks employed during the session, shall be fixed from time to time by Mr. Speaker.

Vacancies filled by Mr. Speaker.

**89.** Before filling any vacancy in the service of the House by Mr. Speaker,

requérir le service de la Chambre; il en augmente le nombre au fur et à mesure des besoins de la Chambre.

(5) Le sergent d'armes a la direction et le contrôle de tous les constables, messagers, pages, journaliers et autres employés de même catégorie, sous réserve des instructions qu'il peut recevoir de l'Orateur ou de la Chambre.

Surveillance  
des constables  
et d'autres  
personnes.

86. Les fonctionnaires de la Chambre sont tenus de compléter et de terminer les travaux restant à effectuer lors de la clôture de la session.

Achèvement  
des travaux en  
cours à la fin  
de la session.

87. Nul fonctionnaire de la Chambre résidant hors du siège du Gouvernement n'a droit à une allocation pour les dépenses de voyage qu'il fait en venant prendre son poste.

Nulle  
allocation de  
voyage.

88. L'Orateur fixe, de temps à autre, les heures de bureau des différents fonctionnaires de la Chambre, ainsi que des surnuméraires employés durant la session.

Heures de  
bureau.

89. Avant de remplir une vacance survenue dans le service de la Chambre,

L'Orateur  
remplit les  
vacances.

Salaries  
to be fixed  
by Mr. Speaker.

inquiry shall be made touching the necessity for the continuance of such office; and the amount of salary to be attached to the same shall be fixed by Mr. Speaker, subject to the approval of the Board of Internal Economy and of the House.

## CHAPTER XVIII

### PRIVATE BILLS

Time limited  
for receiving  
petitions and  
for presenting  
bills.

**90.** Petitions for private bills shall only be received by the House if filed within the first six weeks of the session, and every private bill originating in the Commons shall be presented to the House within two weeks after the petition therefor has been favourably reported upon by the Examiner of Petitions or by the Standing Committee on Miscellaneous Private Bills and Standing Orders.

Time limited  
for depositing  
bill.

**91.** (1) Any person desiring to obtain any private bill shall deposit with the Clerk of the House not later than the first day of each session, a copy of



l'Orateur s'assure qu'il est nécessaire de maintenir la charge en question. L'Orateur détermine les appointements que comporte cet emploi, avec l'approbation par la Commission de la régie intérieure et de la Chambre.

L'Orateur détermine les appointements.

## CHAPITRE XVIII

### DES BILLS D'INTÉRÊT PRIVÉ

90. Une pétition introductive de bill privé n'est reçue par la Chambre que si elle est produite dans les six premières semaines de la session. Tout bill privé prenant naissance à la Chambre des communes doit y être présenté dans les deux semaines qui suivent le jour où la pétition a été rapportée favorablement par l'examineur des pétitions ou par le comité permanent des bills privés en général et du Règlement.

Date-limite pour la présentation d'une pétition ou d'un bill.

91. (1) Quiconque désire obtenir un bill privé doit déposer entre les mains du greffier de la Chambre, au plus tard le premier jour de la session, une copie

Date-limite pour le dépôt d'un bill.

Printing and translation cost.

such bill in the English or French language, with a sum sufficient to pay for translating and printing the same; the translation to be done by the officers of the House, and the printing by the Department of Public Printing.

Fees and charges.

(2) After the second reading of a bill, and before its consideration by the committee to which it is referred, the applicant shall in every case pay the cost of printing the Act in the statutes, and a fee of five hundred dollars.

(3) The following charges shall also be levied and paid in addition to the foregoing:

(a) When any standing order of the House is suspended in reference to a bill or the petition therefor, for each such suspension ..... \$100

(b) When a bill is presented in the House after the eighth week of the session and not later than the twelfth week ..... \$100

de ce bill en anglais ou en français, ainsi qu'une somme suffisante pour en payer la traduction, qui est faite par le personnel de la Chambre, et l'impression, qui est exécutée par le département des impressions publiques.

Frais de traduction et d'impression.

(2) Celui qui demande un bill privé doit, après la deuxième lecture de ce bill et avant sa prise en considération par le comité qui en est saisi, couvrir les frais de l'impression de la loi dans le recueil des statuts et payer un droit de cinq cents dollars.

Droits et frais.

(3) En sus des frais précités, les droits suivants doivent être imposés et payés:

a) Lorsqu'il y a suspension d'un article du Règlement relativement à un bill ou à la pétition introductive qui s'y rattache .. \$100

b) Lorsqu'un bill est présenté à la Chambre après la huitième semaine et avant l'expiration de la douzième semaine de la session ..... \$100

(c) When a bill is presented in the House after the twelfth week of the session .....	\$200
(d) When the proposed capital stock of a company does not exceed \$250,000 .....	\$100
(e) When the proposed capital stock of a company is over \$250,000 and does not exceed \$500,000 .....	\$200
(f) When the proposed capital stock of a company is over \$500,000 and does not exceed \$750,000 .....	\$300
(g) When the proposed capital stock of a company is over \$750,000 and does not exceed \$1,000,000 .....	\$400
(h) When the proposed capital stock of a company is over \$1,000,000 and does not exceed \$1,500,000 .....	\$600
(i) When the proposed capital stock of a company is over \$1,500,000 and does not exceed \$2,000,000 .....	\$800

- c) Lorsqu'un bill est présenté à la Chambre après la douzième semaine de la session ..... \$200
- d) Lorsque le capital-actions projeté d'une compagnie ne dépasse pas \$250,000 ..... \$100
- e) Lorsque le capital-actions projeté d'une compagnie dépasse \$250,000 mais n'est pas supérieur à \$500,000 ..... \$200
- f) Lorsque le capital-actions projeté d'une compagnie dépasse \$500,000 mais n'est pas supérieur à \$750,000 ..... \$300
- g) Lorsque le capital-actions projeté d'une compagnie dépasse \$750,000 mais n'est pas supérieur à \$1,000,000 ..... \$400
- h) Lorsque le capital-actions projeté d'une compagnie dépasse \$1,000,000 mais n'est pas supérieur à \$1,500,000 ..... \$600
- i) Lorsque le capital-actions projeté d'une compagnie dépasse \$1,500,000 mais n'est pas supérieur à \$2,000,000 ..... \$800

(j) For every additional million dollars or fractional part thereof \$200

Capital increased.

(4) When a bill increases the capital stock of an existing company, the additional charge shall be according to the foregoing tariff, upon the amount of the increase only.

Borrowing powers increased.

(5) (a) When a bill increases or involves an increase in the borrowing powers of a company without any increase in the capital stock, the additional charge shall be \$300.

Increase of capital and borrowing powers.

(b) When a bill increases both the capital stock and the borrowing powers of a company, the additional charge shall be made upon both.

Bill stands until charges are paid.

(6) If any increase in the amount of the proposed capital stock or borrowing powers of a company be made at any stage of a bill, such bill shall not be advanced to the next stage until the

j) Pour chaque million de dollars de capital-actions additionnel ou fraction de million . . . \$200

(4) Lorsqu'un bill porte augmentation du capital-actions d'une compagnie existante, le droit additionnel à déboursier est basé sur le tarif précité, et il n'y est fait état que du montant de l'accroissement.

Augmentation  
du capital-  
actions.

(5) a) Lorsqu'un bill tend à l'augmentation de la faculté d'emprunt d'une compagnie ou en comporte l'augmentation sans qu'il y ait accroissement du capital-actions, le droit additionnel est de trois cents dollars.

Augmentation  
de la faculté  
d'emprunt.

b) Lorsqu'un bill augmente, à la fois, le capital-actions et la faculté d'emprunt d'une compagnie, le droit additionnel est perçu sur les deux.

Augmentation  
du capital-  
actions et de  
la faculté  
d'emprunt.

(6) Si, à quelque phase du bill, il y a augmentation du capital-actions projeté d'une compagnie ou de sa faculté d'emprunt, le bill en question ne peut franchir une autre étape tant qu'on n'aura pas

Le bill ne  
peut franchir  
d'autre étape  
avant le paye-  
ment des  
droits et  
frais.

charges consequent upon such change have been paid.

Interpretation.

(7) In this standing order the term "proposed capital stock" includes any increase thereto provided for in the bill; and where power is taken in a bill to increase at any time the amount of the proposed capital stock, the additional charge shall be levied on the maximum amount of such proposed increase which shall be stated in the bill.

Additional charges apply to Senate bills.

(8) The additional charges provided for in this standing order shall also apply to private bills originating in the Senate; provided, however, that if a petition for any such bill has been filed with this House within the first six weeks of the session, the additional charges made under paragraphs (b) or (c) of subsection (3) shall not be levied thereon.

Collection of fees.

(9) The Chief Clerk of Private Bills shall prepare and send to the promoter or parliamentary agent in charge of every private bill a statement of fees



soldé les frais occasionnés par cette modification.

(7) Dans le présent article, l'expression «capital-actions projeté» comprend toute augmentation de capital-actions prévue par le bill; et quand un bill porte faculté d'augmenter à quelque époque le chiffre du capital-actions, le droit additionnel est calculé sur le maximum de l'augmentation projetée, dont le bill fait mention. Interprétation

(8) Les droits additionnels établis par le présent article s'appliquent aussi aux bills privés qui ont pris naissance au Sénat; néanmoins, si la pétition introductive d'un bill privé de ce genre a été produite à la Chambre des communes dans les six premières semaines de la session, les droits additionnels prévus aux alinéas b) ou c) du paragraphe (3) ne sont pas exigibles à cet égard. Les frais additionnels s'appliquent aux bills émanant du Sénat.

(9) Le greffier en chef des bills privés est tenu de dresser un état des droits et des frais payables en vertu du présent article du Règlement et de l'envoyer au Perception des droits.

and charges payable under this standing order, and shall collect all such fees and charges and deposit the same with the accountant of the House and shall send a copy of each such deposit slip to the Clerk of the House.

Publication of standing orders.

**92.** The Clerk of the House shall publish weekly in the *Canada Gazette* the standing orders respecting notices of intended applications for private bills, and shall announce by notice affixed in the lobbies of the House, by the first day of every session, the time limited for receiving petitions for private bills.

Notices in lobbies.

Publication of notices.

**93.** (1) All applications to Parliament for private bills, of any nature whatsoever, shall be advertised by a notice published in the *Canada Gazette*; such notice shall clearly and distinctly state the nature and objects of the application, and shall be signed by or on behalf of the applicants, with the ad-

promoteur ou à l'agent parlementaire qui en est chargé. Il lui incombe de percevoir ces droits et frais ainsi que de les verser au comptable de la Chambre. Il doit ensuite fournir au greffier de la Chambre une copie de tout bordereau de dépôt de cette nature.

**92.** Le greffier de la Chambre est tenu de faire publier une fois par semaine, dans la Gazette du Canada, les articles du présent Règlement qui se rapportent aux avis de demande de bills privés et d'annoncer, par avis affiché dans les couloirs de la Chambre, au plus tard le premier jour de la session, le délai dans lequel doivent être reçues les pétitions introductives de bills privés.

Publication  
d'articles du  
Règlement.

Avis affichés  
dans les  
couloirs.

**93.** (1) Toute demande en vue d'un bill privé, de quelque nature qu'il soit, doit être annoncée par avis publié dans la Gazette du Canada. Cet avis doit exposer clairement et distinctement la nature et l'objet de la demande; il doit être signé par les requérants ou en leur nom, avec indication de l'adresse des

Publication des  
avis.

dress of the party signing the same; and when the application is for an Act of incorporation, the name of the proposed company shall be stated in the notice. If the works of any company (incorporated, or to be incorporated) are to be declared to be for the general advantage of Canada, such intention shall be specifically mentioned in the notice; and the applicants shall cause a copy of such notice to be sent by registered letter to the clerk of each county or municipality which may be specially affected by the construction or operation of such works, and also to the secretary of the province in which such works are, or may be located. Every such notice sent by registered letter shall be mailed in time to reach its destination not later than two weeks before the consideration of the proposed bill by the committee to which it may be referred; and proof of compliance with this requirement by the applicants shall be established by statutory declaration.

signataires. Si la demande vise une loi de constitution en corporation, l'avis doit mentionner le nom de la compagnie projetée. Si les ouvrages d'une compagnie, qu'elle soit constituée en corporation ou qu'il s'agisse de la constituer en corporation, doivent être reconnus comme étant destinés à profiter au Canada d'une manière générale, l'avis énonce cette intention expressément, et les requérants doivent faire parvenir une copie de cet avis, par lettre recommandée, au secrétaire de chaque comté ou municipalité que la construction ou la mise en service de ces ouvrages peut intéresser spécialement, ainsi qu'au secrétaire de la province où ces mêmes ouvrages sont ou pourront être situés. Tout avis ainsi expédié par lettre recommandée doit être mis à la poste assez tôt pour arriver à destination au moins deux semaines avant la prise en considération du bill par le comité auquel il peut être renvoyé. La preuve que les requérants se sont conformés à cette règle s'établit au moyen d'une déclaration statutaire.

Additional  
notice.

(2) In addition to the notice in the *Canada Gazette* aforesaid, a similar notice shall also be published in some leading newspaper as follows:

In case of  
incorporation.

(a) When the application is for an Act to incorporate:

Railway  
or canal  
company.

(i) A railway or canal company: in the principal city, town or village in each county or district, through which the proposed railway or canal is to be constructed;

Telegraph  
or telephone  
company.

(ii) A telegraph or telephone company: in the principal city or town in each province or territory in which the company proposes to operate;

Construction  
of works.

(iii) A company for the construction of any works which in their construction or operation might specially affect the particular locality; or

(2) Outre l'avis figurant dans la Gazette du Canada, il doit en être publié un semblable dans quelque journal important, comme suit: Avis  
additionnel.

a) (i) Lorsque la demande vise une loi constituant en corporation une compagnie de chemin de fer ou de canal, cet avis similiaire doit être publié dans la principale cité, ville ou municipalité de village de chaque comté ou district que doit traverser le chemin de fer ou le canal projeté; Constitution  
en corporation.  
  
Compagnie de  
chemin de fer  
ou de canal.

(ii) Lorsque la demande vise une loi constituant en corporation une compagnie de télégraphe ou de téléphone, cet avis similiaire doit être publié dans la principale cité ou ville de chaque province ou territoire où la compagnie en question se propose d'établir son service; Compagnie de  
télégraphe ou  
de téléphone.

(iii) Lorsque la demande prévoit une loi constituant en corporation une compagnie créée en vue de la construction de tous ouvrages dont Construction  
d'ouvrages.

obtaining any exclusive rights or privileges; or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of others: in the particular locality or localities in which the business, rights or property of other persons or corporations may be affected by the proposed Act;

Banking,  
insurance,  
trust, loan com-  
pany or indus-  
trial company.

(iv) A banking company; an insurance company; a trust company; a loan company; or an industrial company without any exclusive powers: in the *Canada Gazette* only.

In case of  
amending Act.

(b) When the application is for the purpose of amending an existing Act:

Extension of  
railway.

(i) For an extension of any line of railway, or of any canal; or for the construction of branches thereto: in



l'établissement ou la mise en service pourrait intéresser tout particulièrement une localité quelconque, ou en vue de tous droits ou privilèges exclusifs, ou encore en vue de toute opération qui pourrait concerner les droits ou biens d'autrui, cet avis similaire doit être publié dans les diverses localités où la loi projetée pourrait viser les affaires, droits ou biens d'autres personnes ou compagnies;

Droits  
exclusifs.

(iv) Lorsque la demande prévoit une loi constituant en corporation un établissement bancaire, une compagnie d'assurance, une compagnie de fiducie, une compagnie de prêts, ou une compagnie industrielle non dotée de pouvoirs exclusifs, il suffit d'un avis dans la Gazette du Canada.

Banque, assurance, fiducie, prêt ou industrie.

b) (i) Lorsque la demande a pour objet de modifier une loi existante en vue du prolongement de tout chemin de fer ou canal ou de la construction d'un embranchement

Modification  
d'une loi.

the place where the head office of the company is situated, and in the principal city, town or village in each county or district through which such extension or branch is to be constructed;

Extension  
of time.

(ii) For an extension of time for the construction or completion of any line of railway or of any branch or extension thereof, or of any canal, or of any telegraph or telephone line, or of any other works already authorized: at the place where the head office of the company is situated and in the principal city or town of the districts affected;

Continuation  
of charter.

(iii) For the continuation of a charter or for an extension of the powers of the company (when not involving

de voie ferrée ou de canal, il est publié un avis à l'endroit où se trouve le siège social de la compagnie et dans la principale cité, ville ou municipalité de village de chaque comté ou district devant être desservi par ce prolongement ou cet embranchement;

Prolongement  
d'un chemin  
de fer.

(ii) Lorsque la demande a pour objet de modifier une loi existante en vue de la prorogation du délai fixé pour la construction ou l'achèvement de toute ligne de chemin de fer, de tout embranchement ou prolongement de ligne de chemin de fer, de tout canal, de tout réseau télégraphique ou téléphonique, ou de tout ouvrage déjà autorisé, il est publié un avis à l'endroit où se trouve le siège social de la compagnie et dans la principale cité ou ville de chaque district intéressé;

Prorogation  
de délai.

(iii) Lorsque la demande a pour objet de modifier une loi existante en vue de la continuation d'une

Continuation  
d'une charte.

the granting of any exclusive rights) or for the increase or reduction of the capital stock of any company; or for increasing or altering its bonding or other borrowing powers; or for any amendment which would in any way affect the rights or interests of the shareholders or bondholders or creditors of the company: in the place where the head office of the company is situated or authorized to be.

**Exclusive  
rights.**

(c) When the application is for the purpose of obtaining for any person or existing corporation any exclusive rights or privileges or the power to do any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of others: in the particular

charte ou de l'extension des pouvoirs d'une compagnie (quand elle ne comporte pas la concession de droits exclusifs); ou en vue de l'augmentation ou de la réduction du capital-actions d'une compagnie quelconque; ou en vue de l'accroissement ou de la modification de sa faculté d'émettre des obligations ou de contracter des emprunts d'une autre genre; ou encore en vue de toute modification concernant, de quelque manière, les droits ou intérêts des actionnaires, obligataires ou créanciers de la compagnie, il est publié un avis à l'endroit où est situé le siège social de la compagnie ou à l'endroit où la compagnie est autorisée à établir son siège social.

c) Lorsque la demande a pour objet d'obtenir, pour quelque personne ou corporation existante, des droits ou privilèges exclusifs, ou encore la faculté d'accomplir une chose dont la mise en œuvre intéresserait les droits ou biens d'autrui, il est publié un avis

Droits  
exclusifs.

locality or localities in which the business, rights or property of others may be specially affected by the proposed Act.

Duration of notice.

(3) All such notices, whether inserted in the *Canada Gazette* or in a newspaper, shall be published at least once a week for a period of four consecutive weeks; and when originating in the Province of Quebec or in the Province of Manitoba shall be published in English in an English newspaper and in French in a French newspaper, and in both languages in the *Canada Gazette*, and if there is no newspaper in a locality where a notice is required to be given, such notice shall be given in the next nearest locality wherein a newspaper is published; and proof of the due publication of notice shall be established in each case by statutory declaration; and all such declarations shall be sent to the Clerk of the House endorsed "Private Bill Notice".

dans les localités où les affaires, les droits ou les biens d'autrui peuvent être spécialement visés par la loi projetée.

(3) Tout avis de ce genre, qu'il soit inséré dans la Gazette du Canada ou dans un journal, doit être publié au moins une fois par semaine durant une période de quatre semaines consécutives. Lorsque la demande prend naissance dans la province de Québec ou dans la province du Manitoba, l'avis en doit être publié en anglais dans un journal anglais et en français dans un journal français, ainsi qu'en anglais et en français dans la Gazette du Canada. S'il n'y a pas de journal dans la localité où il faut annoncer ladite demande, l'avis doit être publié à l'endroit le plus rapproché où l'on imprime un journal. La preuve que l'avis en question a été dûment publié s'établit, dans chaque cas, par voie de déclaration statutaire. Toute déclaration de cette nature doit être envoyée au greffier de la Chambre et porter au dos l'indication: «Avis de bill privé».

Durée de la publication de l'avis.

Examiner  
of private  
bills.

94. (1) The Chief Clerk of Private Bills shall be the Examiner of Private Bills, and, as such, shall examine and revise all private bills before they are printed, for the purpose of insuring uniformity where possible and of seeing that they are drawn in accordance with the standing orders of the House respecting private bills.

Model bill.

(2) Every bill for an Act of incorporation, where a form of model bill has been adopted, shall be drawn in accordance with a model bill (copies of model bills may be obtained from the Clerk of the House). Any provisions contained in any such bill which are not in accord with the model bill shall be inserted between brackets or underlined, and shall be so printed.

Amending  
bill.

(3) Where a private bill amends any section, subsection or paragraph of an existing Act, such section, subsection or paragraph shall be repealed in the text of the bill and re-enacted as proposed to



94. (1) Le greffier en chef des bills <sup>Examineur  
des bills  
privés.</sup> privés remplit les fonctions d'examineur des bills privés, et, comme tel, il est tenu d'étudier et de reviser tous les bills privés antérieurement à leur impression, en vue d'y établir une certaine uniformité, lorsque la chose est possible, et de s'assurer qu'ils ont été rédigés selon les articles du Règlement de la Chambre relatifs aux bills privés.

(2) Tout bill ayant pour objet une loi <sup>Bill-type.</sup> de constitution en corporation doit, en cas d'adoption d'une formule de bill-type, être rédigé en conformité de ce modèle, dont on peut obtenir des exemplaires du greffier de la Chambre. Toute disposition d'un bill de ce genre qui n'est pas conforme au bill-type doit être insérée entre crochets ou soulignée, et elle doit être imprimée de la sorte.

(3) Lorsqu'un bill privé porte modification de quelque article, paragraphe ou alinéa d'une loi existante, ce même article, paragraphe ou alinéa doit être abrogé dans le texte du bill et reconstitué <sup>Bill  
modificateur.</sup>

be amended, the new matter being indicated by underlining; and the section, subsection or paragraph which is to be so repealed, or so much thereof as is essential, shall be printed in the right-hand page opposite such section, subsection or paragraph.

When a repeal is involved.

(4) When a private bill repeals an existing section, subsection, or other minor division of a section, that section, subsection or division, or so much thereof as is essential, shall be printed opposite the clause.

Explanatory note where necessary.

(5) A brief explanatory note giving the reasons for any clause of an unusual nature or which differs from the model bill clauses or standard clauses shall be printed opposite the clause in the bill.

Map or plan with petition.

**95.** No petition praying for the incorporation of a railway company, or of a canal company, or for an extension of the line of any existing or authorized railway or canal, or for the construction

selon la modification qu'on veut y apporter, la nouvelle rédaction devant être soulignée. L'article, le paragraphe ou l'alinéa à abroger, ou encore ce qu'il renferme d'essentiel, doit être imprimé sur la feuille du côté droit, en regard de ce même article, paragraphe ou alinéa.

(4) Lorsqu'un bill privé tend à abroger un article, paragraphe ou autre partie d'un article, cet article, ce paragraphe ou cette autre partie, ou encore ce qui s'y trouve d'essentiel, doit être imprimé en regard de l'article du bill.

Abrogation.

(5) Une note établissant brièvement l'objet d'une disposition d'un caractère exceptionnel ou dont la teneur s'écarte des dispositions du bill-type ou des articles servant de modèles, doit être imprimée en regard de l'article du bill.

Note au besoin.

95. Nulle pétition portant constitution en corporation d'une compagnie de chemin de fer ou d'une compagnie de canal, ou portant prolongement d'une ligne de chemin de fer ou d'un canal existant ou

Carte ou plan accompagnant la pétition.

of branches thereto, shall be considered by the Examiner, or by the Standing Committee on Miscellaneous Private Bills and Standing Orders, until there has been filed with the said Examiner a map or plan, showing the proposed location of the works, and each county, township, municipality or district through which the proposed railway or canal, or any branch or extension thereof, is to be constructed.

**Map or plan  
with bill.**

96. No bill for the incorporation of a railway or canal company, or for authorizing the construction of branch lines or extensions of existing lines or of railways or of canals, or for changing the route of the railway or of the canal of any company already incorporated, shall be considered by the Standing Committee on Transport and Communications, until there has been filed with the committee, at least one week before the consideration of the bill, a map or plan

autorisé, ou portant construction d'un embranchement de voie ferrée ou de canal, ne sera prise en considération par l'examineur, ou par le comité permanent des bills privés en général et du Règlement, tant qu'on n'aura pas déposé entre les mains dudit examineur une carte ou un plan indiquant l'endroit où se trouveront ces ouvrages et chaque comté, canton, municipalité ou district à travers lequel le chemin de fer, le canal, le prolongement ou l'embranchement projeté doit être construit.

96. Nul bill constituant en corporation une compagnie de chemin de fer ou de canal, nul bill autorisant la construction d'embranchements ou de prolongements de lignes de chemin de fer ou de canaux existants, nul bill modifiant le tracé du chemin de fer ou du canal d'une compagnie déjà constituée en corporation ne doit être pris en considération par le Comité permanent des transports et des communications, tant qu'il n'aura pas été produit devant ledit comité, au moins une semaine avant la prise en

Carte ou plan  
accompagnant  
le bill.

drawn upon a scale of not less than half an inch to the mile, showing the location upon which it is intended to construct the proposed work, and showing also the lines of existing or authorized works of a similar character within, or in any way affecting the district, or any part thereof, which the proposed work is intended to serve; and such map or plan shall be signed by the engineer or other person making same.

Examiner of  
petitions for  
private bills.

97. (1) The Chief Clerk of Private Bills shall be the Examiner of Petitions for Private Bills.

Report to the  
House.

(2) Petitions for private bills, when received by the House, are to be taken into consideration by the Examiner who shall report to the House in each case the extent to which the requirements of the standing orders regarding notice have been complied with; and in every case where the notice is reported by the Examiner to have been insufficient or

considération du bill, une carte ou un plan à l'échelle d'au moins un demi-pouce au mille, indiquant l'emplacement sur lequel il est proposé de construire les ouvrages projetés de même que les ouvrages analogues qui y ont déjà été construits ou autorisés, ou qui intéressent la région ou la partie de région devant être desservie par l'entreprise projetée. Cette carte ou ce plan doit porter la signature de l'ingénieur ou autre personne qui en est l'auteur.

97. (1) Le greffier en chef des bills privés examine les pétitions introductives de bills privés.

Examineur  
des pétitions  
introductives  
de bills  
privés.

(2) Les pétitions introductives de bills privés, une fois reçues par la Chambre, sont prises en considération par l'examineur, qui est tenu, dans chaque cas, de lui faire connaître jusqu'à quel point les prescriptions du Règlement relatives aux avis ont été observées. Lorsque l'examineur fait connaître que l'avis a été insuffisant ou autrement défec-

Rapport à la  
Chambre.

otherwise defective, or if he reports that there is any doubt as to the sufficiency of the notice as published, the petition, together with the report of the Examiner thereon, shall be taken into consideration, without special reference, by the Standing Committee on Miscellaneous Private Bills and Standing Orders, which shall report to the House as to the sufficiency or insufficiency of the notice, and where the notice is deemed insufficient or otherwise defective, shall recommend to the House the course to be taken in consequence of such deficiency or other defect.

Private bills  
from Senate.

(3) All private bills from the Senate (not being based on a petition which has already been so reported on) shall be first taken into consideration and reported on by the Examiner of Petitions, and when necessary by the Standing Committee on Miscellaneous Private Bills and Standing Orders in like manner, after the first reading of such bills, and before their consideration by any other standing committee.



tueux, ou encore s'il signale qu'il est en quelque sorte douteux que l'avis publié ait été suffisant, la pétition et le rapport de l'examineur y relatif sont pris en considération, sans renvoi spécial, par le Comité permanent des bills privés en général et du Règlement, qui fait ensuite savoir à la Chambre s'il estime que l'avis a été suffisant ou insuffisant. Lorsque l'avis est réputé insuffisant ou autrement défectueux, ledit comité indique à la Chambre les mesures qu'elle devrait prendre en raison de cette insuffisance ou autre irrégularité.

(3) Tout bill privé émanant du Sénat et ne reposant pas sur une pétition qui a déjà fait l'objet d'un rapport, est d'abord pris en considération et rapporté par l'examineur des pétitions, et, s'il le faut, par le Comité permanent des bills privés en général et du Règlement, après la première lecture du bill en question et antérieurement à sa prise en considération par tout autre comité permanent.

Bill privé émanant du Sénat.

Instruction to committees in certain cases.

98. That it be an instruction to all committees on private bills, in the event of promoters not being ready to proceed with their measures when the same have been twice called on two separate occasions for consideration by the committee, that such measures shall be reported back to the House forthwith, together with a statement of the facts and with the recommendation that such bills be withdrawn.

Suspension of rules.

99. No motion for the suspension or modification of any provision of the standing orders applying to private bills or to petitions for private bills shall be entertained by the House until after reference is made to the Standing Committee on Miscellaneous Private Bills and Standing Orders, or to one of the committees charged with the consideration of private bills, and a report made thereon by one of such committees and, in its report, the said committee shall state the grounds for recommending such suspension or modification.

98. Si les promoteurs de bills privés Instructions  
ne sont pas prêts à y procéder après que aux comités.  
l'ordre du jour en a deux fois appelé la  
prise en considération, en deux occasions  
distinctes, il est alors enjoint au comité  
compétent de rapporter ces bills à la  
Chambre immédiatement, en lui exposant  
les faits, et d'en recommander le retrait.

99. Nulle motion portant suspension Suspension de  
ou modification de quelque disposition dispositions  
du Règlement, applicable aux bills privés du Règle-  
ment.  
ou aux pétitions introductives de bills  
privés, ne doit être accueillie par la  
Chambre avant qu'en soit saisi le Comité  
permanent des bills privés en général et  
du Règlement ou un des comités chargés  
de l'examen de bills privés et que l'un  
de ces comités en ait fait rapport. Ledit  
comité doit faire connaître, dans son  
rapport, les motifs pour lesquels la sus-  
pension ou modification est recomman-  
dée.

Private bills introduced on petition.

**100.** (1) All private bills are introduced on petition, and after such petition has been favourably reported upon by the Examiner of Petitions or by the Standing Committee on Miscellaneous Private Bills and Standing Orders, such bills shall be laid upon the Table of the House by the Clerk, and shall be deemed to have been read a first time and ordered to be printed, and to have been ordered for a second reading when so laid upon the Table, and so recorded in the *Votes and Proceedings*.

Senate bills deemed read a first time.

(2) When Mr. Speaker informs the House that any private bill has been brought from the Senate, the bill shall be deemed to have been read a first time and ordered for a second reading and reference to a standing committee at the next sitting of the House and so recorded in the *Votes and Proceedings*.

**100.** (1) Tout bill privé est présenté au moyen d'une pétition. Après que cette pétition a fait l'objet d'un rapport favorable de la part de l'examineur des pétitions ou du Comité permanent des bills privés en général et du Règlement, le bill est déposé sur le Bureau de la Chambre par le greffier. Il est réputé avoir été lu une première fois, son impression est ordonnée et sa deuxième lecture est considérée comme ayant été ordonnée lorsqu'il est ainsi déposé sur le Bureau. Il est inscrit dans les *Procès-verbaux*.

Bill privé  
présenté au  
moyen d'une  
pétition.

(2) Lorsque l'Orateur annonce à la Chambre qu'elle a reçu un bill privé du Sénat, ledit bill est réputé avoir été lu une première fois et sa deuxième lecture de même que son renvoi à un comité permanent est censée se trouver fixée pour la séance suivante de la Chambre. Les *Procès-verbaux* doivent indiquer qu'il a été ainsi lu et que sa deuxième lecture a été ainsi fixée.

Bill du Sénat  
réputé lu une  
première fois.

Bills confirm-  
ing agree-  
ments.

**101.** When any bill for confirming any agreement is presented to the House, a true copy of such agreement must be attached to it.

Bills and  
petitions  
referred.

**102.** Every private bill, when read a second time stands referred to one of the standing committees as follows: bills relating to banks, insurance, trade and commerce and to trust and loan companies, to the Standing Committee on Finance, Trade and Economic Affairs; bills relating to railways, canals, telegraphs, canal and railway bridges, to the Standing Committee on Transport and Communications; the bills not coming under these classes, to the Standing Committee on Miscellaneous Private Bills and Standing Orders, and all petitions for or against the bills are considered as referred to such committee.

Notice of  
sitting of  
committee.

**103.** (1) No committee or any private bill originating in this House is to consider the same until after one week's notice of the sitting of such committee

**101.** Lorsqu'un bill portant ratification d'un accord est présenté en Chambre, une copie conforme de ce même accord doit y être annexée. Bill ratifiant un accord.

**102.** Lorsqu'un bill privé a été lu une deuxième fois, il se trouve renvoyé à l'un des comités permanents ainsi qu'il suit: s'il a trait aux banques, à l'assurance, au commerce et aux compagnies de fiducie et de prêts, il est renvoyé au Comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques; s'il a trait aux chemins de fer, aux canaux, aux réseaux télégraphiques, ou aux ponts de canal ou de chemin de fer, il est renvoyé au Comité permanent des transports et des communications; s'il n'entre pas dans ces deux catégories, il est renvoyé au Comité permanent des bills privés en général et du Règlement; toutes les pétitions favorables ou défavorables à un bill sont réputées renvoyées au comité en cause. Pétitions et bills renvoyés aux comités.

**103.** (1) Nul comité ne doit mettre à l'étude un bill privé ayant pris nais- Avis des réunions des comités.

has been first affixed in the lobby; nor, in the case of any such bill originating in the Senate, until after twenty-four hours' like notice.

Notice to be appended to Votes and Proceedings.

(2) On the day of the posting of any bill under this standing order, the Clerk of the House shall cause a notice of such posting to be appended to the *Votes and Proceedings* of the day.

Voting in committee.

**104.** All questions before committees on private bills are decided by a majority of voices including the voice of the chairman; and whenever the voices are equal, the chairman has a second or casting vote.

Chairman votes.

Provision not covered by notice.

**105.** It is the duty of the committee to which any private bill may be referred by the House, to call the attention of the House specially to any provisions inserted in such bill that does not appear to have been contemplated in the notice or petition for the same, as reported upon by the Examiner of Petitions or by the Standing Committee on Miscellane-



sance à la Chambre des communes à moins qu'un avis de la réunion de ce comité n'ait été affiché dans le couloir pendant une semaine, ni à moins qu'un pareil avis n'ait été affiché durant vingt-quatre heures si le bill émane du Sénat.

(2) Le jour où un bill privé est affiché conformément au présent article, le greffier doit faire inscrire au procès-verbal du jour, en appendice, un avis de cet affichage.

L'avis est inscrit au procès-verbal.

**104.** Toute question devant le comité saisi d'un bill privé est décidée à la majorité des voix, y compris celle du président. En cas de partage, le président dispose d'une seconde voix ou voix prépondérante.

Votation au sein des comités.

Le président vote.

**105.** Il est du devoir du comité auquel un bill privé a été renvoyé d'attirer spécialement l'attention de la Chambre sur toute disposition du bill qui ne paraît pas prévue par la pétition introductive ni par l'avis qui en a été donné, tel que l'a rapporté l'examineur des péti-

Dispositions non prévues par l'avis.

ous Private Bills and Standing Orders; and any private bill so reported shall not be placed on the Order Paper for consideration until a report has been made by the Examiner as to the sufficiency or otherwise of the notice to cover such provisions.

**All bills to  
be reported.**

**106.** The committee to which a private bill may have been referred, shall report the same to the House in every case.

**When  
Preamble not  
proven.**

**107.** When the committee on any private bill reports to the House that they have made any material change in the preamble of a bill, the reasons for making such change shall be stated in their report; and if they report that the preamble of a bill has not been proved to their satisfaction, they must also state the grounds upon which they have arrived at such a decision; and no bill, the preamble of which has been reported as not proven shall be placed upon the Orders of the Day unless by special order of the House.

tions ou le Comité permanent des bills privés en général et du Règlement. Nul bill privé ainsi rapporté ne peut être inscrit au feuilleton en vue de sa prise en considération tant que l'examineur n'aura pas fait savoir si l'avis était suffisant pour embrasser la disposition en question.

**106.** Le comité auquel a été renvoyé un bill privé est tenu d'en faire rapport à la Chambre, dans chaque cas. Rapport  
des bills.

**107.** Lorsque le comité chargé de l'examen d'un bill privé fait connaître à la Chambre qu'il a apporté quelque modification importante à l'exposé des motifs, son rapport doit en fournir les raisons. Lorsque le comité signale que le bill n'a pas été motivé à sa satisfaction, il doit en même temps exposer les raisons sur lesquelles il s'appuie pour en venir à cette conclusion, et le bill en question ne peut être inscrit sur le feuilleton des affaires à moins d'un ordre spécial de la Chambre. Bills non  
motivés.

Chairman to  
sign bills and  
to initial  
amendments.

**108.** The chairman of the committee shall sign with his name at length a printed copy of the bill, and shall also sign with the initials of his name, the preamble and the various sections of the bill and also any amendments which may be made or clauses added in committee; and another copy of the bill with the amendments, if any, written thereon shall be prepared by the clerk of the committee, who shall sign the bill with his name at length and shall also sign with the initials of his name the preamble and the various sections adopted by the committee, and any amendments which may have been made thereto, and shall file the same with the Clerk of the House or attach it to the report of the committee.

Notice of  
amendments.

**109.** No important amendment may be proposed to any private bill in the House unless one day's notice of the same has been given.

Reprinting of  
bills when  
amended.

**110.** Private bills amended by any committee may be reprinted by order of

**108.** Le président d'un comité doit signer en toute lettres une copie imprimée du bill et apposer ses initiales au préambule et aux différents articles du bill, ainsi qu'aux amendements ou dispositions additionnelles apportés en comité. Le secrétaire du comité prépare un autre exemplaire du bill, sur lequel doivent être écrits, s'il en existe, les amendements y apportés; il est tenu de signer le bill en toutes lettres, d'apposer ses initiales au préambule et aux différents articles adoptés par le comité, ainsi qu'à tout amendement y opéré. Il est en outre tenu de transmettre le tout au greffier de la Chambre ou de l'annexer au rapport du comité.

Le président signe les bills et appose ses initiales aux amendements.

**109.** Nul député ne peut proposer d'amendement important à un bill privé, à la Chambre, à moins d'en avoir donné un avis d'un jour.

Avis des amendements.

**110.** Les bills privés amendés en comité peuvent être réimprimés par ordre de ce même comité; ou, après avoir

Réimpression des bills amendés.

such committee; or after being reported, and before consideration in the House, may be reprinted in whole or in part as the Clerk of the House may direct; and the cost of such reprinting shall, in either case, be added to the cost of the first printing of the bill and be payable by the promoter of the same.

Amendments  
by the  
Senate.

**111.** When any private bill is returned from the Senate with amendments, the same not being merely verbal or unimportant, such amendments are, previous to the second reading, referred to the standing committee to which such bill was originally referred.

Record of  
Private bills.

**112.** A record shall be kept in the private bills office of the name, description, and place of residence of the parties applying for a private bill or of their agent, the amount of fees paid, and all the proceedings thereon, from the time of the deposit of the bill with the Clerk of the House to the passage of the

été rapportés et avant leur prise en considération à la Chambre, ils peuvent être réimprimés en tout ou en partie, suivant les instructions que donne le greffier de la Chambre. Le coût de cette réimpression doit, dans chaque cas, être ajouté aux frais de la première impression de ce bill et payé par le promoteur intéressé.

**111.** Lorsqu'un bill privé revient du Sénat avec des amendements ne portant pas seulement sur des mots ou sur quelque détail sans importance, ces modifications sont, antérieurement à la deuxième lecture, renvoyées au comité permanent qui avait été en premier lieu saisi du bill en question.

Amendements  
du Sénat.

**112.** Est tenue, au bureau des bills privés, une carte-fiche où sont inscrits le nom, la qualité et le lieu de résidence des personnes qui demandent à présenter un bill privé, ou le nom, la qualité et le lieu de résidence de leur agent, le montant des droits payés et toutes les étapes que franchit le bill depuis le moment de

Carte-fiche  
pour bills  
privés.

bill; such record to specify briefly each proceeding in the House or in any committee to which the bill or the petition may be referred, and the day on which the committee is appointed to sit; such record shall be open to public inspection during office hours.

List of  
bills.

**113.** (1) Lists of all private bills which have been referred to any committee shall be prepared daily by the Chief Clerk of Private Bills, specifying the committee to which each bill has been referred and the date on or after which the bill may be considered by such committee, and shall cause the same to be hung up in the lobby.

Publication  
of committee  
meetings.

(2) A list of committee meetings shall be prepared from time to time as arranged, by the Chief Clerk of Private Bills, stating the day and hour of each such meeting, and the room in which it is to be held, which list shall be attached to the *Votes and Proceedings* from day to day; and a list of committee meetings



son dépôt entre les mains du greffier de la Chambre jusqu'à son adoption définitive. Ces inscriptions doivent mentionner brièvement chaque opération de la Chambre ou du comité auquel le bill ou la pétition peuvent avoir été renvoyés, ainsi que le jour fixé pour la réunion du comité. Le public a accès à cette cartefiche pendant les heures de bureau.

**113.** (1) Le greffier en chef des bills privés doit dresser, tous les jours, une liste de tous les bills privés qui ont été renvoyés à chaque comité, en y indiquant le comité auquel le bill a été renvoyé, ainsi que la date à laquelle ou après laquelle ce comité peut le prendre en considération. Ces listes doivent être affichées dans le couloir.

Liste de bills.

Liste affichée dans le couloir.

(2) Le greffier en chef des bills privés doit dresser de temps à autre, une liste des séances de comité, telle qu'elle a été arrêtée, avec indication du jour et de l'heure de chaque réunion, en même temps que de la salle où le comité doit siéger. Cette liste doit être annexée de

Liste des séances des comités.

to be held each day shall be hung up in the lobby on the day previous to that on which the meeting is to be held.

Parliamentary agents.

114. (1) No person shall act as parliamentary agent conducting proceedings before the House of Commons or its committees without the express sanction and authority of Mr. Speaker, and all such agents shall be personally responsible to the House and to Mr. Speaker, for the observance of the rules, orders and practice of Parliament and rules prescribed by Mr. Speaker, and also for the payment of all fees and charges.

Authority conferred by Mr. Speaker.

List of agents.

(2) A list of such persons shall be kept by the Chief Clerk of Private Bills and a copy filed with the Clerk of the House.

Fee per session.

(3) No person shall be allowed to be registered as a parliamentary agent during any session unless he has paid a fee of twenty-five dollars for such session and is actually employed in pro-

jour en jour aux *Procès-verbaux*. Toute réunion de comité doit être annoncée, dans le couloir, la veille du jour où elle aura lieu.

114. (1) Personne ne peut, en qualité d'agent parlementaire, mener des procédures devant la Chambre des communes ou un de ses comités sans l'autorisation expresse de l'Orateur. Toute personne qui agit comme agent parlementaire est personnellement responsable, envers la Chambre et envers l'Orateur, de l'observation des règles, ordres et usages du Parlement, de l'observation des règles prescrites par l'Orateur, ainsi que du paiement de tous droits et frais.

Agents  
parlementaires.

Autorisation  
de l'Orateur.

(2) Le greffier en chef des bills privés doit tenir une liste de ces agents et en fournir une copie au greffier de la Chambre.

Liste des  
agents.

(3) Personne ne peut être porté au registre des agents parlementaires à moins d'avoir payé un droit de vingt-cinq dollars pour la durée d'une session

Droit  
sessionnel.

moting or opposing some private bill or petition pending in Parliament during that session.

Liability of agents.

**115.** Any parliamentary agent who wilfully acts in violation of the standing orders and practice of Parliament, or of any rules to be prescribed by Mr. Speaker, or who wilfully misconducts himself in prosecuting any proceedings before Parliament, shall be liable to an absolute or temporary prohibition to practice as a parliamentary agent, at the pleasure of Mr. Speaker; provided, that upon the application of such agent, Mr. Speaker shall state in writing the ground for such prohibition.

Standing Orders apply to private bills.

**116.** Except as herein otherwise provided, the standing orders relating to public bills shall apply to private bills.

ALISTAIR FRASER,

*Clerk of the House of Commons.*

et d'être effectivement chargé de faire adopter ou repousser quelque bill privé ou pétition en instance au cours de la même session.

**115.** Tout agent parlementaire qui enfreint volontairement le Règlement ou quelque usage du Parlement, ou une règle établie par l'Orateur, ou qui volontairement se conduit de façon inconvenante en menant des procédures devant le Parlement, est passible d'une interdiction absolue ou temporaire d'exercer les fonctions d'agent parlementaire, à la discrétion de l'Orateur. Cependant, l'Orateur doit, si cet agent en fait la demande, donner par écrit les motifs de sa décision.

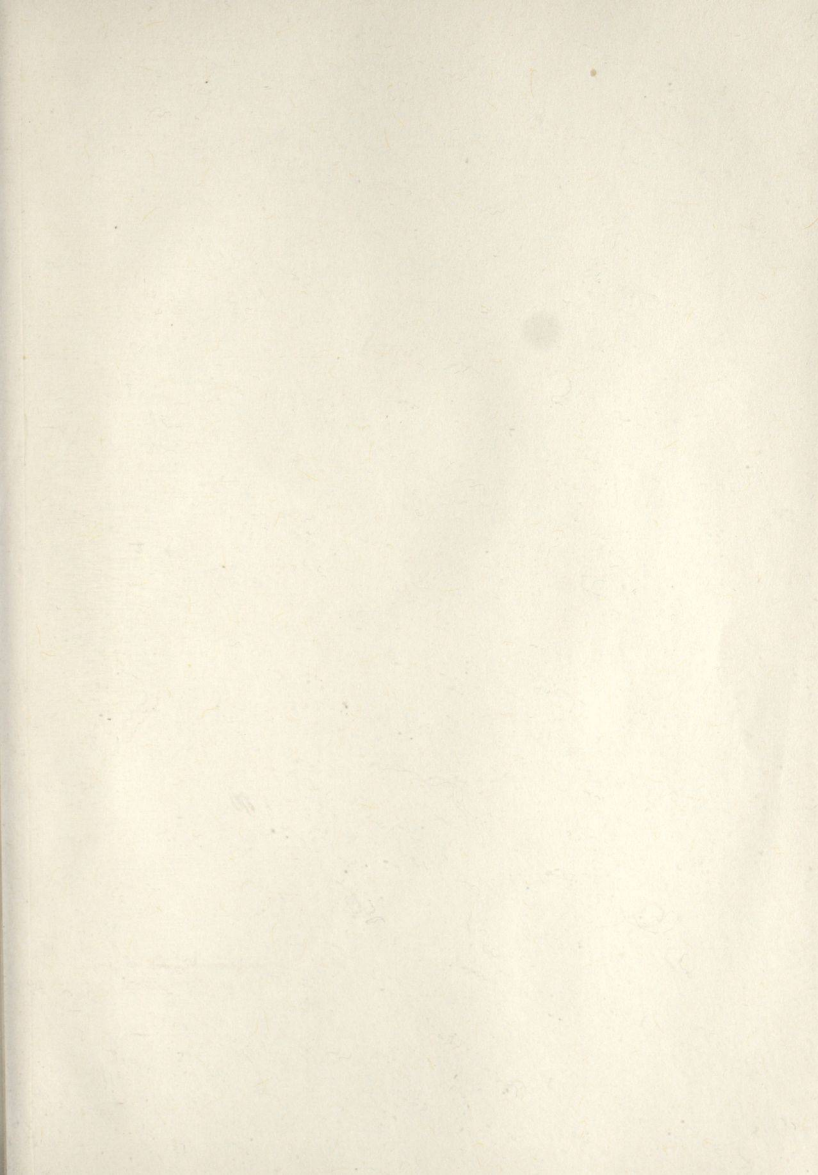
A quoi ils s'exposent en cas d'infraction volontaire.

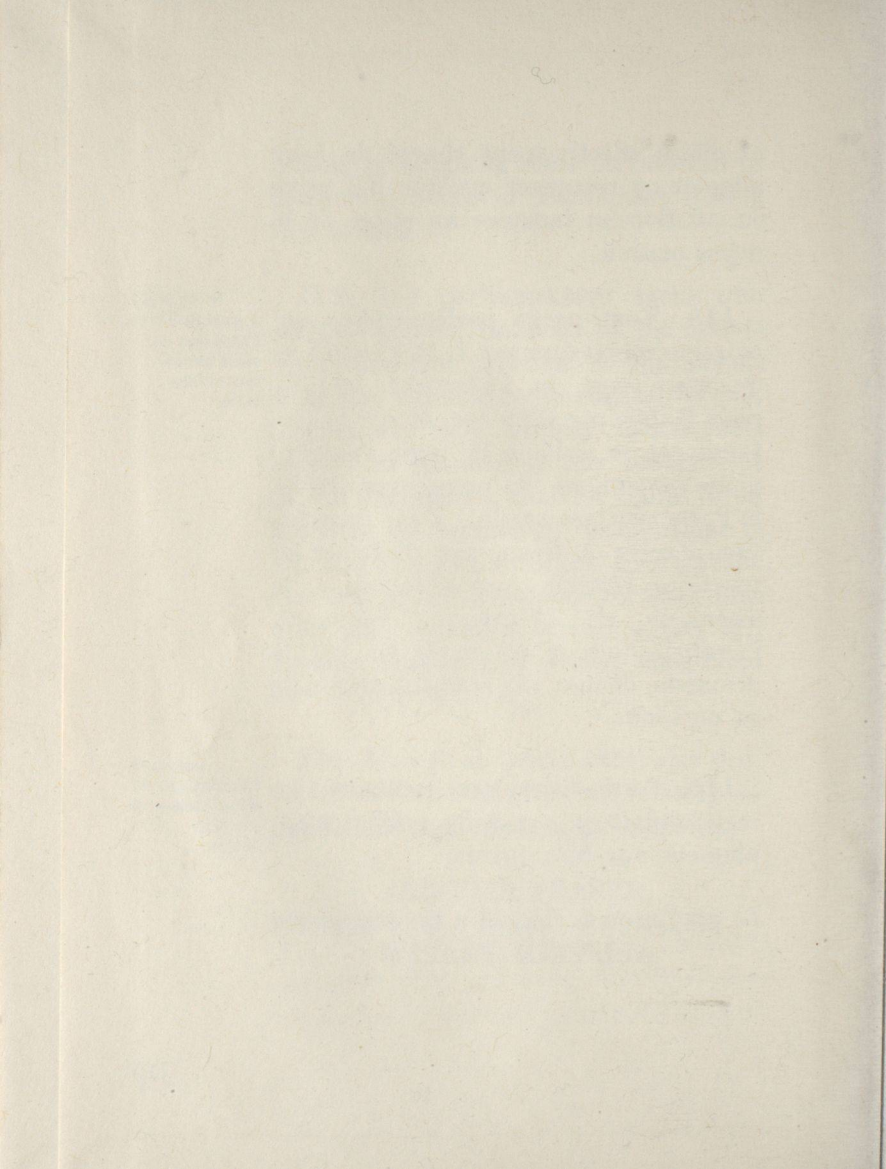
**116.** Sauf disposition contraire, les règles relatives aux bills publics s'appliquent aux bills privés.

Les règles s'appliquent aux bills privés.

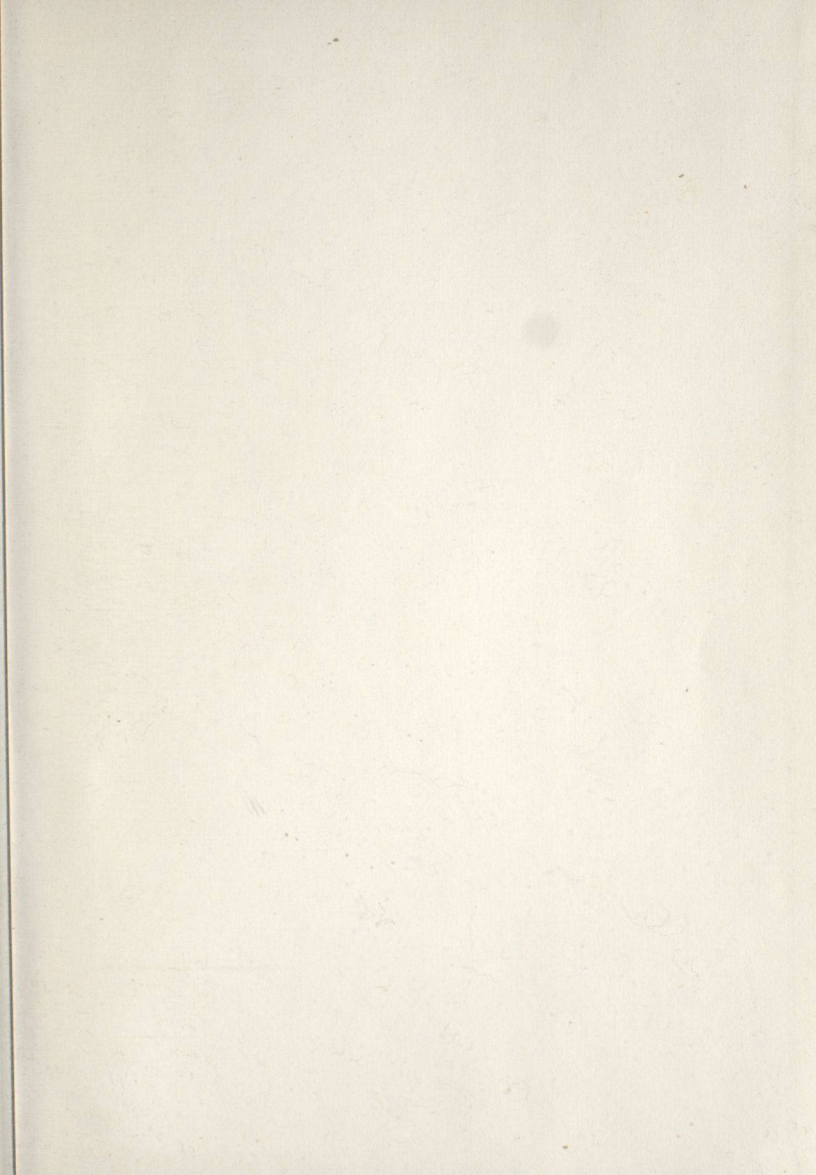
*Le greffier de la Chambre des communes,*  
ALISTAIR FRASER.



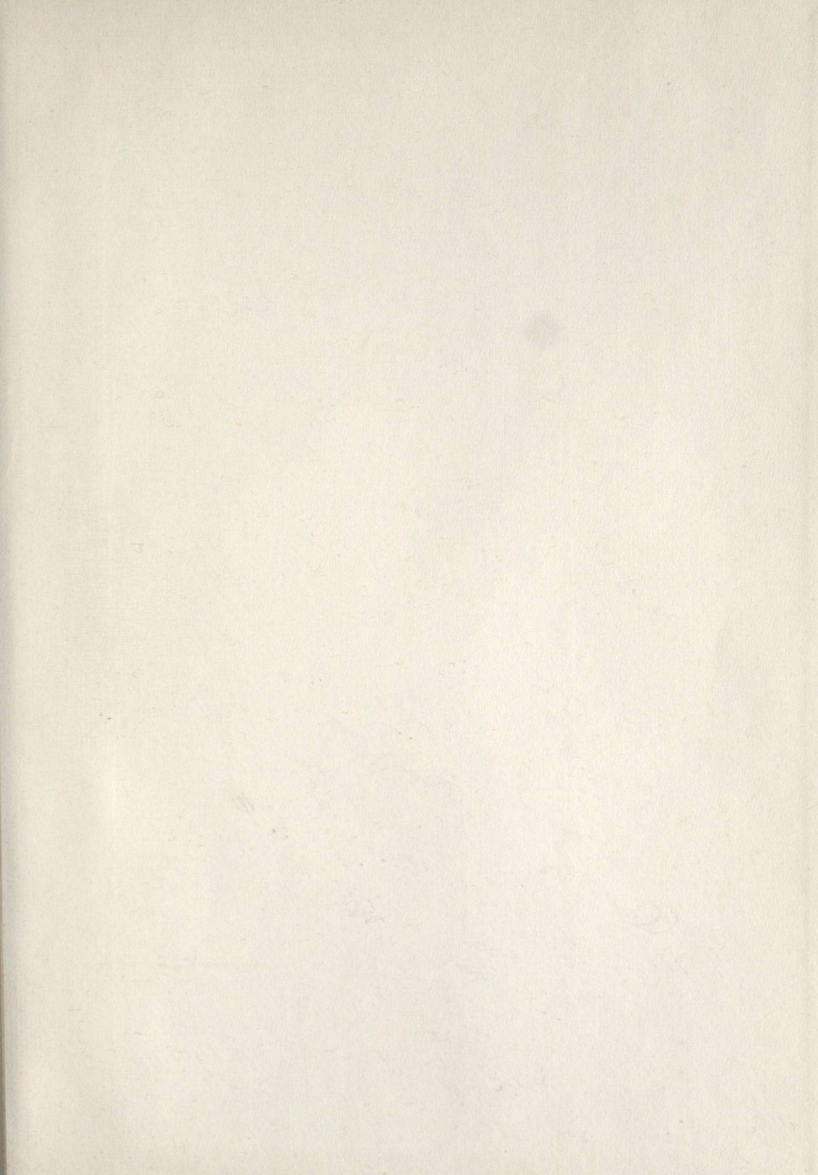
















BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT  
LIBRARY OF PARLIAMENT



3 2354 00577 397 6

BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT  
LIBRARY OF PARLIAMENT



3 2354 00577 416 4